Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

MAIRIE DE LA CRAU
30 AVR. 2018
ARRIVEE SERVICE TECHNIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Aménagement Durable
Bureau Agglomération Toulonnaise

Affaire suivie par :
Nadia WEILL
Téléphone 04 94 46 81 83
Courriel : nadia.weill@var.gouv.fr

Toulon, le 19 AVR. 2018

Le préfet

2366

à

MAIRIE DE LA CRAU
27 AVR. 2018
ARRIVÉE

Monsieur le président de la métropole
Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la métropole
107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cédex 09

Objet : Commune de La Crau
Refer. : Délibération n° 2017/093/5 du conseil municipal du 9 novembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Porter à connaissance de l'État (PAC)
Copie à : Monsieur le maire de La Crau

Par délibération visée en référence, le conseil municipal de La Crau a décidé de prescrire la révision du PLU de la commune.

En application des articles L132-2, L132-3 et R132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations nécessaires à la révision du PLU et à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. Ce document devra être tenu à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme, je vous demande d'associer les services de l'État suivants aux réunions d'élaboration du PLU :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- le général gouverneur militaire de Lyon ;
- le directeur régional du service d'infrastructure de la défense de Toulon ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- le chef de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- le directeur de l'immobilier de la SNCF.

Lorsque le PLU sera arrêté par votre conseil métropolitain, il conviendra de m'en faire parvenir 3 exemplaires en format numérique et 3 exemplaires en format papier en vue de l'établissement de l'avis de l'État.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

2366

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CRAU

La force d'un terroir
Ville de La Crau

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision générale prescrite
par délibération du conseil municipal du 9 novembre 2017

PORTER A CONNAISSANCE

annexé au courrier du 19 AVR. 2018

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB

SOMMAIRE

L'essentiel....5
Numérisation des documents d'urbanisme....6
Recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et mesures d'application de diverses lois....6
Loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »....6
Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"....8
Compatibilité à respecter....9
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)....9
Le Programme Local de l'Habitat (PLH)....10
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)....10
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)....10
Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Rhône-Méditerranée....11
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)....11
Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)....11
Servitudes d'utilité publique....12
Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000....12
Politique du logement....14
Les obligations en matière de production de logements locatifs sociaux....14
Lois portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 et de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2013 (MLLE)....15
Loi "Duflot" n°2013-61 du 18 janvier 2013....16
Stratégie foncière....17
Gens du voyage....17
Autres éléments se rapportant à votre commune pour l'application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme....18
L'environnement....18
Biodiversité et milieux naturels....18
Mise en œuvre de la trame verte et bleue....18
Le réseau Natura 2000....20
Outils réglementaires de protection des espaces naturels....21
Protection des lieux d'expression de la biodiversité....22
Flore et faune protégées....23
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique....25
Plan d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli....26
Plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann....27
Maîtrise foncière en faveur des milieux naturels....28
Politique de l'eau....29
Prise en compte de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques....29
Gestion des eaux usées....32
Gestion et préservation de la ressource en eau....33
Zones humides et cours d'eau....36
Politiques de paysage....38
Prise en compte du paysage....38
Entrée de ville....39
Publicité et règlement local de publicité....40
Sites classés et sites inscrits....41
Patrimoine historique....41
Patrimoine archéologique....42
Autres thématiques....43
Prévention des nuisances sonores....43
Prise en compte des déchets....44
Le Schéma départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)....45
Prise en compte de la qualité de l'air....46
Prise en compte des énergies renouvelables....46
Déplacements urbains....48
Prise en compte des espaces naturel agricoles et forestiers....52
Agriculture....52
Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....52
Productions agricoles sur la commune....53
Signes de qualité....53
Irrigation....54
Charte agricole du Var et documents annexes : mallette du foncier agricole....54
Guide méthodologique....54
Biodiversité et agriculture....55
Volet forestier....55

Études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques....57
Prise en compte des risques dans le PLU....58
Prévention des risques naturels et technologiques....58
Concernant le risque de mouvements de terrain....67
Concernant le risque "retrait – gonflement des argiles"....68
Concernant le risque sismique....68
Concernant les risques technologiques....68
Le schéma départemental des carrières....69
Études à disposition de la commune....69

Préambule

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

Les articles L101-2 et suivants et L151-1 et suivants du CU définissent les conditions d'élaboration et le contenu du plan local d'urbanisme.

En préalable, il est important de rappeler que les documents d'urbanisme doivent être élaborés en vue d'un développement durable dont les principes de fond sont définis par l'article L101-2 du CU.

Le "porter à connaissance" est établi dans les conditions définies par les articles L132-2 du CU.

En application de ces articles, le présent "porter à connaissance" comprend les dispositions particulières applicables à votre commune, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Cependant, il appartient à la commune, de prendre en considération l'ensemble des différentes évolutions réglementaires, de vérifier et mettre à jour les documents d'urbanisme le cas échéant dans le cadre des révisions, notamment par rapport aux articles du code de l'urbanisme, qui auraient pu faire l'objet d'une abrogation, d'une modification ou d'une nouvelle numérotation.

En complément des dispositions de l'article L101-2 citées ci-dessus, sont portés à votre connaissance les textes ou documents qui vont suivre et qui concernent le territoire de votre commune.

L'essentiel

La révision du PLU est, pour la commune, l'occasion de signifier ses orientations dans un projet d'aménagement et de développement durable permettant dans un contexte en pleine évolution, de tenir compte de son environnement. Cela passe par l'établissement d'un diagnostic de qualité, par la connaissance approfondie des caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbaines, mais également par une connaissance des capacités de densification et d'extension urbaine. L'enjeu du PLU sera d'initier un véritable projet urbain qui contribue à la préservation du paysage naturel et urbain de la commune tout en permettant la satisfaction des besoins actuels et futurs de logements.

Au-delà des réponses à apporter aux enjeux évoqués ci-dessus, son élaboration implique aussi une véritable collaboration entre les acteurs, notamment sur des thématiques considérées comme essentielles.

- En premier lieu, la commune de La Crau doit réfléchir à un projet urbain diversifiant l'offre de logements, notamment les logements sociaux. Le PLU en vigueur, approuvé en 2011, permettait la réalisation de 520 logements locatifs sociaux (LLS), mais a seulement vu agréer 75 LLS entre 2011 et 2017. Les potentiels identifiés dans le PLU n'ont manifestement pas été exploités, ce qui devra être analysé dans le diagnostic du nouveau PLU. L'élaboration du nouveau PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur les fonciers repérés en zones AU et U actuelles (secteur des Longues, de la Moutonne, des Levades, centre-ville) pour leur mise en œuvre opérationnelle à court terme ou à planifier dans le cadre du futur PLU. Il devra donc tenir compte du retard pris en matière de création de LLS et expliciter des propositions concrètes qui devront permettre la mobilisation rapide de foncier afin de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 55 de la loi SRU et atteindre le taux de 25 % de résidences principales à affecter à des logements locatifs sociaux en 2025.

  Le nouveau PLU devra décrire clairement les réponses aux besoins de la population communale et métropolitaine en termes de logements, ainsi qu'aux obligations de la loi SRU. Tous les outils devront être mobilisés, à savoir :
  - le renouvellement urbain,
  - les secteurs de mixité sociale avec réalisation de 50 % minimum de LLS,
  - les emplacements réservés pour le LLS,
  - la réhabilitation et le conventionnement des loyers,
  - les zones du règlement avec une règle de mixité sociale et de densité.

  Le foncier mobilisable déjà repéré doit être mis à disposition très rapidement afin de ne pas accentuer davantage le retard. Ces éléments devront être clairement détaillés et permettre de quantifier les potentiels en nombre de logements totaux et LLS réalisables sur la durée du PLU. Le PLU devra avoir comme objectif de lutter contre l'étalement urbain en privilégiant le collectif, en retrouvant des zones de densité, en proposant un règlement et un projet freinant la construction individuelle déjà très développée sur la commune.

- En second lieu, mener une réelle réflexion sur l'organisation de l'urbanisation pour stopper le mitage et assurer un développement durable, économe d'espace, par la reconquête du bâti ancien ou vacant, la densification, et la recomposition urbaine. La commune doit se donner les moyens de limiter les espaces à urbaniser pour préserver les espaces agricoles et naturels tout en répondant aux besoins réalistes des populations présentes et futures. La Crau compte une part d'espaces agricoles significative, il est important de donner les moyens à l'agriculture de se maintenir, de se dynamiser et de se développer.

Numérisation des documents d'urbanisme

La collectivité compétente doit assurer la numérisation de son document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales, SCOT) au standard du conseil national de l'information géographique (CNIG) et sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 fixe aux collectivités territoriales des échéances permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG ;
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

Recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et mesures d'application de diverses lois

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016, outre la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, ce décret intègre une réforme modernisant le contenu des plans locaux d'urbanisme.

La révision générale du PLU de la commune de La Crau ayant été initiée après le 1er janvier 2016, son élaboration devra intégrer les dispositions du décret précité.

Loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi "Grenelle 2", portant engagement national pour l'environnement est parue au journal officiel du 13 juillet 2010. Elle reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle 1 dont elle se veut la véritable "boite à outils".

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre.

La loi Grenelle 2 engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement en y intégrant les enjeux du développement durable.

Elle favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques en renforçant le code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires et de lutte contre l'étalement urbain.

La loi complète l'article L101-2 du CU pour atteindre les objectifs visant à :

- freiner l'étalement urbain et la consommation d'espace, notamment grâce au développement urbain maîtrisé ;
- préserver et permettre la remise en bon état des continuités écologiques ;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment grâce à des objectifs de répartition géographiquement équilibrés et en diminuant les obligations de déplacements au travers du développement des transports collectifs.

La loi modifie le chapitre II du titre premier du livre I du CU relatif aux plans locaux d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme est renforcé autour de six axes :

- la vocation intercommunale des PLU ;
- l'obligation de compatibilité et de prise en compte de nouveaux documents ;
- une réorganisation des documents constitutifs du PLU pour permettre une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- un champ d'intervention du préfet élargi pour les communes hors SCOT ;
- l'évaluation environnementale ;
- la trame verte et bleue.

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (Art L151-2 du CU).

La loi Grenelle 2 a apporté un certain nombre de modifications et de compléments aux PLU issus des lois SRU et UH. Le rapport de présentation doit désormais :

- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le PADD doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (chiffrés depuis la loi ALUR).

Conformément à l'article L151-6 du CU issu de la loi Grenelle 2, les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent un caractère obligatoire et ont un contenu sensiblement enrichi, portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

La loi Grenelle II a complété l'ensemble des dispositions précédentes, ainsi le règlement du PLU peut :

- fixer des conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- imposer une densité minimale de constructions dans les secteurs délimités situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à urbanisation :
  - ✔ de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit,
  - ✔ de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit,
- délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"

La loi promulguée le 24 mars 2014, vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structuré selon trois axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

Les objectifs de la loi sont :
- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable ;
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées ;
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ;
- Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires .

Les principales dispositions de la loi ALUR en matière d'urbanisme et d'aménagement concernent :
- Le rôle stratégique du SCoT ;
- La modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux ;
- La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification ;
- Le développement de l'offre de construction ;
- La participation du public ;
- La filière ADS.

L'enjeu principal est de moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires afin de faciliter la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espaces.

Les objectifs sont multiples :
- prendre des mesures en matière d'urbanisme permettant la mobilisation des terrains bien situés et déjà équipés et la densification des secteurs urbanisés ;
- renforcer les possibilités du code de l'urbanisme pour lutter contre la consommation d'espace ;
- améliorer les outils fonciers pour permettre la construction de logements.

Plusieurs leviers existent :
- le développement de la planification stratégique ;
- la rénovation des règles d'urbanisme ;

- une politique d'anticipation foncière ;
- des procédures et outils d'aménagement modernisés.

La structure du PLUi tenant lieu de PLH et de PDU évolue. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont recentrées sur les dispositions ayant un impact sur l'urbanisme et l'aménagement. Le programme d'orientations et d'actions (POA) intégrera le volet transports, déplacements et habitat.

L'analyse des résultats de l'application du PLU devra être faite tous les neuf ans, au plus tard, durée ramenée à six ans lorsque le PLU tient lieu de PLH avec un bilan intermédiaire à l'échéance triennale.

La loi ALUR supprime le Coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU), mais donne également de nouvelles possibilités afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, dans la droite ligne des lois Grenelle.

Cette suppression se répercute sur les outils qui pouvaient être mis en ouvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou "sur-COS", sur la mise en œuvre du versement pour sous densité mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

La suppression du COS et de la superficie minimale des terrains, deux éléments qui pouvaient figurer avant la loi ALUR dans le règlement concernent les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Pour lutter contre l'étalement urbain, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone par modification du PLU devra être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

Compatibilité à respecter

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions des documents de rang supérieur, notamment :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de La Crau fait partie intégrante du périmètre du SCoT "Provence Méditerranée" qui a été approuvé le 16 octobre 2009, par le syndicat mixte SCoT "Provence Méditerranée" et devenu exécutoire le 23 décembre 2009.

Les dispositions du plan local d'urbanisme devront être compatibles avec le SCoT approuvé.

Par ailleurs, je vous informe d'une part que par délibération du 7 décembre 2012, une révision du SCoT a été prescrite en vue d'élaborer un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer et, d'autre part, qu'une révision générale du SCoT en date du 14 juin 2013 a été engagée.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le territoire communal fait partie de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dont le PLH a été prorogé jusqu'en octobre 2018. Le PLU devra permettre de tendre vers les objectifs fixés par ce PLH :

- Anticipation de la maîtrise foncière pour développer l'ensemble de la production de logement ;
- Amélioration de l'accessibilité du parc de logements et favoriser le parcours résidentiel ;
- Augmentation de la part de logement social réalisée en acquisition – amélioration ;
- Animation d'un réseau entre les techniciens communaux de l'habitat.

Le PLU devra permettre de tendre vers les objectifs notamment en matière de production de logements locatifs sociaux. L'objectif de production de la commune de La Crau est ainsi fixé pour période 2017-2019 à 440 logements locatifs sociaux et son déficit au 1er janvier 2016 est de 1394 logements.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du CU, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (destinée à remplacer un certain nombre de directives, dont la directive 76/464/CEE en 2013) fixe plusieurs objectifs :

- atteindre un bon état des eaux en 2015 ;
- réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances prioritaires dangereuses.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici la fin 2021.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal est concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Gapeau" en cours d'élaboration.

Les principaux enjeux sont :

- l'amélioration de la gestion des prélèvements,
- l'amélioration de la qualité des eaux,
- la gestion du risque d'inondation,
- la préservation et la protection du milieu naturel.

Le territoire communal est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Gapeau dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 16 février 1999 et modifié par arrêté préfectoral du 9 janvier 2015. Il conviendra que le PLU tienne compte des objectifs définis par le contrat de SADE en complément des orientations du SDAGE.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Rhône-Méditerranée

Conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du CU, le PLU doit être compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Le PGRI pour la période 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015. Il est paru au Journal Officiel le 22 décembre 2015 et sa mise en œuvre est effective depuis le 23 décembre 2015.

Son contenu est en partie lié à celui du projet de SDAGE 2016-2021 sur le volet gestion de l'aléa. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

Élaboré par l'État en concertation avec les parties prenantes, il vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers notamment de dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE a été approuvé le 17 juillet 2013 par le préfet de Région (consultation sur le site de la DREAL). Le SRCAE est un document stratégique qui fixe à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020, 2030 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- les orientations permettant de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable.

Il est demandé de veiller à la bonne mise en œuvre du schéma dans les différentes politiques publiques conduites au niveau départemental, et en particulier de veiller à la compatibilité des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) établis par les préfets et des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et Plans de Déplacements Urbains (PDU) des collectivités territoriales.

L'avis du préfet de région sur les PCET prendra ainsi en considération la bonne prise en compte des objectifs du SRCAE.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

En application du décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, pour être en capacité à accueillir cette nouvelle production, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), doit élaborer un S3REnR dans les 6 mois à compter de la date d'approbation du SRCAE.

Ce schéma de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés,

leur localisation, les coûts prévisionnels d'investissement et le calendrier des études à réaliser.

Il a été élaboré par RTE dans une large concertation avec les professionnels des principales filières, l'ADEME et les services du conseil régional. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'électricité des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par le Préfet de région le 25 novembre 2014.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes de statut privé exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

La présence d'espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du CU n'étant pas compatible avec les servitudes de passage de certains concessionnaires (lignes RTE, etc), il convient de prévoir, le cas échéant, sous les lignes publiques existantes, y compris les lignes de distribution, un couloir sans espace boisé classé d'une largeur de 60 m et pour les liaisons souterraines un couloir de 6 m.

Une attention particulière doit être portée à la spécificité des ouvrages des délégataires du service public tels que RTE, GRTgaz, etc, notamment dans le règlement, qui doit autoriser les installations et constructions nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du réseau public ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Je vous rappelle que ces servitudes doivent être inscrites sur la liste et le plan des servitudes en annexe au PLU, dans le délai d'un an à compter de leur institution, sous peine de leur inopposabilité, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

La liste répertoriant les servitudes d'utilité publique actuellement en vigueur sur le territoire communal ainsi que les courriers des délégataires du service public ayant répondu, faisant état des ouvrages et des réseaux présents actuellement sur votre territoire et ceux en projet, sont annexés au présent document.

Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Dans le cadre de leur élaboration , les PLU peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par les articles L.104-1 et suivants (ex. L.121- 10) du Code de l'Urbanisme.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

La constitution du rapport environnemental devra comprendre :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document. Il est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsqu'il y est soumis réglementairement, le document de planification ou le programme doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur Natura 2000. Cette évaluation proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des espèces et habitats en présence doit être conduite et décrite selon la trame définie à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement.

L'évaluation des incidences vise à vérifier la présence ou non d'effets significatifs dommageables au cours de la mise en œuvre du document sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

L'analyse des effets doit être effectuée au regard des objectifs de conservation définis au Formulaire Standard de Données (FSD) et dans les documents d'objectifs des sites dont les DOCOB sont approuvés (100 % des DOCOB des sites terrestres varois).

La commune de La Crau sera soumise à évaluation environnementale dans les formes prévues à l'article R.104-18 du CU.

En application de l'article R.414-19 I – 1° du Code de l'Environnement, la révision du PLU de la commune de La Crau sera également soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Ces évaluations devront bien entendu être proportionnées aux enjeux écologiques et aux risques d'impact.

Dans ce cadre, la commune doit saisir de manière spécifique l'autorité environnementale sur le projet de PLU "arrêté". La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du Code de l'Environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

La saisine doit être faite de la manière énoncée sur le site de la DREAL PACA à l'adresse suivante : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-avis-de-l-autorite-r621.html.

Politique du logement

L'article L101-2 du CU définit comme l'un des objectifs de l'intervention des collectivités publiques "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, [...], d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ...". Ainsi, leurs interventions doivent tendre à favoriser une offre de logements, qui, par son importance, son insertion urbaine et sa diversité, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat...". Les principes de cet article ont une incidence sur la diversité de l'offre de logements ainsi que sur les choix d'implantation des programmes et de typologie de logements à produire.

Les obligations en matière de production de logements locatifs sociaux

La commune de La Crau est assujettie à l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains qui a été renforcé par la loi n°213-31 du 18 janvier 2013 dite loi « Duflot ». Cette dernière a porté à 25 % le taux minimal de LLS à atteindre en 2025.

La Crau compte 16 749 habitant au 1er janvier 2017, sa croissance démographique est de +0,3 % entre 2008 et 2013.

La commune comprend 7 467 logements en 2013, dont 90 % de résidences principales (RP) et 5 % de logements vacants. La proportion de propriétaires occupants (PO) est très importante (70,7 % contre 52,7% sur l'ensemble de la métropole).

Au 1er janvier 2017, on dénombre 546 logements locatifs sociaux (LLS) sur la commune, soit 6,9 % de ses RP. Afin de respecter la loi, la commune devra produire 1 644 LLS à l'horizon 2028.

Au regard du tableau ci-dessous, on constate que la production de LLS est très en deçà des objectifs fixés. En outre, la commune a été déclarée en carence pour les dernières périodes triennales depuis 2002.

Objectif triennal	2011-2013	2014-2016
Objectifs LLS	146	355
Production LLS	45	39

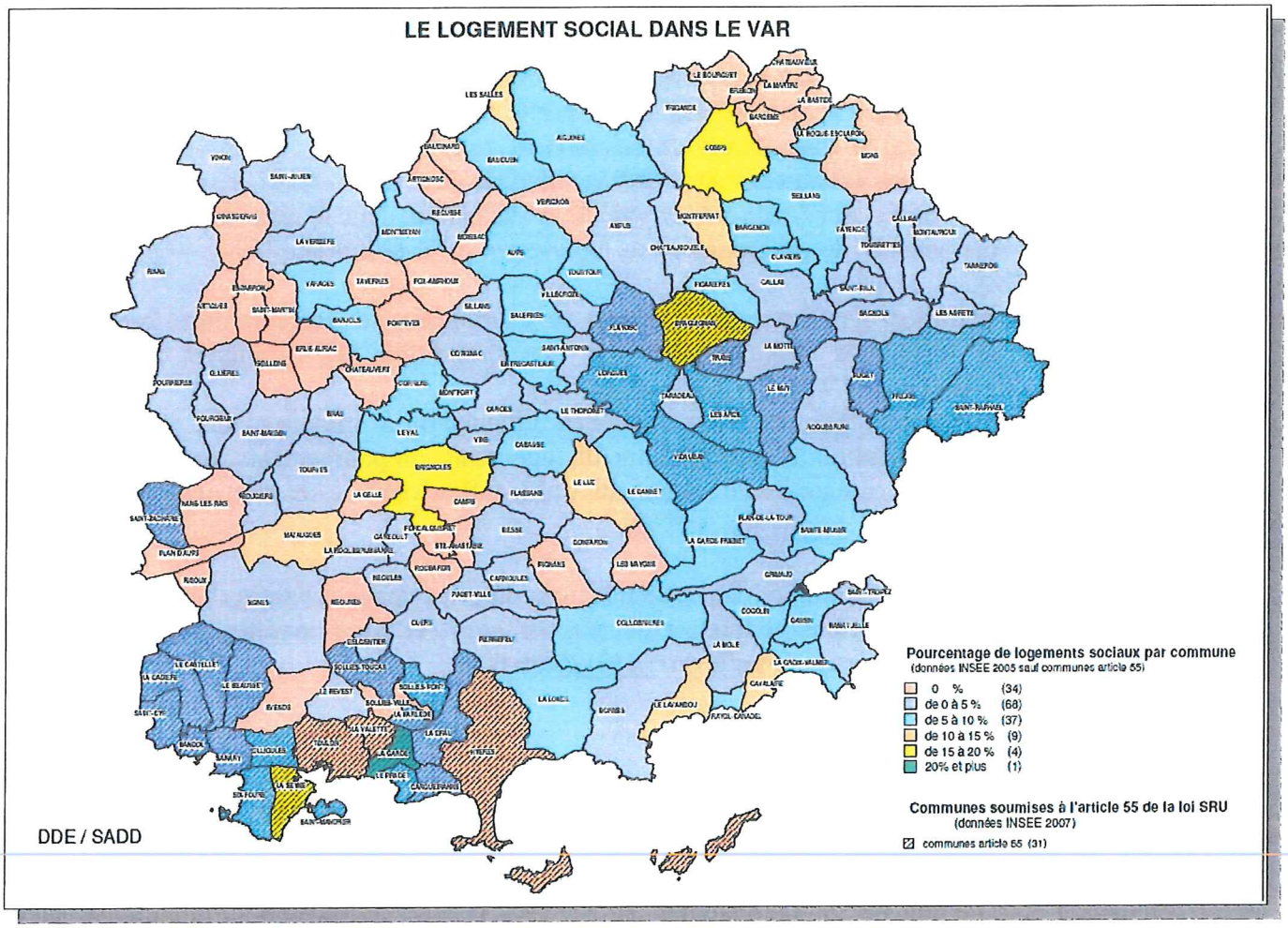

Lois portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 et de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2013 (MLLE)

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux. Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Elle vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités locales à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès à tous à un logement confortable.

La loi MLLE intervient dans le prolongement des réformes précédentes visant principalement à favoriser la production de logements et lutter contre l'exclusion. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement public et privé et modifie notamment des dispositions liées à l'urbanisme et à l'offre foncière.

Le PLU doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Ces différentes lois ont mis à la disposition des communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier, pouvant être mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU :

- la commune a la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Le PLU a la possibilité d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des servitudes consistant :
  - ✔ à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement : les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (Loi ENL – L151-41 du CU) ;
  - ✔ à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (Loi ENL – L151-41 du CU.).
- Le PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (Loi MLLE – L151-41 du CU) ;
- Le PLU peut désormais délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (Loi MLLE – L151-15 du CU).

Par ailleurs, le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, dans lesquelles des dispositions permettent de majorer, sous certaines conditions, les règles de construction (majoration des règles de densité, art. L151-28 du CU).

Loi "Duflot" n°2013-61 du 18 janvier 2013

La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a porté le taux minimal de LLS pour les communes de plus de 3500 habitants comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) de plus de 50 000 habitants, de 20 % à 25 %. L'échéance pour atteindre ce taux minimal est 2025. La commune devra donc comporter 25 % de LLS au plus tard en 2025.

Cette loi est composée de trois volets. Le premier concerne la mobilisation du foncier public en faveur du logement. Les objectifs de celui-ci tendent à favoriser la mise à disposition du foncier de l'État et de ses établissements publics afin de favoriser la production de logements, en particulier dans les zones tendues, et de contribuer à l'équilibre financier des opérations par une contribution modulable selon la zone de tension et les ménages ciblés.

Pour atteindre ces objectifs, la loi Duflot prévoit la possibilité d'appliquer une décote pouvant aller jusqu'à 100 % sur le prix des terrains, selon la catégorie de logements rapportée à la tension du marché immobilier. Cette décote est automatique lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- les terrains sont cédés au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), d'un établissement public foncier (EPF), d'un organisme d'"Habitation à Loyer Modéré" (HLM) de construction ou au titulaire d'une concession d'aménagement ayant pour but de faire du logement social ;
- les terrains appartiennent à une liste de parcelles établie par le préfet de région après avis du

maire concerné, du président de l'EPCI et du Comité Régional de l'Habitat (CRH). Il convient de noter que les communes qui ne sont pas en carence, ont la possibilité de bénéficier dans le cadre d'un programme de logements sociaux, d'une décote, pour réaliser des équipements publics destinés en tout ou partie aux occupants de ces logements.

Les contraintes des bénéficiaires résident pour les acquéreurs-accédant sociaux ayant bénéficié d'un avantage financier sur le prix d'acquisition résultant de la décote, dans un reversement à l'État de la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition, en cas de vente dans un délai de 10 ans d'une part, ou en cas de location, les loyers sont fixés par référence au niveau des loyers qui sont pratiqués pour des logements locatifs sociaux de même catégorie.

Enfin, s'agissant des biens appartenant à un opérateur de logement social, il y a interdiction de revente sur une durée de 20 ans, et la durée de réalisation de l'opération est fixée à 5 ans.

Stratégie foncière

L'article 64 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains article modifie le Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les communes et les établissements de coopération intercommunale doivent, par leur intervention en matière foncière, ainsi que par les actions ou opérations d'aménagement qu'elles conduisent ou autorisent, permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune devra mener une réflexion, afin de définir les besoins quantitatifs et qualitatifs, notamment en logements locatifs aidés, générés par la population actuelle et future. Le PLU devra traiter de la stratégie foncière à mener pour répondre au besoin en logements de la population.

Cette obligation tirée de la loi SRU (art 64 précité) peut se traduire par une politique foncière volontariste dans le PLU avec la localisation de servitudes dédiée à la mixité sociale de l'habitat, à l'intérieur des tissus urbains constitués (étude de capacité foncière, définition de secteurs à enjeux...).

L'obligation faite aux communes de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale doit être remplie en matière foncière par des actions ou opérations d'aménagement, ou des subventions foncières. Le PLU par ses outils présentés précédemment en est un des éléments.

La commune peut également se rapprocher de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) qui est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial. L'EPF-PACA est un opérateur qui mobilise auprès des collectivités des capacités d'acquisition et d'ingénierie foncières et les aide à assurer la maîtrise foncière de leurs projets. Il y joue un rôle "d'accélérateur des projets d'habitat et d'aménagement".

Avant d'engager des acquisitions, il intervient non seulement pour assister les collectivités dans leurs démarches de projet, mais il s'attache à rendre faisable et économiquement raisonnable, une opération d'aménagement.

Gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage établit que les communes doivent participer à l'accueil des gens du voyage et impose aux communes de plus de 5000 habitants de figurer au schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil et des aires de grands passages, leur capacité et la nature des actions à caractère social (scolarisation des enfants, accès aux soins...) en faveur des personnes qui les fréquentent.

Par bassin d'habitat, les communes peuvent conclure des conventions prévoyant le regroupement des aires d'accueil.

Le schéma pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage approuvé le 15 octobre 2012 classe la commune de La Crau dans le secteur Toulon 1ère couronne qui est en conformité avec le schéma :

- une aire de grand passage à La Crau et deux aires d'accueil à La Garde et Six-Fours-les-Plages.

Le schéma doit être mis en révision en 2018.

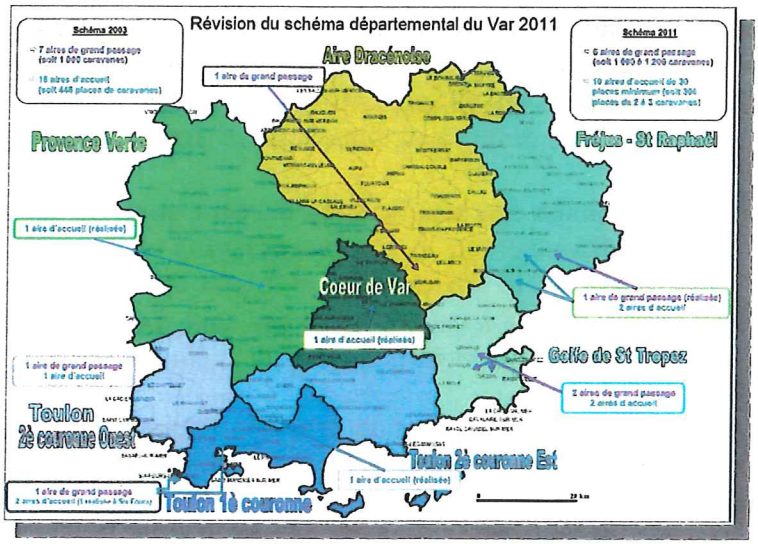

Autres éléments se rapportant à votre commune pour l'application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme

L'environnement

Biodiversité et milieux naturels

"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs" *(extrait de l'article L. 110-1 du code de l'environnement issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).*

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

Le PLU de la commune de La Crau devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Mise en œuvre de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées. Mais elle doit aussi contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Concrètement l'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;

- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

La trame verte et bleue concernera aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF...) que la biodiversité dite ordinaire.

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du Code de l'Environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Nota : en application de la loi NOTRe du 07 août 2015, le SRCE a vocation à être intégré au sein du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et de l'égalité des territoires) en cours d'élaboration en région PACA.

Les PLU doivent protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau (ripisylves).

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLU de La Crau pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

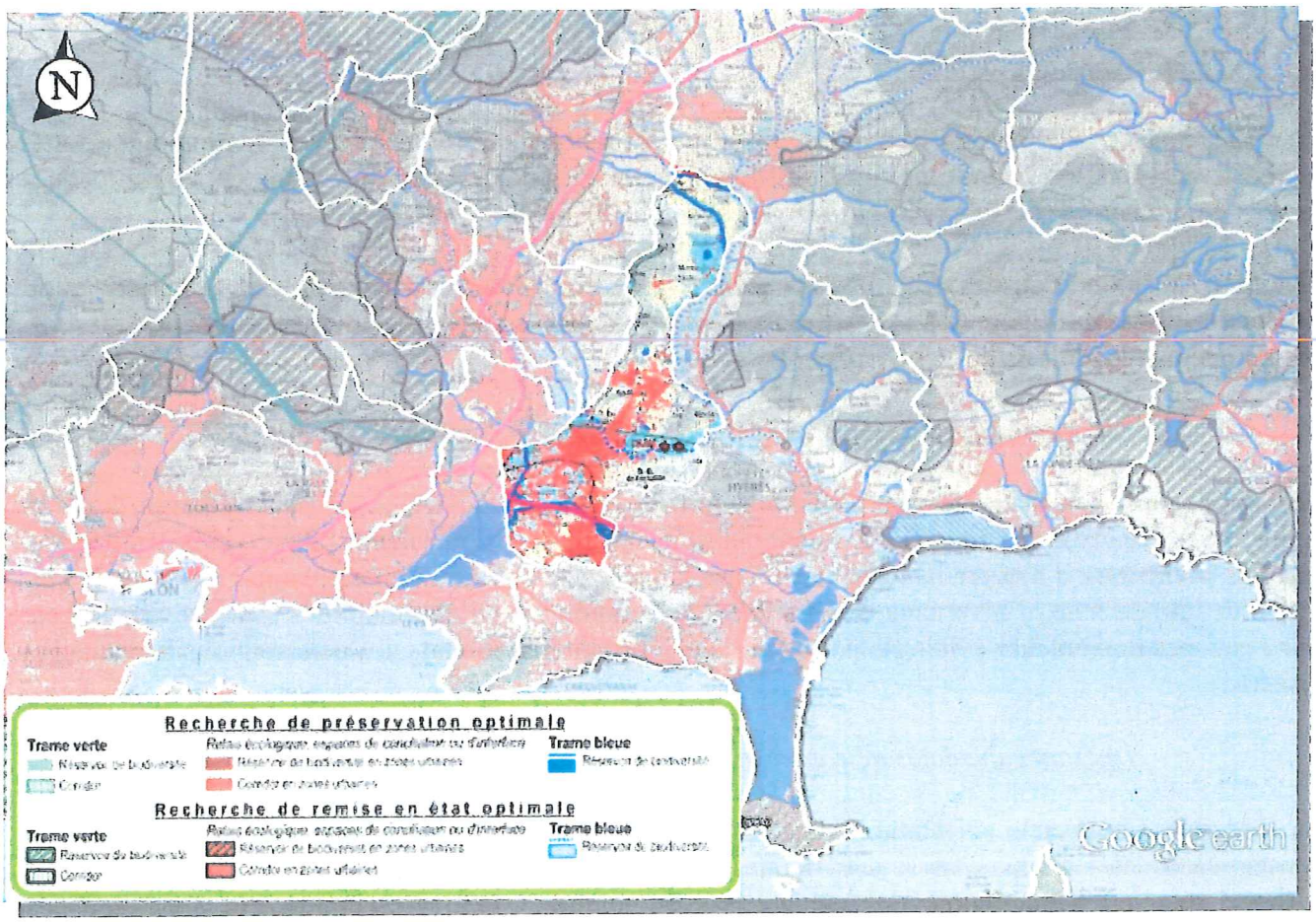

Les éléments figurant au SRCE PACA approuvé le 26 novembre 2014 font état d'une urbanisation forte de la partie sud du territoire communal. Dans ce contexte anthropique, les ripisylves du Gapeau et de l'Eygoutier constituent des supports biologiques essentiels pour maintenir une continuité écologique avec les territoires limitrophes. Le PLU s'assurera de bien intégrer ces éléments et d'assurer leur protection efficace, voire à permettre une possible restauration. Le reste du territoire est partagé entre collines boisées et surfaces agricoles. Au sein de ces derniers, le maintien des corridors boisés, la plupart du temps s'appuyant sur des cours d'eau ou des fossés, méritent d'être préservés pour garantir le lien écologique entre les réservoirs de biodiversité.

La commune devra apporter une grande attention à l'étude des trames de son territoire de manière à préserver et renforcer au niveau local les cœurs de nature ainsi que les corridors qui les relient, voire à s'engager à rétablir ceux qui auraient souffert des précédents aménagements.

Cette étude devra également être menée à une échelle plus large de façon à assurer une cohérence générale avec les territoires des communes limitrophes.

Pour aider à la réalisation de ce travail, la commune pourra utilement s'appuyer sur le guide "SRCE : comment le prendre en compte dans mon document d'urbanisme ?" (mai 2015) disponible en téléchargement sur le site de la DREAL PACA (http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-pas-a-pas-r1593.html).

Idéalement, les documents graphiques du PLU prévoiront l'affichage des continuités écologiques, de la trame verte et bleue tel que le permet l'article R.151-43,5°) du Code de l'Urbanisme.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 en Europe a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Les zones de protection spéciale (ZPS) – directive "oiseaux"

En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive "Oiseaux"), les zones de protection spéciale (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) – directive "habitats"

La directive européenne « Habitat, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

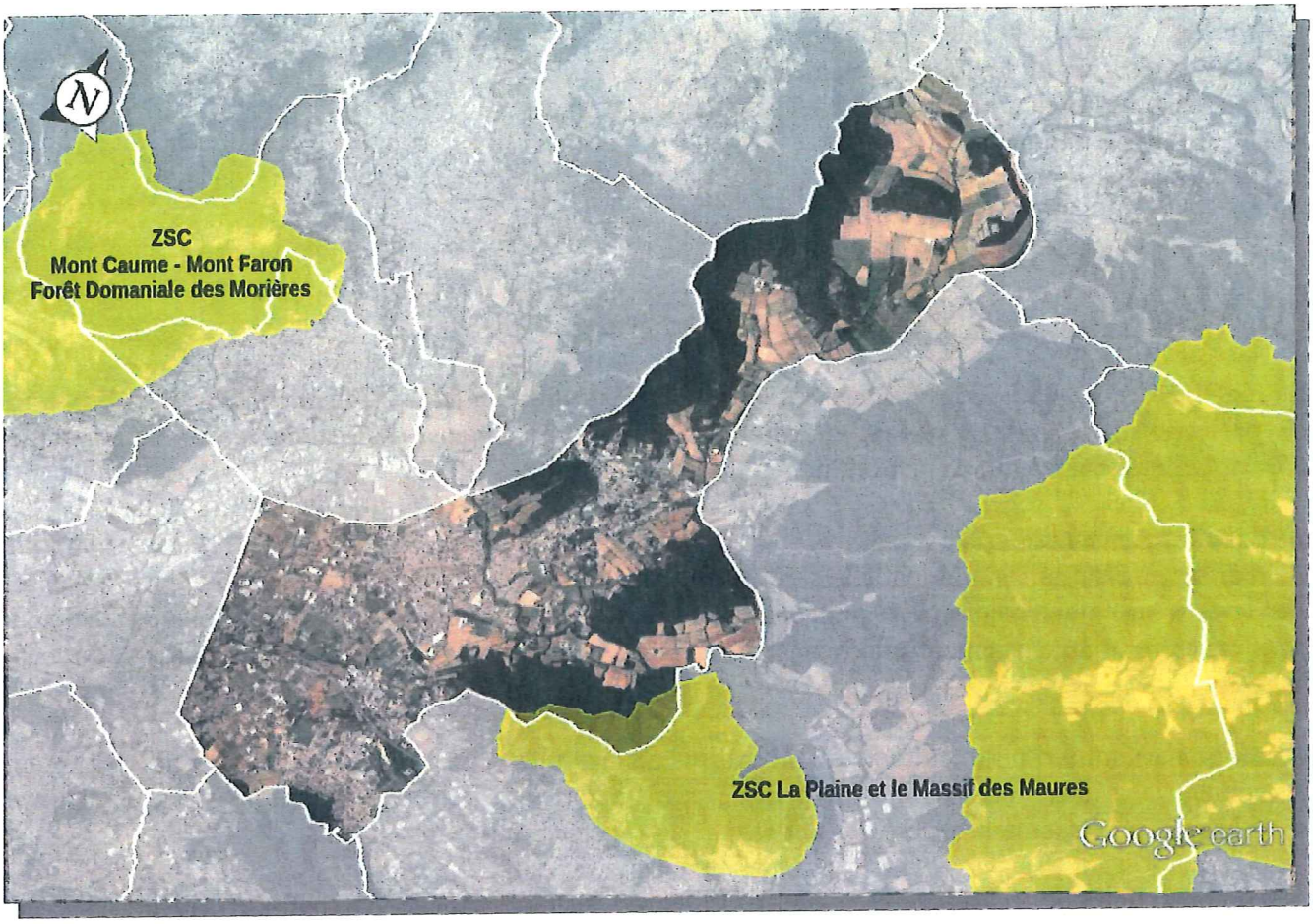

Le territoire de la commune de La Crau est directement concerné par la ZSC « *La Plaine et le Massif des Maures* » sur le massif des Maurettes.

Ce site accueille un ensemble forestier exceptionnel sur les plans biologique et esthétique. La Plaine des Maures comporte une extraordinaire palette de milieux hygrophiles temporaires méditerranéens. La diversité et la qualité des milieux permettent le maintien d'un cortège très intéressant d'espèces animales d'intérêt communautaire et d'espèces végétales rares.

Le site constitue un important bastion pour deux espèces de tortues : la Tortue d'Hermann et la Cistrude d'Europe.

La qualité des zones humides et la biodiversité animale et végétale dépendent de la qualité biologique et physico-chimique des eaux qui alimentent le site et de leur préservation vis-à-vis de la surfréquentation (surtout à proximité des villes et du littoral). Risque d'incendie important sur le massif des Maures.

Le document d'urbanisme veillera à ce que ses dispositions ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation fixés aux DOCOB approuvés le 6 décembre 2007 (partie plaine), le 17 décembre 2009 (partie massif) et le 20 décembre 2012.

Outils réglementaires de protection des espaces naturels

Ces outils ont un statut de protection fort. Ils sont créés par des arrêtés préfectoraux ou ministériels, ou par délibération du Conseil Régional.

Ils font l'objet d'une réglementation stricte de protection de la flore, de la faune et des écosystèmes. Il

s'agit :

- des réserves naturelles nationales et régionales ;
- des réserves biologiques domaniales ;
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage ;
- des parcs nationaux ;
- des parcs naturels marins ;
- des parcs naturels régionaux ;
- des arrêtés de protection de biotope.

Protection des lieux d'expression de la biodiversité

La réglementation sur le défrichement issue du Code Forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces boisés en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.

À cette réglementation, se superpose la possibilité, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, d'un zonage de parcelles en espace boisé classé (EBC). Il convient donc de réserver ce classement aux boisements présentant un intérêt paysager ou écologique majeur, tout défrichement pour un projet d'aménagement ultérieur non lié à l'exploitation de la forêt y étant réglementairement interdit.

L'attention est attirée sur le fait que des talus d'intérêts paysagers majeurs, les haies et les ripisylves qui constituent des lieux fonctionnels importants pour l'expression de la biodiversité peuvent également bénéficier d'un classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui propose d'"identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection", constitue une mesure moins contraignante et tout aussi efficace pour peu que les auteurs du PLU prévoient d'encadrer cette disposition par des prescriptions permettant d'assurer la protection effective des éléments identifiés.

Les 4° et 5° de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité au planificateur de faire apparaître sur les documents graphiques du PLU les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir les règles nécessaires à leur maintien ou à la remise en état, d'identifier, localiser et délimiter les sites et secteurs à protéger, notamment pour des motifs écologiques.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer n'est classée en EBC, ainsi que les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz. Il en est de même pour les infrastructures intéressant la défense contre l'incendie (DFCI).

Après avoir identifié à l'occasion de l'élaboration de l'état initial de l'environnement la trame écologique du territoire, le plan devra prévoir la mise en place de prescriptions adaptées et de mesures de protection proportionnées aux enjeux de préservation des cœurs de nature et des espaces fonctionnels agissant en faveur de la biodiversité. Le recours à un classement EBC et l'utilisation de l'article L.151-23 encadré par des prescriptions adaptées constituent les mesures de protection minimales des espaces remarquables.

Il convient de rappeler que, dans l'objectif de favoriser un entretien et une exploitation normale permettant d'assurer la pérennité des EBC (prévention des incendies notamment), l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC la plupart des opérations sylvicoles, ainsi que les coupes liées aux obligations légales de débroussaillement et aux entretiens de

ripisylves.

Idéalement, le document prévoira l'affichage des continuités écologiques, de la trame verte et bleue tel que le permet l'article R151-9 du Code de l'Urbanisme. La biodiversité dite "ordinaire" devra également être prise en compte.

Flore et faune protégées

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement.

Les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale (se reporter aux arrêtés pour plus de précisions) :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Concernant la flore, il faut noter que le niveau de protection est le même entre l'arrêté de protection nationale ou régionale. Il est nécessaire de se reporter à chacun des arrêtés pour plus de précisions sur la liste des interdictions applicables.

Par ailleurs, une quantité très importante d'espèces font également l'objet de protection (qu'il s'agisse de l'atteinte à ces espèces ou à leur commercialisation) au titre de conventions internationales ou de textes communautaires. Ces protections viennent soit renforcer, soit compléter le dispositif national.

La base de données naturalistes SILENE permet de réaliser une photographie de la diversité spécifique floristique et faunistique du territoire craurois. C'est au final une quarantaine d'espèces floristiques patrimonial et quasiment tout autant d'espèces animales qui a été recensée sur le territoire communal ces vingt dernières années.

Parmi les espèces de la faune, on peut citer les plus remarquables tels le rongeur Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ou des oiseaux comme le Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*) et le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*). On sait également grâce à une étude scientifique dédiée que l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) utilise des espaces situés dans la partie Nord de la commune.

Arvicola sapidus

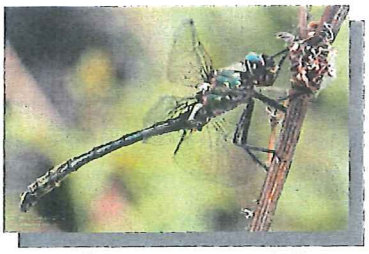

Oxygastra curtisii

Carduelis spinus

Coracias garrulus

Aquila fasciata

Les espèces floristiques comptent des espèces menacées telles l'Orchis fleur de vanille (*Anacamptis coriophora*), le Céphalaire de Transylvanie (*Cephalaria transylvanica*) ou la Nivéole jolie (*Leucojum aestivum*). D'autres espèces végétales protégées présentent également un enjeu de conservation notable comme le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) ou la Jacinthe romaine (*Bellevalia romana*).

Anacamptis coriophora

Cephalaria transylvanica

Leucojum aestivum

Serapias parviflora

Bellevalia romana

Les données SILENE relatées ci-dessus peuvent être complétées par d'autres bases de données naturalistes (Faune PACA par exemple). Ces bases n'ont pas vocation à constituer un état des lieux exhaustif. Elles permettent au mieux d'appréhender le contexte écologique dans lequel s'inscrit le territoire et révéler les principaux enjeux.

Aussi, le rapport de présentation du PLU qui renseignera sur l'état initial de l'environnement devra être établi de manière à présenter un état des lieux à l'échelle de la commune.
En tout état de cause, il devra faire l'objet de davantage de précisions dans les secteurs voués à être aménagés ou ceux, bien que distants de ces derniers, qui seront potentiellement impactés.

L'objectif général vise à guider l'aménageur vers des solutions qui prennent pleinement en compte tous les enjeux de conservation des habitats et des espèces. D'un point de vue administratif, l'identification de ces enjeux dès le stade de l'élaboration du PLU limitera l'apparition ultérieure de difficultés au moment de la mise en œuvre du plan et facilitera par conséquent la réalisation des projets.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Issues de l'article 23 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'Etat peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Elle n'a pas, en elle-même, une valeur juridique directe. Cependant, elle est largement destinée à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Le territoire de La Crau est directement concerné par trois ZNIEFF terrestre de type 2 :
- « L'Estagnol » ;
- « Maurettes – Le Fenouillet – Le Mont Redon »
- « Ripisylves et agrosystèmes de Sauvebonne et de Réal Martin ».

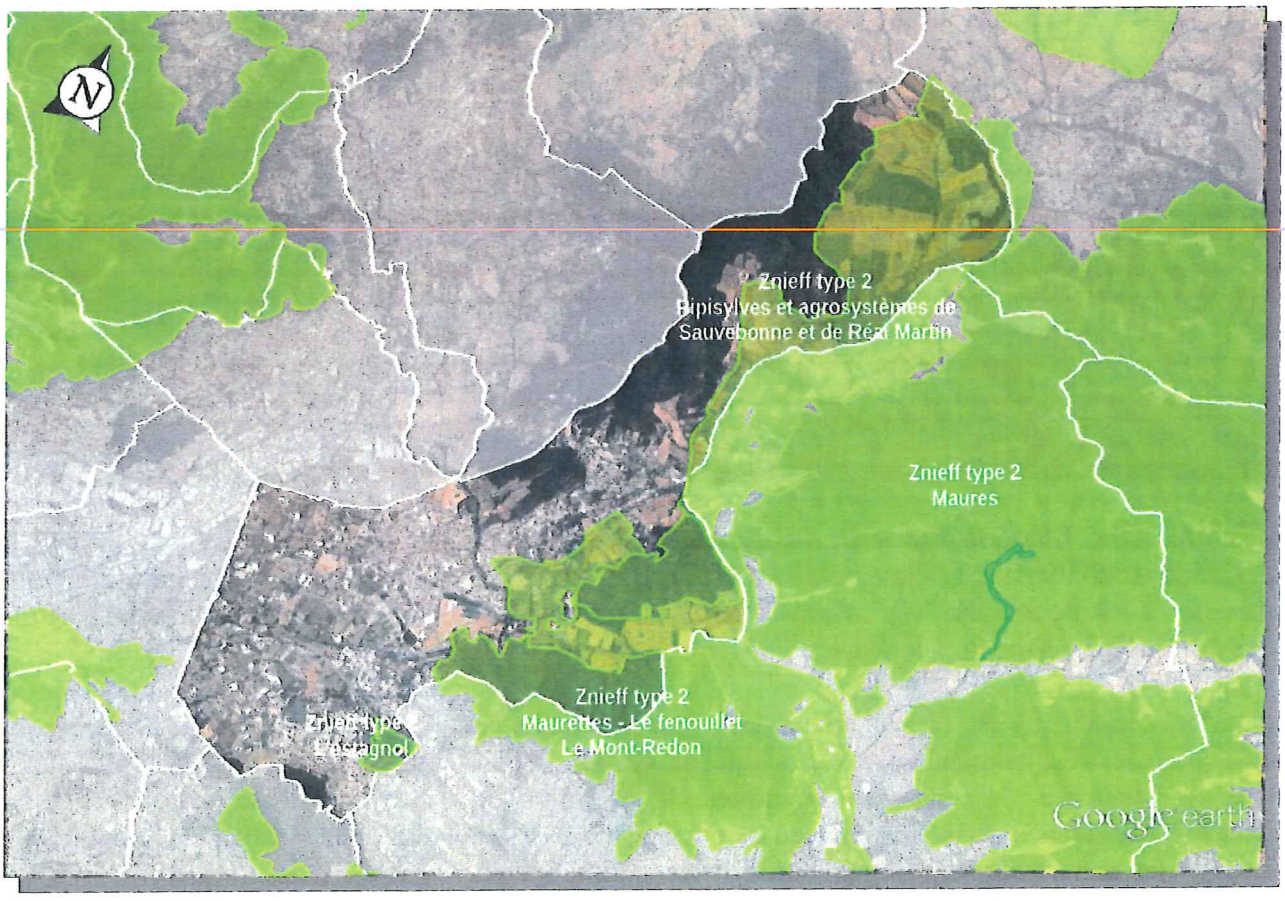

Plan d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008). Les populations ont fortement décliné au cours de la seconde moitié du XXe siècle, et sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes.

Les premières actions de conservation ont été entreprises depuis le début des années 80, et deux plans nationaux se sont succédé depuis : 1999-2003 premier plan de restauration, 2005-2009 deuxième plan national d'actions. Aujourd'hui, le troisième plan national d'actions (2014-2023) a été validé en CNPN le 11/09/2013. C'est la DREAL Languedoc-Roussillon qui coordonne ce plan d'actions (**http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-en-faveur-a1703.html**)

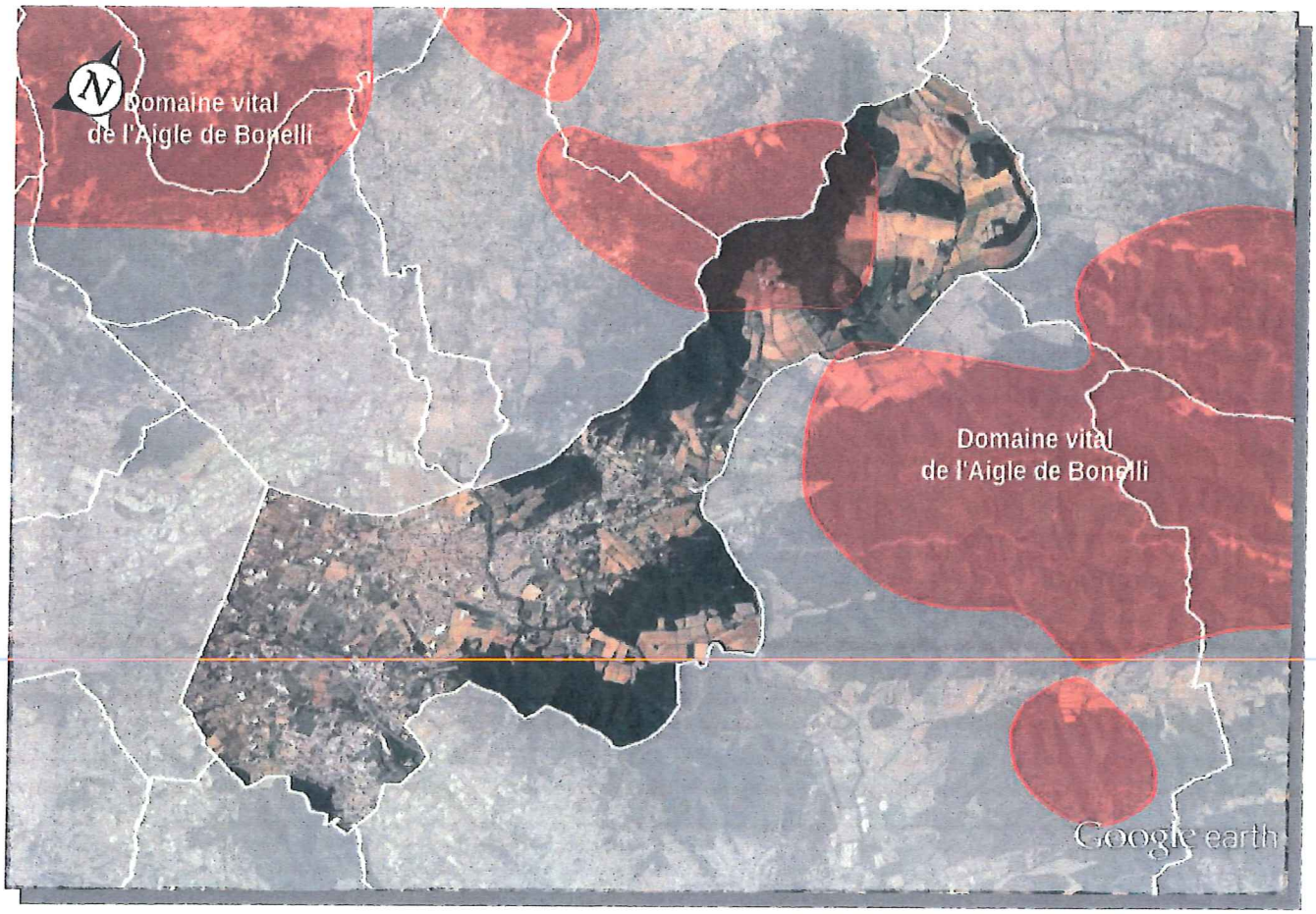

Le territoire de La Crau est directement concerné par l'espèce puisque son domaine vital compte les espaces situés tout autour du Domaine de La Navarre. L'enveloppe de ce domaine vital a été élaborée de manière scientifique selon les relevés télémétriques fournis durant plus de deux années par la femelle du couple nichant sur les falaises du Mont Caume (cf. Etude CEN PACA).

Le domaine vital de l'Aigle de Bonelli est composé d'une mosaïque de milieux servant à ses divers besoins vitaux et relativement vaste. La rareté de ce type d'assemblage limite les possibilités pour l'espèce de conquérir de nouveaux territoires. C'est pourquoi il est nécessaire de préserver la fonctionnalité des sites existants. Le niveau de menace qui pèse sur cette espèce justifie une protection, *à minima* l'évitement d'aménagements lourds de son domaine vital.

Plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann

La Tortue d'Hermann est actuellement un des reptiles les plus menacés à l'échelle européenne et mondiale. Son déclin s'est amorcé très tôt en Europe occidentale (Italie, France, Espagne) où son maintien devient de plus en plus précaire. La France a une responsabilité particulière dans la protection de cette espèce, pour laquelle elle s'est engagée au niveau international. La Tortue d'Hermann a disparu du massif des Albères, dans les Pyrénées-Orientales, dans les années 1960. Elle ne subsiste désormais plus qu'en effectifs réduits dans le Var et en Corse.

Les mesures mises en œuvre pour préserver l'espèce depuis une vingtaine d'années n'ont pas permis d'enrayer le processus de déclin qui est dû à des causes multiples : urbanisation et aménagement du littoral méditerranéen, incendies de forêts, travaux forestiers, collecte illicite d'individus, abandon des pratiques agropastorales traditionnelles... Si rien n'est entrepris dans les années qui viennent, on peut craindre la disparition de la dernière population continentale française et le déclin rapide des populations de la Corse. La réalisation d'un plan national d'actions doit permettre d'en améliorer l'état de conservation par des actions volontaires et partenariales pour restaurer les populations et habitats.

En Provence, l'objectif principal est de stopper le déclin des populations dans l'aire historique de l'espèce, de chercher à accroître l'importance numérique et spatiale des noyaux de populations actuels et dans un second temps, de tenter de reconnecter les sous-populations aujourd'hui isolées. La conservation d'un réseau cohérent de sites face à la perte et à la fragmentation des habitats et populations, passe par différentes actions de protection réglementaires, de mesures contractuelles, d'acquisition foncières, mais aussi de prévention telle que **l'intégration de la conservation des tortues et de leurs habitats dans les documents de planification** et les projets.

Une carte de sensibilité hiérarchise les enjeux relatifs à cette espèce. Elle sert de cadre pour orienter les actions en faveur de l'espèce. Elle n'a pas la prétention d'être précise à l'échelle parcellaire dans la mesure où elle fait pour partie appel à des extrapolations. **Un diagnostic plus précis à l'échelle du projet ou du plan reste donc indispensable**. Au sein de cette aire, quatre niveaux de sensibilité ont été définis sur la base de campagnes d'inventaires et de diagnostics de territoires, réalisés par un comité d'experts :

- Sensibilité majeure (niveau rouge) : Ces territoires constituent les noyaux majeurs de population, les plus denses, viables et fonctionnels. Ce sont les territoires sur lesquels se concentrent les efforts de conservation. Les aménagements sont donc à proscrire dans cette zone. Le porteur de projet ou le planificateur devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet ou la mise en œuvre du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.
- Sensibilité notable (niveau jaune) : Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration. Les aménagements sont donc à éviter dans cette zone. Le porteur de projet ou le planificateur devra avant tout démontrer l'absence de solution alternative et justifier la réalisation du projet ou la mise en œuvre du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.
- Sensibilité moyenne à faible (niveau vert) : Ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection. Sur les espaces encore naturels, les aménagements doivent être réduits au minimum. Les zones déjà aménagées doivent être prioritairement utilisées et densifiées.

- Sensibilité faible (niveau bleu) : Sur ces territoires, la présence de populations de tortues d'Hermann n'a pas pu être démontrée. Il s'agit généralement soit de zones urbaines ou péri-urbaines (présence sporadique possible d'individus), soit de zones échantillonnées (plusieurs passages) n'ayant pas révélé la présence de l'espèce. Il n'est cependant pas complètement exclu que des noyaux de population de faible étendue ou de faibles effectifs soient présents dans ces zones bleues, situées sur l'aire de répartition de la tortue d'Hermann.

La commune de La Crau est située en limite occidentale de l'aire de répartition de l'espèce. Elle est entièrement concernée par la carte de sensibilité, d'un enjeu « moyen à faible » sur les espaces naturels à « faible » sur les autres parties du territoire.

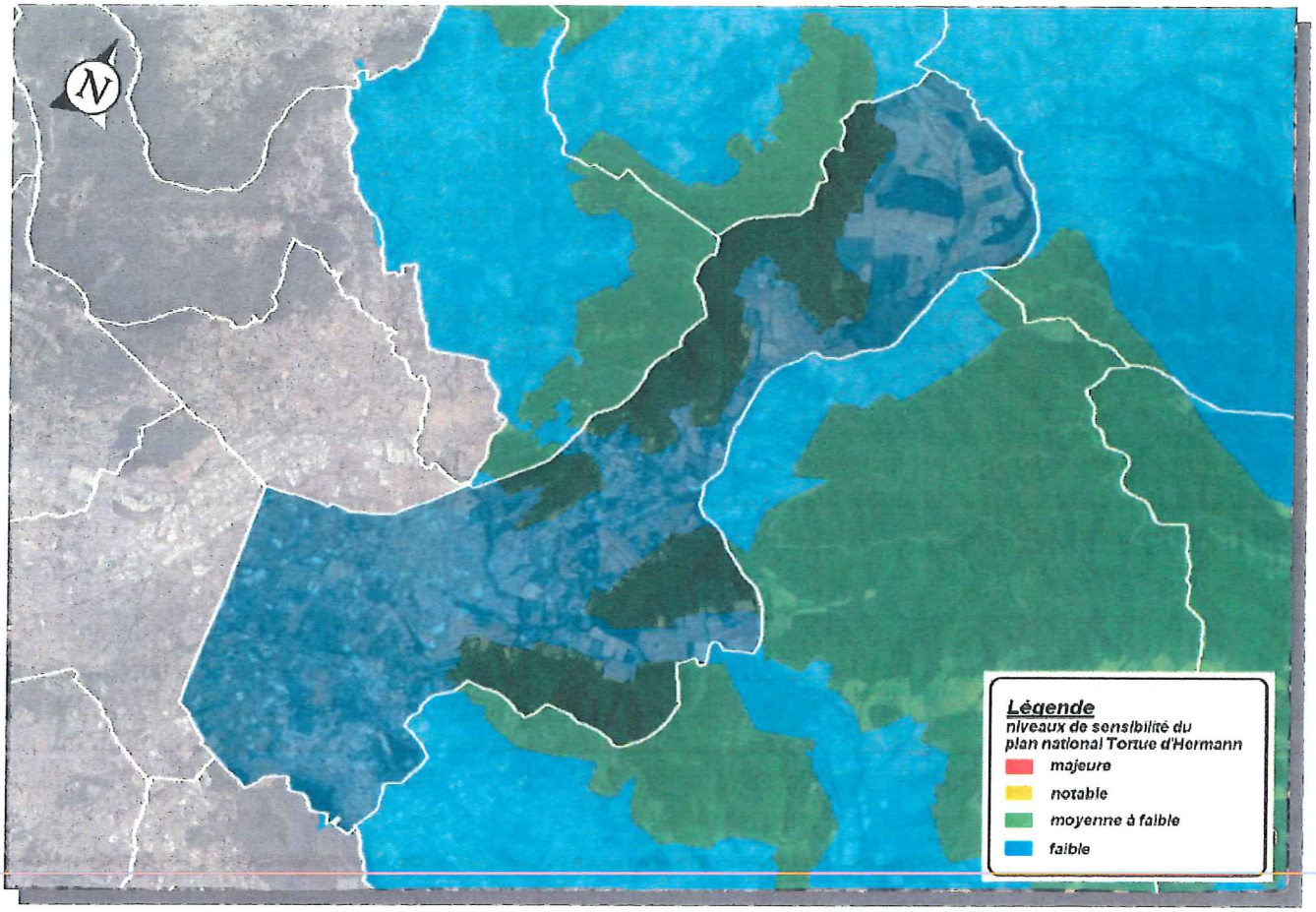

Maîtrise foncière en faveur des milieux naturels

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme. Dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles, les conseils départementaux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels, sont des associations ayant pour objectifs d'obtenir la maîtrise foncière (acquisition, legs, etc.) ou d'usage (convention, bail emphytéotique, etc.) d'espaces naturels remarquables, à des fins de conservation. Leur démarche est en ce sens, basée sur la concertation avec les différents acteurs et partenaires publiques ou privés. Sur les sites dont ils ont la charge, les CEN mènent des actions de connaissance, protection, gestion et valorisation. L'autorisation d'utiliser l'appellation "Conservatoire d'Espace Naturel" est conditionnée au respect d'une charte rédigée par la fédération des conservatoires départementaux et régionaux.

Le territoire communal est concerné par un unique ENS du Département, « Le jardin de l'Europe ».

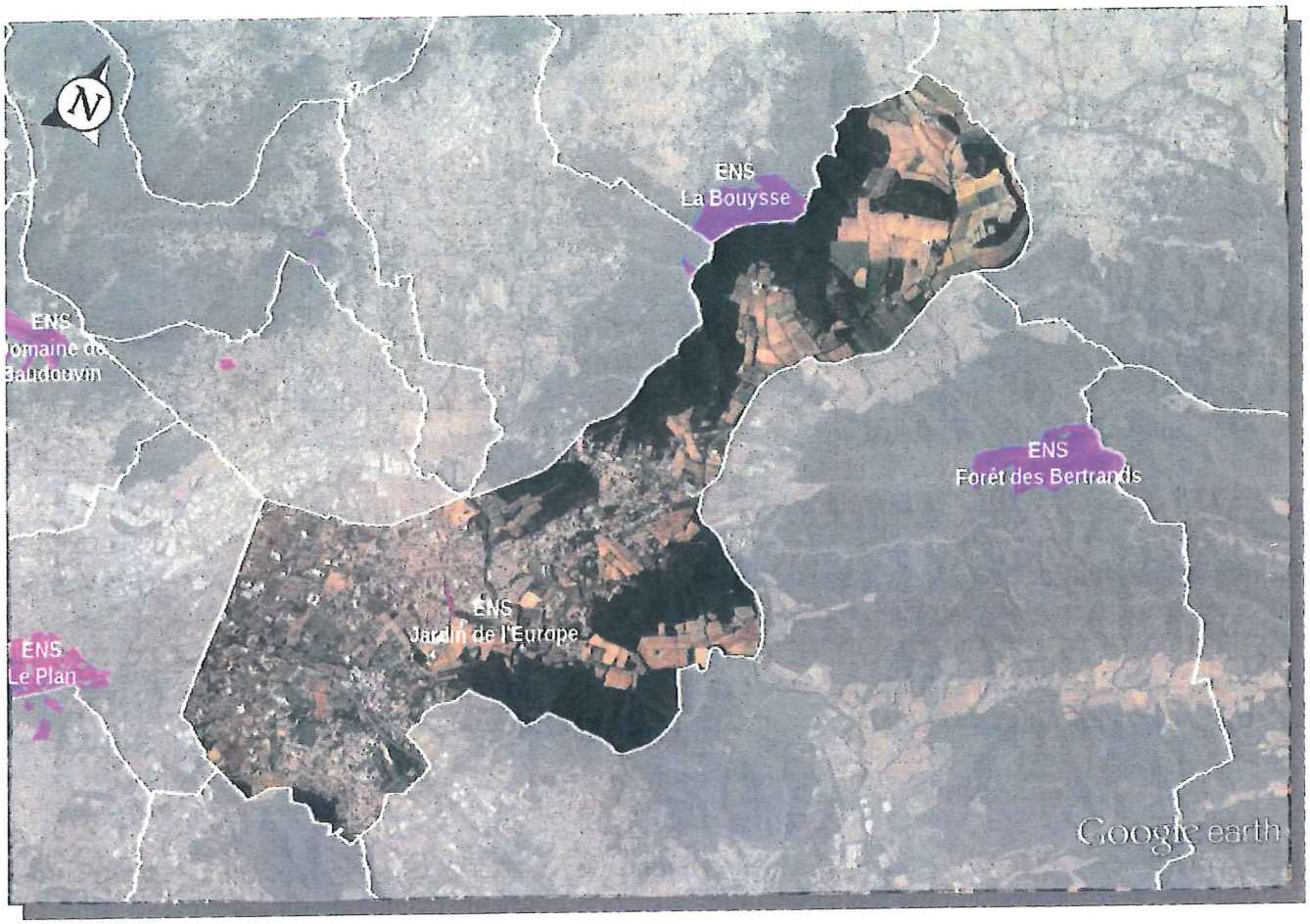

Politique de l'eau

Prise en compte de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Le PLU devra prendre en compte les dispositions des lois du :

- 30 décembre 2006 (n° 2006-1772), sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application (notamment les articles L214-1 à 6, R.214-1 et suivants du code de l'environnement);
- 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen ;
- 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

et de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux communes de délimiter après enquête publique :

- *"les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées" ;*
- *"les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif" ;*

- *"les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement" ;*
- *"les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

Les compétences d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif à La Crau sont confiées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Celle-ci, en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) doit a minima assurer le contrôle des installations individuelles.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel devra figurer au PLU. Celui-ci devra également intégrer les éventuelles évolutions de cette répartition prévues ou à prévoir, et identifier les éventuels besoins de raccordement au réseau collectif en cas d'augmentation de l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif.

Cours d'eau et ouvrages hydrauliques

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par recépage de la végétation et des rives.

Les eaux pluviales

La commune doit mettre en œuvre les dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui préconise notamment de délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une cohérence entre le PLU et le zonage pluvial doit être recherchée ; celui-ci sera intégré au PLU. À défaut, il conviendra d'indiquer les justifications techniques, économiques ou environnementales qui motivent l'absence de ce zonage. Après établissement de ce zonage, un schéma d'assainissement pluvial devra définir les dispositions permettant d'assurer l'évacuation des eaux de ruissellement dans de bonnes conditions et les aménagements à réaliser avant toute nouvelle urbanisation.

Il conviendra d'étudier un zonage de l'assainissement pluvial et du ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain ;
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondation et transport de solide par érosion).

Ce zonage pourra conduire à prescrire des ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute nouvelle surface imperméabilisée.

En l'absence de documents réglementaires, des mesures de précaution concernant la gestion des eaux de surface et celle des rejets d'eaux "urbaines" méritent d'être examinées dans le cadre du PLU :

- Pour la gestion des eaux de surface il convient de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant en surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc, existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme ;
- Pour la gestion des rejets d'eaux "urbaines" :
  - Délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles ;
  - Élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain avec prise en compte, en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celui-ci sur la stabilité des sols ou, en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues.

Par ailleurs, l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments encadre les modalités de stockage et d'utilisation de ces eaux. Les établissements recevant du public, excepté certains établissements de santé ou accueillant de jeunes enfants, peuvent également stocker et utiliser les eaux de pluie.

Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) présenté le 20 juillet 2011 prévoit également de soutenir la récupération des eaux de pluie par les collectivités. Les agences de l'eau peuvent apporter des aides en ce sens.

Il convient également de limiter l'exposition des biens et des personnes aux phénomènes de ruissellement et de débordements des cours d'eau. Il est opportun d'imposer à ce titre, sur l'ensemble du territoire communal, une marge de recul par rapport aux cours d'eau et écoulements.

Cela ayant pour objectif de :

- maintenir un espace de mobilité aux cours d'eau permanents et temporaires ;
- permettre l'accès aux rives et aux berges de ces cours d'eau afin d'en assurer l'entretien, voire le recalibrage ;
- diminuer l'impact des écoulements sur les constructions en les éloignant ;
- favoriser la réduction des aléas de ruissellement dans les rues constituant des axes d'écoulement.

À ce titre, à l'intérieur de cette marge de recul, toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites hormis pour les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ainsi que les équipements liés à leur exploitation.

Toutefois, en zones déjà urbanisées, dans ces marges de recul et au-delà d'une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre de l'écoulement calculé comme indiquée ci-avant, sous réserve que le règlement de la zone l'autorise, la surélévation des bâtiments existants ainsi que les piscines enterrées et leurs équipements annexes strictement liés (locaux techniques) sont admis.

Dans ces mêmes zones, des adaptations pourront être retenues pour des constructions qui suivent la trame urbaine et pour les constructions situées en dent creuse d'une urbanisation constituée dans l'emprise des marges de recul et au-delà de la bande de 5 m inconstructible, les clôtures sont autorisées à condition d'assurer l'équilibre hydraulique. À titre d'exemple seront autorisés les murs bahut inférieurs à 20 cm de haut surmontés d'un grillage de maille 150 × 150 ou de barreaudages espacés de 10 cm minimum.

Il est à noter que tout projet soumis à la rubrique 2.1.5.0 (article R214-1 du code de l'environnement) devra prendre en compte la doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN). Ce document est consultable sur le site de la préfecture à l'adresse : http://www.var.gouv.fr/mission-interservices-de-l-eau-et-r1181.html

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 introduit également le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte (article 5). La commune de La Crau devra justifier de la conformité de ses réseaux de collecte aux prescriptions de cet arrêté ou proposer un échéancier de mise en conformité.

Gestion des eaux usées

Conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des assainissements non collectifs.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la baignade.

Les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées sont définies par les articles R.2224-6 à 17 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Ce nouvel arrêté, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif. La commune devra justifier de la conformité de ses réseaux de collecte aux prescriptions de cet arrêté ou proposer un échéancier de mise en conformité.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué les zonages d'assainissement dont la mise en œuvre doit permettre une vision prospective et cohérente de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, étroitement liée aux perspectives de développement communal.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les secteurs jugés inaptes pour cause de perméabilité insuffisante des sols doivent être rendus inconstructibles. De façon générale, l'ouverture à l'urbanisation doit être cohérente avec la capacité des ouvrages de traitement des eaux résiduaires.

La commune doit établir un schéma directeur d'assainissement délimitant notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. Elle doit mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) assurant a minima le contrôle des installations d'assainissement individuelles.

Rejets d'eaux usées artisanales ou industrielles dans le réseau public

Les effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L331-10 du Code de la Santé publique.
Cette obligation devra être reprise dans le PLU.

Les piscines

Les eaux de lavage sont considérées comme des eaux usées. Compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.
Les eaux de vidanges des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales et leur rejet doit donc être interdit dans les systèmes de collecte des eaux usées (article 22 – décret n°94-469 du 03 juin 1994).

Les eaux de loisirs

Les eaux de baignades déclarées sur la commune doivent être mentionnées dans le PLU. Le maire de la commune doit informer le public de la qualité des eaux de baignades. Les aménagements éventuels liés à la pratique de la baignade doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU.

Gestion et préservation de la ressource en eau

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif.

Pour assurer ces objectifs, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Le raccordement au réseau public devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines ou d'urbanisation future (zones U et AU), conformément aux articles R.151-18 et R.151-20 du CU qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants, ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans les zones AU, il conviendra de subordonner leur ouverture à l'urbanisation soit à la réalisation du réseau public de distribution d'eau, soit à une révision du PLU. Ainsi le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation.

À partir de cet état des lieux, il convient de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les ressources mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré pour le projet initial.

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes :

- Masses d'eau superficielles directement impactées (traversant la commune) :

Type	Code	Libellé	Lien Géo-SDAGE
Rivière	FRDR10523	Ruisseau le petit réal	Données SDAGE-DCE
Rivière	FRDR10586	Rivière le meige pan	Données SDAGE-DCE
Rivière	FRDR113	Le Real Martin et le Real Collobrier	Données SDAGE-DCE
Rivière	FRDR114B	Le Gapeau du rau de Vigne Fer a la mer	Données SDAGE-DCE
Rivière	FRDR115	L'Eygoutier	Données SDAGE-DCE

- Masses d'eau superficielles indirectement impactées (le territoire communal fait partie du bassin versant) :

Type	Code	Libellé	Lien Géo-SDAGE
Rivière	FRDR11445	Ruisseau le roubaud	Données SDAGE-DCE

- Masses d'eau souterraines impactées par la commune :

Code	Libellé	Lien Géo-SDAGE
FRDG205	Calcaires et marnes Muschelkalk plaine de l'Eygoutier	Données SDAGE-DCE
FRDG343	Alluvions du Gapeau	Données SDAGE-DCE
FRDG514	Domaine marno-calcaires region de Toulon	Données SDAGE-DCE
FRDG609	Socle Massif de l'Esterel, des Maures et Iles d'Hyeres	Données SDAGE-DCE

Vous trouverez les informations disponibles concernant votre commune sur le site : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/

Les projets d'aménagement doivent être conformes à l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune devra participer, pour ce qui la concerne, au programme de mesures annexé au SDAGE, dont l'objectif est d'atteindre ou de préserver le bon état des masses d'eau. Elle n'est pas incluse dans le périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 décembre 2012.

Le code de l'environnement réglemente les prélèvements d'eau réalisés à des fins domestiques. La réglementation s'applique aux forages d'eau souterraines et aux prélèvements des eaux de surface. Une attention particulière devra être portée sur les mesures d'économie d'eau à mettre en œuvre à l'échelle communale et sur la limitation des forages individuels.

La commune devra se conformer aux arrêtés portant restriction des usages de l'eau que le préfet sera amené à prendre en période de sécheresse.

Alimentation en eau potable

En l'absence de réseau public d'eau ou d'assainissement, les zones d'habitat diffus ne peuvent être requalifiées qu'en zone naturelle (N ou A selon leurs caractéristiques).

Toute autre alternative induirait des divisions parcellaires incompatibles avec les règles d'éloignement aux captages d'eau destinés à la consommation humaine ou aux limites séparatives de propriété (article 4 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 portant dispositions particulières relatives au contrôle technique de construction et d'entretien de l'assainissement non-collectif).

Le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par l'urbanisation au terme du PLU et les ressources mobilisables doit être démontrée. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers, constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

Afin de préserver un équilibre des usages de l'eau, il convient de veiller à atteindre les objectifs de rendement des réseaux d'AEP qui doivent être :

Densité d'abonnés (abonné/km)	< 25	Entre 25 et 50	> 50
Classification réseaux	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon IPL* (m^3/jour/km)	< 2,5	< 5	< 10

* IPL indice linéaire de pertes

De plus, compte tenu des évolutions climatiques tendancielles et de la persistance des phénomènes de sécheresse, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Le raccordement devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU, conformément aux articles R.151-18 et R.151-20 du Code de l'Urbanisme.

La commune devra réfléchir à l'intérêt d'imposer le raccordement de toute nouvelle construction au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, dans toutes les zones sans exception. En effet, l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques pose comme principe la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable, afin de déterminer les zones desservies par celui-ci, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Législation sur l'eau

Le PLU devra préciser que certains aménagements sont soumis à une procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La nomenclature de l'article R.214-1 du même code définit les opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la législation sur l'eau. Elle devra être jointe au document et il sera indiqué que le contenu du dossier à déposer au service de la DDTM du Var est détaillé pour la procédure de déclaration et d'autorisation respectivement à l'article R.214-32 et R.214-6 du code de l'environnement.

Zones humides et cours d'eau

Zones humides

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule que la "préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général". Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux.

Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter. Le PLU, en fixant les conditions d'usage des sols, constitue un vecteur important pour la réalisation de cet objectif.

La définition générale d'une zone humide est prévue par l'article L.211-1 du code de l'environnement : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Les critères réglementaires de délimitation des zones humides sont précisés par les articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Le Département du Var a actualisé en 2015 l'inventaire des zones humides du département. Pour le territoire craurois, il y recense plusieurs zones humides : « La Crau Camerone », « Montbel ancien couvent » ainsi que les systèmes liés au cours d'eau de l'Eygoutier et du Gapeau, du Réal Martin et du Meige Pan.

Le rapport accompagnant cet inventaire indique que ce dernier ne saurait constituer un document exhaustif. Aussi, la commune est invitée à compléter cet inventaire dans le cadre de l'établissement de l'état initial de l'environnement.

NUMERO	ID	FICHE	CARTE
83047	23	Montbel ancien couvent	13 Zone humide artificielle
83047	1080	La Crau Camerone	06 Plaine alluviale
83047	1108	Vallons des Maures littorales	11 Zones humides temporaires
83047	1109	Vallons des Maures internes	11 Zones humides temporaires

Cours d'eau

Il n'y a pas de définition réglementaire d'un cours d'eau dans le code de l'environnement.

On peut toutefois qualifier un cours d'eau s'il répond à trois des critères suivants :

- écoulement indépendant des pluies ;
- existence d'une berge ;
- existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase…) notablement distinct du sol de la parcelle voisine ;
- présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques, crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes), coléoptères aquatiques, trichoptères… et les végétaux aquatiques.

Hormis pour l'Eygoutier, les cours d'eau parviennent à maintenir une naturalité et une ripisylve dont il conviendra d'assurer la préservation.

Le PLU incorporera dans les documents graphiques les cours d'eau dans une ou des zones suffisamment protectrices et précisera dans le règlement et/ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.

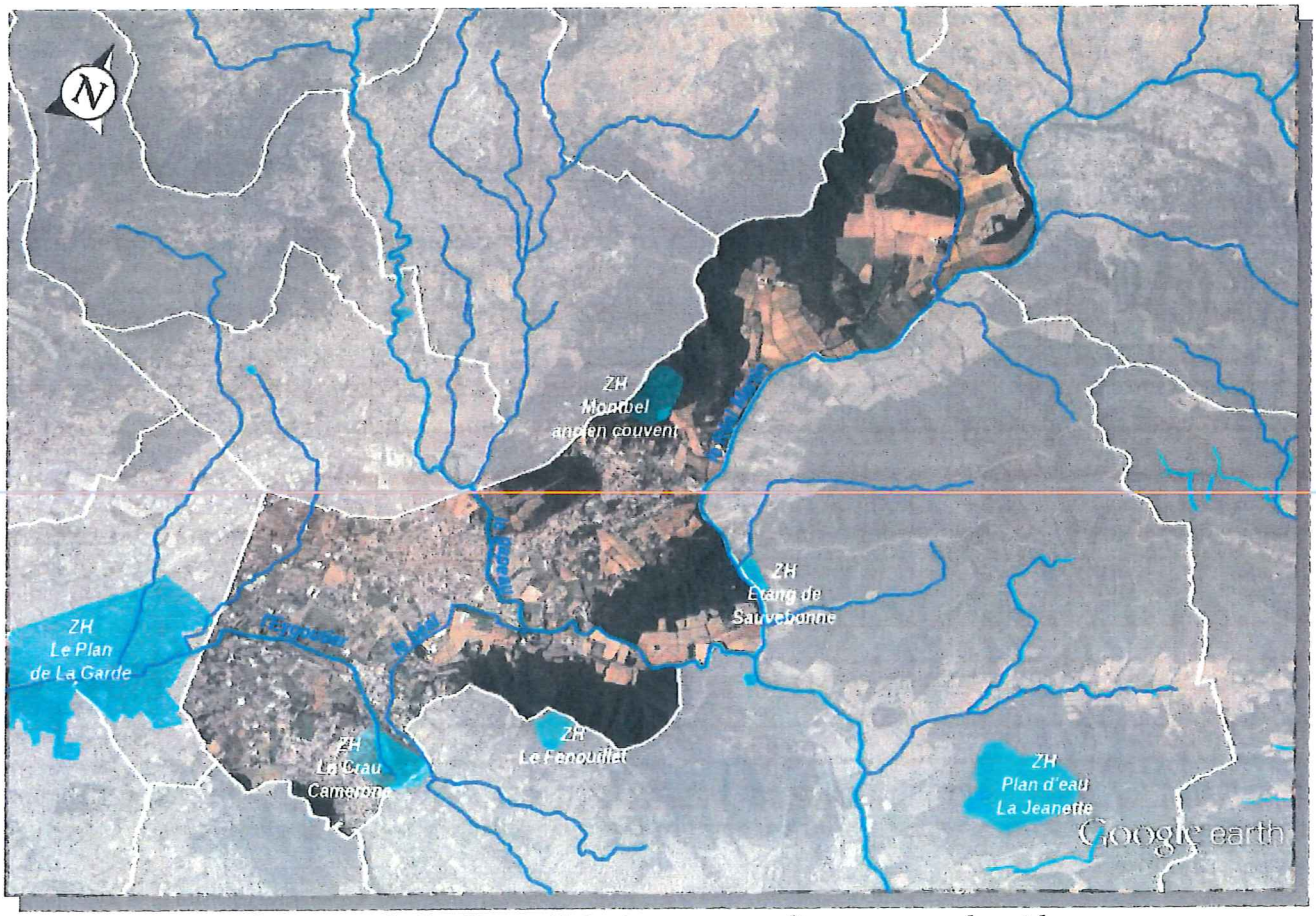

Commune de La Crau - Principaux cours d'eau et zones humides

Politiques de paysage

Prise en compte du paysage

La loi « Paysage » du 8 janvier 1993 instaure que les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les PLU ou tout document d'urbanisme en tenant lieu, doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages. La protection des paysages ainsi que leur gestion constitue un enjeu prioritaire pour l'État.

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

À ce titre, il peut "*identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration*" (art. L.151-19 du CU).

Les éléments identifiés et repérés dans les documents graphiques pourront faire l'objet de dispositions particulières conformément à l'article R.151-41 du CU qui dispose que :

« *Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :*

1° Prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R. 151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R. 151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;
2° Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures ;
3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs »

Dans le cadre du PLU, la préservation des paysages de qualité et des perspectives monumentales est à considérer. Il convient non seulement de les identifier et de les localiser sur le plan de zonage, mais également d'exposer les motifs justifiant leur identification.

Cette analyse peut être complétée par des prescriptions architecturales spécifiques (pour chaque monument ou site) à prendre en compte dans le cadre de leur restauration.

Par ailleurs, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage pourra être menée en s'appuyant sur l'atlas des paysages du Var (octobre 2007) qui définit les enjeux à l'échelle locale au niveau des unités de paysage.

Cet Atlas se veut un outil de porter à connaissance, une base de données qui oriente la réflexion paysagère et en détermine les sensibilités.

Sa mise en ligne sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte-d'Azur permet un accès à la totalité des données produites et une interactivité sur les cartes.

La commune de La Crau fait partie des unités paysagères dénommées :

- Hyères et les Iles d'Or
- La dépression permienne
- Rade Toulon

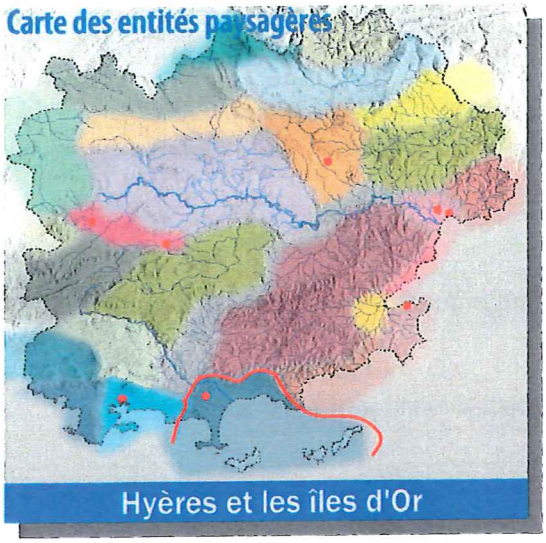

Ces données sont consultables et éditables sur le site Internet de la DREAL.

Entrée de ville

La volonté de prendre en compte la qualité des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture, ainsi que la sécurité et les nuisances sonores, est traduite dans l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le PLU doit désormais déterminer également les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Sur votre commune, les voies routières concernées par l'article L111-6 du CU sont :

- RD 554
- RD 98
- RD 29

En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L111-6 du CU doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

À défaut d'avoir mené et formalisé une telle étude dans le plan local d'urbanisme, conformément à l'article L111-8 du CU, les implantations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans les limites définies par la loi.

Publicité et règlement local de publicité

Les dispositions du code de l'environnement, applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné.

Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles…), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000…), des protections culturelles (monuments historiques) et des règles d'urbanisme (PLU, Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – AMVAP…).

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP) et protéger ainsi certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Sites classés et sites inscrits

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le titre IV chapitre 1er du code de l'environnement. Il existe deux niveaux de protection :

- **Le classement** est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé ;
- **L'inscription** est proposée pour des sites moins sensibles ou plus anthropisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le classement des sites, dans une moindre mesure leur inscription, contribue par ailleurs, de part la protection des sites naturels qu'il assure, à la préservation de la biodiversité.

Patrimoine historique

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* ».

Il conviendra de réaliser à ce titre, un inventaire exhaustif du patrimoine bâti, paysager et archéologique sur l'ensemble du territoire communal. Les bâtiments pouvant prétendre à cette mesure doivent justifier d'un intérêt patrimonial ou architectural ; cet intérêt doit clairement apparaître dans le dossier de PLU par le biais de notices architecturales ou fiches « d'identité » avec photographie du bâtiment. Ces bâtiments doivent également être repérés sur les documents graphiques du règlement.

Le service régional de l'inventaire a déjà identifié les éléments suivants assortis de notices :

- bourg castral de la Roquette d'Hyères, parties constituantes : château 13e s ; fort ; église ;
- bourg castral du cournillier 11e s ;
- coopérative agricole dite Distillerie coopérative la Varoise 20e s. ;
- coopérative vinicole la Travailleuse 20e s. ;
- le castrum du Fenouillet et la chapelle ND du Fenouillet ;
- motte castrale médiévale, à situer ;
- le domaine de la Castille ;
- le canal Jean Natte, ou béal : construit vers 1450, à l'origine de l'édification de la ville, et plus spécifiquement sa partie dénommée « les Arquets », mais aussi le reste des ouvrages comme les lavoirs, les ponts et aqueducs.... ;
- église de la Visitation (cloches intéressantes) ;
- la chapelle de la Moutonne.

Cette liste peut servir de base à un inventaire exhaustif du patrimoine communal. Il semble nécessaire d'y inclure également :

- des maisons remarquables, comme la maison bourgeoise du 63 bd Général de Gaulle, qui présente un intérêt pour sa clôture typiquement XIXème et l'architecture intéressante de la maison qu'il ne faudrait pas laisser démolir ;
- l'église Visitation-Notre Dame, consacrée en 1848 ;
- la chapelle Notre-Dame-Consolation sur la colline du Fenouillet mais également deux éléments ayant fait l'objet d'une demande de protection au titre des monuments historiques :
  - le bélier hydraulique du domaine de la Monache et
  - la butte boisée (parcelle AE 365) sise 35, montée des Jujubiers.

Il convient dans cette identification de ne pas omettre les éléments paysagers caractéristiques tels les ripisylves, notamment celles du Gapeau et les alignements d'arbres et les restanques remarquables.

Le site internet de la ville mentionne également un grand nombre de propriétés viticoles, horticoles et de maraîchage présentant sans aucun doute un grand intérêt patrimonial et paysager.

L'article L151-11 du CU dispose dans son alinéa 2 que : « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

Plusieurs bâtiments agricoles et constructions vernaculaires (bergeries, fermes, moulins...) présentant un intérêt patrimonial ou architectural significatif pourraient prétendre à cette mesure, tout en conservant la possibilité de changer de destination.

L'inventaire est à compléter dans ce sens avec quelques-uns des bâtiments agricoles les plus intéressants. Les bâtiments pouvant prétendre à cette mesure doivent justifier d'un intérêt patrimonial ou architectural ; cet intérêt doit clairement apparaître dans le dossier de PLU par le biais de notices architecturales ou fiches « d'identité » avec photographie du bâtiment. Ces bâtiments doivent également être repérés sur les documents graphiques du règlement. Des dispositions propres à assurer la préservation de l'identité patrimoniale ou architecturale des bâtiments identifiés devront clairement être définies dans le règlement.

En ce qui concerne les énergies nouvelles, le développement durable est possible avec la priorité de maintenir et de transmettre les qualités du patrimoine architectural à travers une politique raisonnée conciliant valorisation du patrimoine et énergies nouvelles, à valider dans ses principes en concertation avec l'UDAP.

Certains dispositifs sont toutefois difficiles à concilier avec le bâti ancien et certaines zones naturelles remarquables, notamment l'implantation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. En conséquence, deux axes de préservation sont envisageables :

- en application de l'article L 111-17 du CU, une démarche partenariale entre la commune et l'Architecte des Bâtiments de France permettrait de matérialiser une ou plusieurs zones d'exclusion dans lesquelles l'implantation de tels équipements est interdite pour des raisons de préservation de la qualité paysagère de la commune. Cette exclusion peut concerner aussi bien des zones urbaines constituées que des zones revêtant un caractère plus naturel.
- partout ailleurs, l'exigence d'une intégration architecturale des installations. Pour le moment, il est utile de rappeler dans le PLU que c'est l'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministère des finances qui fixe le principe distinguant un appareil intégré : celui-ci doit remplacer un élément architectural existant (toiture, auvent, garde-corps...).

Patrimoine archéologique

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal ainsi que leur matérialisation dans les documents graphiques (plans de zonage).

Ces informations seront retranscrites intégralement dans le PLU, accompagnées du texte suivant :
« *Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.*
Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4) ».

En outre, sur la commune de La Crau, quatre zones de présomption ont été définies par arrêté préfectoral du 5 novembre 2003.

À l'intérieur de ces zones, ce sont tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) qui devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, Bâtiment Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 13652 Aix-en-Provence Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine ((livre V, art R.523-4 et art R 523-6).

Hors de ces zones, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8).

Hors de ces zones, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art R.523-12).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Autres thématiques

Prévention des nuisances sonores

Dispositions relatives au classement des infrastructures terrestres de transport

La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports. Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipement de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi l'impact sur la santé. L'isolement acoustique à prévoir dans les bandes bruyantes est précisé par l'arrêté de classement correspondant.

En application du décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme, l'ensemble des dispositions relatives à ces zones de bruit doit figurer en annexe au PLU.

Le classement des voies bruyantes traversant la commune de La Crau concerne :

- A570 classée en catégorie 1 ;
- D29 classée en catégorie 2, 3 et 4 suivant les tronçons ;
- D76 classée en catégorie 3 et 4 suivant les tronçons ;
- D98 classée en catégorie 3 ;
- D276 classée en catégorie 3 et 4 suivant les tronçons ;
- D554 classée en catégorie 2, 3 et 4 suivant les tronçons ;
- D554B classée en catégorie 3.

Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les articles L571-1 et suivants, L572-2 et suivants du Code de l'Environnement ont transposé la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement qui vise, au moyen de cartes de bruit stratégiques, à évaluer de façon harmonisée l'exposition au bruit dans les états-membres. Elle a pour objectif de prévenir et de réduire les effets du bruit et prévoit l'établissement de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

La CBS est informative. Le contenu des cartes de bruit pour les réseaux routiers est disponible sur le site de la préfecture du Var à l'adresse suivante : http://www.var.gouv.fr

Le PPBE donne des informations sur les points noirs bruits (PNB), les zones sur lesquelles des dispositions doivent être prises et quelles sont les mesures à mettre en place.

Dans la mesure où les actions prévues par le plan sont validées par les autorités chargées de les mettre en œuvre, la traduction éventuelle de prescriptions dans le PLU devrait naturellement être engagée par la commune. Le PPBE du réseau routier national (RRN), à savoir les autoroutes concédées et non concédées, a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2011.

Il est disponible sur le site de la préfecture du Var à l'adresse suivante : http://var.gouv.fr

Prise en compte des déchets

Élimination des déchets

L'augmentation rapide des quantités de déchets produites, leur hétérogénéité, leur toxicité, ont suscité de nombreuses réflexions, qui ont conduit à la législation rappelée ci-après. La loi du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a été complétée par la loi du 13 juillet 1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que sur l'interdiction de mise en décharge, à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

Déchets ménagers et assimilés

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Var (PPGDND) coordonne l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés, pour une gestion des déchets cohérente à l'échelle d'un territoire. Il fixe également des objectifs de valorisation globale et de recyclage. Depuis janvier 2017 la compétence de l'élaboration et du suivi du plan a été transférée au Conseil Régional.

Ce PPGDND, en cours d'élaboration, est amené à remplacer le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) qui avait été approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2004.

L'article R151-53 du CU prévoit que les annexes du PLU comprennent, à titre d'information, les " schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements prévus pour (…) le stockage et le traitement des déchets".

La collecte et le traitement des ordures ménagères à La Crau sont assurés par le SITTOMAT.

Déchets BTP et déchets inertes

Le plan départemental de la gestion des déchets du BTP a été actualisé et a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2010.

Le projet de Plan Départemental de Prévention et Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et Travaux Publics (PDPGDBTP) du Var et son rapport environnemental ont été transmis au Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur le 31 janvier 2017.

En effet, à compter du 7 février 2017 le Conseil Régional, conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 est l'autorité compétente pour approuver ce projet de Plan, dans l'attente de la réalisation définitive du Plan Régional des Déchets .

Une charte de gestion des déchets du BTP a été signée le 7 juin 2010 par le Préfet du Var, le Président du Conseil Départemental, la FBTP, le Président de l'association des Maires, les Présidents de SCoT et d'autres partenaires.

Le PLU doit décrire l'organisation de collecte et de traitement de l'ensemble des déchets municipaux, tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales. Le cas échéant, le PLU doit donc prévoir des zones de réservation foncière dédiées à la gestion des déchets, centres de compostage ou encore installations de stockage de déchets inertes (ISDI), afin de répondre à une forte demande et éviter les dépôts sauvages ou inadaptés.

Le Schéma départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

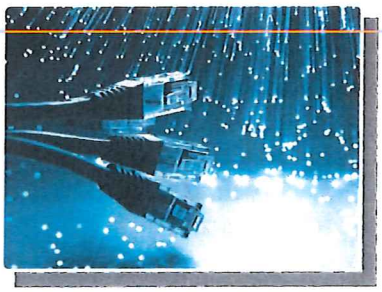

Conformément aux objectifs des lois "Grenelle", le PLU doit anticiper le développement des communications numériques au travers du PADD qui arrête les orientations générales concernant ce développement et du règlement qui peut imposer des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Il sera nécessaire dans le cadre de l'élaboration du PLU d'identifier les perspectives et les échéances de desserte de la commune dans le domaine des technologies d'information et de communication. Il conviendra également d'analyser le maillage existant et les projets de développement du réseau numérique sur le territoire communal. Ce schéma visant à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (L 1425-2 du code général des collectivités territoriales) a été voté à l'unanimité, lors de l'Assemblée du 18 décembre 2014.

Prise en compte de la qualité de l'air

L'article L.220-1 du code de l'environnement préconise la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, préserver la qualité de l'air et, à ces fins, économiser et utiliser rationnellement l'énergie.

À son échelle, le PLU peut contenir des dispositions incitatives concernant principalement deux aspects :

- l'utilisation des énergies propres et renouvelables afin de limiter l'émission de gaz polluants, notamment ceux à effet de serre tels que le dioxyde de carbone (CO2), le dioxyde d'azote (NO2), le méthane (CH4), etc ;
- la diversification des plantations et la limitation des espèces végétales les plus allergisantes telles que : les cyprès, les platanes, les mimosas… et l'éradication des herbacées (graminées) telles que la pariétaire, l'ambroisie… afin de protéger la population des maladies respiratoires liées aux allergies dues aux pollens (action n°27 des plans national et régional de santé publique PNSE et PRSE – lettre du Préfet du Var du 4 janvier 2007 aux responsables de collectivités locales du Var).

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Les dispositions prévues par la loi Grenelle 2 concernant les bilans des émissions de gaz à effet de serre et les PCET ont été complétées par : *"Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, notamment les syndicats visés au premier alinéa du présent article et les pays prévus par l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial."*

Prise en compte des énergies renouvelables

La loi du 13 juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique de la France et propose une stratégie énergétique sur 4 axes majeurs :

- maîtriser la demande d'énergie ;
- diversifier le "bouquet énergétique" ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de l'énergie ;
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie, adaptés aux besoins.

Le Grenelle fixe l'objectif d'atteindre une part de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale à l'horizon 2020. Aussi, il convient de faciliter leur réalisation dans le cadre de l'élaboration du PLU et à ce titre de ne pas faire obstacle à l'installation de dispositifs permettant leur utilisation, notamment dans le cadre des articles du règlement (occupations du sol, emprise, hauteur maximale, aspect extérieur des constructions…).

Le projet d'aménagement et de développement durable pourra mentionner les choix arrêtés dans le domaine énergétique.

En matière d'énergies renouvelables et, conformément à l'article L.151-21 du CU, le règlement du PLU : *"peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés."*

L'éolien

Le schéma régional éolien (SRE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur définit plusieurs zones :

- des zones d'exclusion : dans ces zones l'implantation d'éoliennes est exclue pour des raisons réglementaires ;
- des zones favorables à l'étude des projets éoliens, définies comme tout ce qui n'est pas en zone d'exclusion ;

- des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un site RAMSAR ou Natura 2000, la zone militaire LF-R 95 A et ayant un gisement éolien > 4,5 m/s ;
- des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500 m de toute habitation.

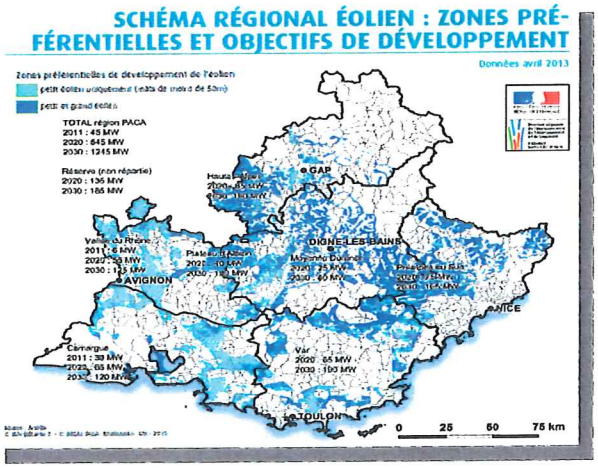

Le SRE définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

Il doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

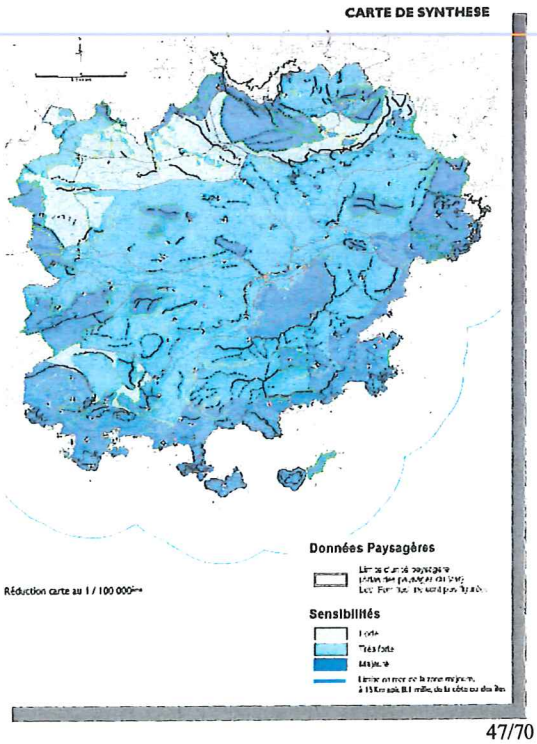

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation, notamment un permis de construire et, pour les mâts de plus de 50m, une étude d'impact sur l'environnement s'appuyant sur une enquête publique et une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La DREAL PACA a conduit une étude paysagère de cadrage des zones de développement éolien dans le Var.

L'implantation d'éoliennes doit en effet satisfaire à de nombreux critères techniques, économiques, réglementaires, paysagers, et doit faire l'objet d'un travail de partenariat et de concertation locale.

Cette étude à l'échelle départementale est un "porter à connaissance", destiné aux élus, aux développeurs éoliens, aux associations et aux services de l'État, afin de promouvoir un développement éolien respectueux du patrimoine au sens large et basé sur des projets cohérents d'un point de vue paysager.

L'acceptabilité sociale au niveau local étant primordiale, le guide régional éolien a l'ambition de rappeler les zones réglementées ou très sensibles sans fixer à priori les lieux d'implantation idéaux. Il est consultable sur le site de la DREAL.

Le photovoltaïque

Concernant les installations photovoltaïques au sol, la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, comme celle des paysages et de la biodiversité sont des enjeux majeurs qui doivent déterminer le choix d'implantation de telles installations.

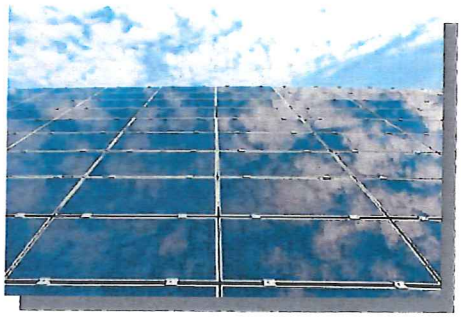

Afin de limiter la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la construction d'installations photovoltaïques dans les espaces pré-cités est à éviter. Il convient de privilégier les terrains dégradés, les anciennes carrières ou décharges.

Une réflexion à l'échelle intercommunale est vivement conseillée pour l'édification des sites propices. Les études menées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU constituent à ce titre une phase déterminante. En cas de potentiel, elles doivent permettre d'expliciter les choix retenus par une analyse multi-sites prenant en compte l'ensemble des enjeux identifiés dans la phase de diagnostic.

Il est à noter qu'au regard de la jurisprudence, un projet de parc photovoltaïque est considéré comme une zone d'urbanisation (loi littoral).

Déplacements urbains

Dans le domaine des transports et déplacements, le PLU constitue un instrument central qui agit sur plusieurs domaines d'actions, sur le stationnement, sur les formes urbaines en mettant en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation et l'offre en transports collectifs, sur les systèmes de transports en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture particulière, etc.

Le PLU peut aussi permettre d'agir comme un outil d'accompagnement des diverses politiques publiques notamment en matière de pollution de l'air, d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de structuration de l'espace et d'organisations des échanges, en matière de bruit, etc.

Les problématiques des déplacements se situent au carrefour de toutes les politiques publiques. Leur prise en compte passe par la recherche, puis la mise en œuvre d'une politique globale de déplacement, cohérente et intégrée à toutes les politiques publiques. À l'échelle d'un PLU, cela se résume à contribuer à diminuer l'usage de la voiture particulière (action sur le système de déplacements) et à maîtriser l'étalement urbain (action sur la forme urbaine).

Il est utile de rappeler que les dispositions prises dans le PLU sont directement opposables et peuvent influencer directement la répartition spatiale de la demande de déplacement (poids de population, d'emplois, localisation des générateurs, etc) ainsi que les composantes de l'offre de transport en commun (vitesse commerciale, accessibilité, etc).

Les objectifs ambitieux décrits ci-dessus, fixés par la loi, nécessitent la réalisation d'un diagnostic transversal et de qualité.

L'analyse doit être globale et prendre en compte toutes les échelles territoriales du PLU (échelle communale, quartier, espace public).

L'article L151-4 du CU souligne qu'une analyse de l'état initial doit être élaborée et que les choix retenus pour établir le PADD doivent être expliqués.

Le nouveau PLU de la commune est l'occasion d'approfondir le diagnostic. Il est important que le rapport de présentation s'appuie sur un état initial couvrant l'ensemble des champs sur lesquels le PLU peut avoir une incidence comme :

- l'organisation spatiale de la commune ;
- les modes actifs ;
- le stationnement ;
- les transports en commun ;
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- le tourisme ;
- le covoiturage ;
- la logistique urbaine/livraison de marchandises.

L'analyse doit dépasser le stade descriptif de la situation des données quantitatives pour inclure des éléments plus qualitatifs révélant le fonctionnement réel du territoire et des pratiques de mobilité. Des illustrations cartographiques doivent faciliter la compréhension du diagnostic et ainsi lui permettre d'orienter et de justifier l'action communale.

Depuis la loi SRU, le PLU revêt une dimension stratégique de la planification urbaine locale car au-delà de gérer l'utilisation des sols, il a vocation à définir un projet qui contribue à lutter contre l'étalement urbain et le mitage.

Avec les lois Grenelle 1 et 2, ces objectifs se sont renforcés, les PLU doivent désormais être conçus dans le respect des objectifs du développement durable.

Dans le domaine des transports et déplacements, le PLU constitue un instrument central qui agit sur plusieurs domaines d'actions :

Sur le stationnement :

Le PLU peut proposer des mesures de restriction de l'usage de la voiture, l'article du règlement d'urbanisme du PLU dédié au stationnement peut, par exemple :

- prévoir au niveau des dispositions générales concernant le stationnement, la possibilité d'avoir recours à un parking mutualisé dans le cas d'opérations complexes ;
- fixer des normes plafonds de nombre de places de stationnement pour les bureaux et commerces ;
- limiter les normes planchers de nombre de places de stationnement pour les habitations, ainsi que les bureaux et commerces (cf. art 19 loi Grenelle 2) ;
- mettre en œuvre une activité d'autopartage (cf. art 54 loi Grenelle 2 et décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label "autopartage" et arrêté du 31 décembre 2012 relatif à la signalisation de l'autopartage) ;
- créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (cf. art 57 loi Grenelle 2, décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos).

Sur les formes urbaines en mettant en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation et l'offre en transports collectifs : :

- le PLU doit accompagner une stratégie de développement urbain bâtie autour des axes de transports collectifs, en subordonnant l'ouverture à l'urbanisation à la desserte en transports collectifs et en recourant à la fixation de densité d'habitat minimale dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- la structuration de l'armature urbaine doit s'opérer autour des axes de transports collectifs et s'articuler autour de centralités hiérarchisées renforcées par des pôles d'échange ;
- la mixité fonctionnelle des quartiers doit être également favorisée et les polarités secondaires offrant commerces et services doivent être renforcées de manière à permettre de limiter les besoins en déplacements des résidents ;
- l'extension de zones d'emplois et/ou de résidence, le développement d'équipements structurants et la création de nouvelles zones devront nécessairement s'accompagner d'une desserte efficace en transports collectifs (d'où l'importance du diagnostic pour définir le niveau d'accessibilité des différentes parties du territoire communal en transport collectif).

Sur les systèmes de transports, en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture particulière (vélo, marche, etc) :

- la marche constitue un enjeu majeur dans les déplacements de proximité, aussi les déplacements des piétons en général (et des personnes à mobilité réduite en particulier) devront être facilités en termes de sécurité et de confort, notamment en centre-ville. Il est donc nécessaire d'étudier, après diagnostic, toutes les actions possibles pour améliorer l'agrément des espaces publics, sécuriser la traversée des grands axes, aménager la voirie et adapter le mobilier urbain (trottoirs, bancs) ;
- de même, pour l'usage des vélos, il est nécessaire de veiller à ce que le réseau de voies dédiées aux cyclistes offre à la fois la sécurité, la rapidité et une facilité d'usage. Il est donc nécessaire d'étudier, après diagnostic, toutes les actions possibles qui peuvent être envisagées pour mailler le territoire communal avec un réseau efficace dédié aux cyclistes ;
- une réflexion sur le stationnement des vélos dans les quartiers d'habitations anciens doit être encouragée ;
- le PLU doit aussi prévoir d'intégrer la création de liaisons douces dans les nouvelles opérations d'aménagement, en les maillant au réseau existant ;
- des dispositions doivent être intégrées dans les articles 12 en faveur du stationnement vélo.

La loi Grenelle 2 a renforcé les obligations pour les documents d'urbanisme, y compris les PLU, en ce qui concerne la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.

L'article L.101-2 du CU (qui codifie l'article 14 de la loi précitée) prévoit que le PLU contribue à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs. Cet objectif ambitieux nécessite la conduite d'une réflexion poussée et globale, portée à toutes les échelles territoriales du PLU (échelle communale, quartier, espace public).

Le PLU constitue donc un élément central pour agir sur plusieurs domaines d'actions (localisation des logements et des équipements, stationnement, promotion des modes doux, création d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, promotion de l'autopartage, prise en compte de l'accessibilité aux PMR, etc).

Les objectifs ci-dessus, fixés par la loi, nécessitent la réalisation d'un diagnostic transversal et de qualité ; cette étape est véritablement capitale afin que la réflexion soit portée à toutes les échelles territoriales du PLU (échelle communale, quartier, espace public).

Le rapport de présentation, dans son diagnostic doit permettre d'identifier la desserte de la commune par les transports collectifs ainsi que les projets à moyen terme en précisant les points de desserte, les fréquences et fréquentation.

Au sein du territoire communal, il y a lieu de préciser le schéma global de desserte de la commune, de manière à expliciter la cohérence des projets de densification et la localisation des emplacements réservés, en précisant :

- les projets structurants en matière de transports (parcs de stationnements, extension de réseau de transports en commun, voies piétonnes, ...) ;
- la hiérarchisation des voies et de la desserte des quartiers.

Il sera nécessaire d'identifier :

- les pôles d'attraction de la commune, des territoires voisins et des modes de transport adaptés pour la desserte des usagers ;
- la fréquentation et l'accessibilité tous modes, la sécurité d'accès de ces pôles ;
- les perspectives d'évolution tant pour les modes doux, que pour le transport en commun routier ;
- l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Le PLU devra prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par application des textes législatifs et réglementaires ci-après :

- les articles L.1112-1 et suivants du code des transports. La prise en compte de cette thématique implique un diagnostic précis sur la qualité des liaisons piétonnes au sein du territoire communal et d'en tirer les conséquences en terme de programmation de travaux et le cas échéant de réservation d'espaces ;
- la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'ensemble de la chaîne des déplacements soit organisé pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- la loi 2009-526 du 12 mai 2009 notamment son article 98, relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- le décret 2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public qui modifie le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que les aménagements ou réaménagements réalisés à compter du 1er juillet 2007 le soient de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie ;
- le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) prévu à l'article 2 du décret 2006-1657 est obligatoire pour toutes les communes (ou structure intercommunale compétente). La date fixée pour l'approbation du PAVE était le 21 décembre 2009 au plus tard. Il comporte un diagnostic et une planification des actions envisagées.

Si ce document est approuvé, le PLU doit utilement en tenir compte. Si la démarche n'a pas encore été menée, l'élaboration du PLU devrait être l'occasion de mener de front les deux démarches, qui s'avèrent complémentaires

Prise en compte des espaces naturel agricoles et forestiers

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés (notamment en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement…) pour expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques (article L151-4 du CU).

Le rapport de présentation analysera également la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les intérêts de l'agriculture en termes de protection et de valorisation de l'espace agricole et forestier doivent être pris en compte dans le document d'urbanisme. Conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement, le PLU devra lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Agriculture

Il convient pour la collectivité, de prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans son diagnostic, les perspectives du potentiel économique agricole.

Le SCoT Provence Méditerranée rappelle que les PLU doivent comprendre un diagnostic agricole (caractérisation et localisation des exploitations agricoles, identification des projets concernant le développement des activités et les bâtiments, évaluation de la valeur agronomique des sols…). Ce diagnostic permet de s'assurer de la compatibilité des espaces de développement avec les orientations du SCoT et également de repérer les origines de pollution du sous-sol et de l'eau.

Le maintien et la préservation des zones agricoles est l'un des enjeux majeurs du PLU qui doit afficher des objectifs clairs de nature à garantir ladite préservation. Il y a lieu, notamment, de mettre en œuvre une politique volontariste de limitation du mitage des zones agricoles, et de renoncer aux opérations de relocalisation de l'agriculture sur des terres sans potentiel agronomique qui viendraient en "compensation" à l'urbanisation des terres agricoles.

Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, il est rappelé que le projet de PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant, de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre National de la Propriété Forestière dès lors qu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2013 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a élargi aux espaces naturels et forestiers, les missions confiées aux commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui deviennent les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 a modifié le nom de cette commission ainsi que sa composition.

Conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

De plus, un avis de la CDPENAF est nécessaire pour les cas listés ci-après (liste non exhaustive) :

- la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles, agricoles ou forestières (avis simple de la CDPENAF) ;
- le changement de destination des bâtiments désignés par le PLU (avis conforme de la CDPENAF en zone A, et avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) en zone N). Le choix des bâtiments désignés devra être argumenté et justifié par le PLU (reportage photographique, rapport décrivant les bâtiments concernés, changements de destination autorisés…) ;
- les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants, en zone A ou N. Ces dispositions doivent préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, ces extensions ou annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- PLU impactant une AOP : lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Est jointe en annexe, la doctrine relative à la CDPENAF.

Productions agricoles sur la commune

En 2010, la surface agricole utile communale était de 1 015 ha dont 69 % de vignes, 6 % d'horticulture, 4 % de légumes frais et 3 % d'arboriculture, y compris oléiculture. Le territoire comptait 169 exploitations et 403 actifs agricoles permanents (données : Recensement général agricole 2010, AGRESTE PACA).

Les données du Recensement général agricole (cf. tableau en annexe) devront être complétées par un diagnostic agricole qui étudiera les structures des exploitations agricoles, la localisation des sièges d'exploitation, la pratique du sylvopastoralisme, les éventuels projets agricoles… Un tel diagnostic est essentiel pour évaluer les conséquences du projet de PLU sur l'activité agricole.

Signes de qualité

Le territoire communal est également concerné par différents signes de qualité, dont notamment :

- AOC- AOP Côtes de Provence ;
- AOC-AOP Figue de Solliès ;
- AOC Huile d'olive de Provence ;
- IGP Maures ;

- IGP Méditerranée ;
- IGP Var.

Les fiches détaillées de ces appellations sont consultables sur le site : http://www.inao.gouv.fr/. Le projet de PLU devra veiller à la préservation de ces espaces présentant des signes de qualité.

Le projet de PLU devra veiller à la préservation des espaces présentant des signes de qualité et garantir le maintien de ce foncier agricole et permettre aux agriculteurs de consolider leurs exploitations, afin que l'ensemble des filières puisse perdurer.

Irrigation

Les réseaux hydrauliques agricoles jouent de multiples rôles, dont celui du maintien et du développement des espaces agricoles.

La base de données HYDRA, gérée par la Chambre régionale d'agriculture, référence de façon cartographique les réseaux d'irrigation. Elle comporte également une base de données associée à chaque structure gestionnaire.

Ces données sont disponibles à l'adresse web suivante : http://hydra.dynmap.com

Charte agricole du Var et documents annexes : mallette du foncier agricole

La "charte relative à la reconnaissance et la gestion des territoires à vocation agricole", dite "charte agricole", a été cosignée par l'État, les 3 chambres consulaires, le Conseil départemental, l'association des communes forestières du Var, l'association des maires du Var, l'association des maires des communes rurales du Var.

En lien avec cette charte, une suggestion pour la rédaction du règlement de la zone A des PLU a été élaborée. Ce document se veut un guide de lecture des articles L151-11 à 13 et R151-23 du code de l'urbanisme, et notamment de la notion de nécessité pour l'exploitation agricole et du traitement des constructions existantes. Toutefois, certaines notions ne sont pas abordées, comme les possibilités de délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ou encore l'accueil des gens du voyage.

Cet outil est donc à adapter au contexte local, en justifiant chacun des choix retenus et en permettant une égalité de traitement. Les documents de la mallette du foncier agricole sont téléchargeables sur le site de la Chambre d'agriculture du Var.

Guide méthodologique

Pour répondre aux enjeux de préservation des espaces agricoles, le guide méthodologique "Construire un projet de réservation de l'espace et de développement de l'activité agricole" rassemble la connaissance susceptible d'être mobilisée à l'échelle locale (bases de données, méthodes, outils de représentation et d'analyse).

Il propose également un éventail d'actions pouvant être engagées ou accompagnées par une collectivité.

Il a vocation à faciliter la prise en compte des besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans le diagnostic agricole le potentiel agronomique des sols, les réseaux d'irrigation et les perspectives économiques de développement des filières agricoles. Ce guide est téléchargeable à l'adresse web suivante : http://www.var.gouv.fr/construire-un-projet-de-a3515.html

Biodiversité et agriculture

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, puis celle et 5 janvier 2006 ont confirmé dans leurs dispositions générales, les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture, et sa participation à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

L'article L.101.2 du code l'urbanisme (ex L.121-1) dispose que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

Les secteurs agricoles peuvent participer de manière positive au maintien de la biodiversité dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une exploitation de type intensif et qu'ils contribuent à organiser le paysage en préservant les alignements d'arbres, les haies, les talus et les fossés. L'ouverture des espaces qu'ils constituent est aussi essentielle pour certaines espèces animales qui y trouvent notamment un lieu de chasse pour leur alimentation.

La commune devra tenir compte de l'intérêt écologique que présente la trame agricole lorsqu'elle est organisée en mosaïque avec les espaces naturels et devra maintenir les éléments linéaires (haies, fossés, talus) permettant la migration des espèces. Elle intégrera ces espaces au cours de l'étude portant sur la trame écologique du territoire et analysera le rôle fonctionnel qu'ils jouent au cœur des écosystèmes.

Le territoire de La Crau compte sur sa partie nord une étendue significative d'espaces agricoles. Les secteurs agricoles peuvent participer de manière positive au maintien de la biodiversité dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une exploitation de type intensif et qu'ils contribuent à organiser le paysage en préservant les alignements d'arbres, les haies, les talus et les fossés. L'ouverture des espaces qu'ils constituent est aussi essentielle pour certaines espèces animales qui y trouvent notamment un lieu de chasse pour leur alimentation.

La commune de La Crau devra tenir compte dans sa réflexion de l'intérêt écologique que présente la trame agricole lorsqu'elle est organisée en mosaïque avec les espaces naturels et maintenir les éléments linéaires (haies, fossés, talus) permettant la migration des espèces. Elle ne manquera pas d'intégrer ces espaces au cours de l'étude portant sur la trame écologique du territoire et d'analyser le rôle fonctionnel qu'ils jouent au cœur des écosystèmes. Une attention particulière est à porter au niveau des espaces rivulaires qui traversent les milieux agricoles. En effet, la pression exercée par ces derniers tend à dégrader les ripisylves qui bordent ces ruisseaux où sur certaines sections, ils en sont dépourvus.

Pour traiter cette problématique, la commune pourra se reporter au rapport établi par le CEREMA Méditerranée (ex CETE) de février 2013 qui propose des éléments de connaissances, d'expériences et de méthodologie pour l'appui à la mise en œuvre des continuités écologiques en milieux agricoles.

Volet forestier

En application de l'article L.112-1 du Code Forestier (CF) : Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts ainsi que le reboisement.

Les PLU peuvent classer, en complément des espaces boisés significatifs de la commune qui relèvent de l'application de la loi Littoral, comme espaces boisés classés (EBC) les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations au titre de l'article L151-23 du CU.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les EBC figurant au PLU méritent d'être reconduits dans le projet de révision du PLU tant dans le domaine communal que dans les propriétés privées (aspects patrimoniaux et paysagers). Il est cependant souhaitable de mettre à jour leur délimitation :

- dans les zones naturelles et forestières ;
- le long de certains ruisseaux afin de conserver les ripisylves ;
- dans les secteurs urbanisés afin de maintenir et développer les structures végétales et boisées à fort enjeu paysager et de limiter l'urbanisation dans les secteurs sensibles.

Il est à noter que la seule contrainte de ce classement EBC est l'impossibilité réglementaire de défricher. Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, l'exploitation forestière est possible, et même souhaitable : la conservation de la forêt passe en effet par une gestion sylvicole adaptée.

L'arrêté préfectoral du 30 août 2012 (annexé) précise les conditions de dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC ce qui permet les opérations sylvicoles ainsi que les travaux courants d'entretien dans ces espaces, notamment pour le respect des obligations en matière de débroussaillement.

Parmi les risques naturels majeurs, les incendies de forêt affectent de manière récurrente le territoire varois en détruisant paysages et milieux forestiers, espaces précieux et souvent très longs à se reconstituer. Il est clairement établi que l'urbanisation en forêt accroît le risque, car :

- d'une part, la présence humaine en forêt augmente le nombre de départs de feux
- d'autre part, cette présence augmente les enjeux exposés car l'existence de biens menacés mobilise tout ou partie des moyens de secours au détriment de la lutte contre le sinistre lui-même.

L'évolution de l'occupation du territoire est source de difficultés supplémentaires puisque la déprise agricole et l'extension urbaine se conjuguent pour augmenter le nombre et la dimension des surfaces de contact entre les lieux de résidence et les zones boisées. Il est en conséquence important de réduire les zones d'habitat diffus. À ce jour l'extension de l'habitat diffus est en effet préoccupante au sein et en bordure des massifs forestiers, car elle est la source d'un risque à la fois induit pour la forêt (risque accru de départs de feux du fait de négligences) et subi pour les habitations et ses habitants (risque encouru par les habitants et leurs biens en cas d'incendie).

Une maîtrise de la construction sur ces terrains boisés limiterait également l'imperméabilisation de ces bassins versants et en augmentant les effets cumulatifs dévastateurs en période pluvieuse de forte intensité.

80 ha de forêt communale de Cuers relevant du régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier se situent sur le territoire communal de La Crau et appartiennent à la commune de Cuers. À ce titre, l'ONF met en œuvre le régime forestier dans cette forêt en application de l'article L 221-2 du code forestier. Un aménagement forestier est en cours pour la période 2010-2019.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion de la forêt prévue (article R 214-19 du code forestier).

En application de l'article R 151-53 du CU, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

Cette forêt est à classer en zone N (zone naturelle et forestière) dans le PLU.

Points particuliers :

- Classement des forêts publiques en espace boisé classé (EBC L 113-1 du CU). Au vu du statut de protection foncière déjà apporté par le régime forestier garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort que dans une très grande majorité de cas, le recours aux EBC sur les terrains relevant du régime forestier ne s'impose pas.
- Distance de construction par rapport à la forêt ; l'ONF préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant aux constructions en limite de la forêt publique un recul de 30 à 50 mètres de profondeur, en raison de l'application de la réglementation sur les OLD qui ne doit pas impacter la forêt relevant du régime forestier.
- Accès à la forêt : le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Au niveau communal, une grande partie du territoire se trouve en zone d'application de la réglementation DFCI (obligation légale de débroussaillement et restrictions à l'emploi du feu en période orange et rouge ; voir carte sur www.sigvar.org).

En application de l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes du PLU doivent faire apparaître les bois et forêts soumis au régime forestier.

Études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques

La politique de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens et vise à permettre un développement durable des territoires en veillant :

- d'une part, à la limitation de l'exposition de nouvelles personnes ou de biens nouveaux dans les secteurs réputés exposés aux risques ;
- et d'autre part, à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée n'aient pas pour effet d'aggraver le risque par ailleurs.

La prévention contre les risques concerne les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt…) et les risques technologiques qui sont liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la circulation de produits dangereux…

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ou industriels sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ou technologiques
- tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

La prévention des risques est un enjeu majeur partagé entre l'État et les collectivités locales. Les PLU constituent un moyen efficace de prévenir un risque recensé. Cependant, l'élaboration d'un *Plan de Prévention des Risques* (PPR) pour une commune se justifiera lorsque celle-ci est exposée à un risque d'importance qui pourrait avoir de graves conséquences sur la population et les biens.

Prise en compte des risques dans le PLU

L'article L.101-2 du CU fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques.

Les risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation du PLU. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus par la commune en recherchant, en premier lieu, à éviter les zones à risque. Le rapport de présentation doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences de ces risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement en tenant compte de la présence de risques sur le territoire communal et des enjeux en découlant.

En outre, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. De ce fait, il est important que l'existence d'un risque soit affichée et que cette information puisse perdurer pour notamment ne pas exposer de nouvelles personnes et ne pas aggraver les phénomènes.

Les zones soumises à des risques doivent être reportées soit avec un indice, soit par une trame spécifique. De plus, le règlement doit nécessairement être adapté en fonction de la nature et de l'importance du risque.

Les risques à prendre en compte sont répertoriés sur les supports suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui a été diffusé le 02 octobre 2008, et qui est entré en vigueur par arrêté préfectoral du 17 mars 2008 (en cours de révision) ;
- Le Dossier Communal Synthétique (DCS) notifié à la commune le 14 mars 2001 ;
- le portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'Écologie : http://www.prim.net/ - ma commune face aux risques ;
- le SIG de la DDTM : http://www.sigvar.org/ ;
- le site de l'eau dans le bassin rhône-Méditerranée : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

Prévention des risques naturels et technologiques

Votre commune est soumise aux risques suivants :

- Inondation ;
- Feu de forêt ;
- Sismique ;
- Mouvement de terrain
  - et aléa retrait-gonflement des argiles ;
- Transport matières dangereuses
  - réseau ferroviaire et routier
  - canalisation souterraine de gaz.

Les projets d'urbanisation, inscrits dans les zones soumises à aléas, devront faire l'objet d'études spécifiques détaillées permettant la délimitation de zones de risques et leur réglementation dans le PLU.

Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le territoire communal a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles relatifs à des inondations, récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Types de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	29/09/1982	30/09/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue	13/10/1988	15/10/1988	22/02/1989	03/03/1989
Inondations et coulées de boue	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999
Inondations et coulées de boue	18/01/2014	20/01/2014	27/02/2014	01/03/2014
Inondations et coulées de boue	19/09/2014	19/09/2014	04/12/2014	07/12/2014
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	26/11/2014	27/05/2015	06/05/2015
Inondations et coulées de boue	05/12/2014	06/12/2014	03/03/2015	04/03/2015

Concernant le risque inondation

Les priorités de la politique de prévention du risque inondation sont d'une part de préserver les vies humaines et, d'autre part, de réduire le coût des dommages liés à une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité.

En effet, la collectivité nationale assure, au travers de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors toute installation nouvelle en zone soumise au risque d'inondation représenterait une acceptation de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages.

Lorsqu'une étude de l'aléa inondation est existante et qu'elle répond aux objectifs fixés en matière de prévention des risques d'inondation, qui sont rappelés notamment par la circulaire du 21 janvier 2004, elle doit être privilégiée, car elle permet de préciser, au regard du niveau d'aléa (hauteurs d'eau et de vitesses de l'eau), les mesures d'urbanisme propre au projet, de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents a été prescrit le 26 novembre 2014 sur la commune de La Crau. Le 30 mai 2016, certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques d'inondation ont ont été rendues immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Ce projet comporte un règlement dont les prescriptions (liées au projet de zonage réglementaire annexé) sont applicables uniquement aux constructions, ouvrages et aménagements ou exploitations nouveaux.

- Textes réglementaires et documents de références

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables fixe les objectifs de l'État en la matière, qui sont :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;

- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant de petites crues et la qualité des paysages.

La circulaire précise que toute construction nouvelle doit être interdite à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts et que toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre de constructions exposées. Dans les zones d'aléas moins importants, des dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées doivent être prises.

L'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues doit être strictement contrôlée, car elles jouent un rôle déterminant en réduisant notamment le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Enfin, tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés devra être évité pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables élargit les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994 et fixe pour objectifs de :

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, car elles jouent un rôle déterminant en réduisant notamment le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement.
- éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ces aménagements étant susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La circulaire ministérielle du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable, permet à l'État de maîtriser l'urbanisation sans attendre l'approbation d'un PPR ;

L'Instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux évènements météorologiques extrêmes.

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Var est un document informatif qui constitue l'une des principales études réalisée par l'État à l'échelle d'un bassin versant de risques. Il décrit, selon l'approche hydrogéomorphologique, la structuration et le fonctionnement naturel de la plaine alluviale fonctionnelle du cours d'eau en délimitant les différentes structures morphodynamiques façonnées par les crues successives ; la plaine est ainsi décrite dans sa configuration naturelle hors aménagements anthropiques (digues, remblais …).

L'AZI sert de base de réflexion dans la définition des orientations d'aménagements vis-à-vis du risque d'inondation notamment dans le cadre de l'élaboration des PLU par les communes.

En l'absence de cartographie de l'aléa, et donc d'éléments précis sur la dynamique de crue, l'atlas des zones inondables permet toutefois d'identifier (hors conditions d'influences anthropiques) :

- des zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de forte intensité (lits mineurs et moyen, axes d'écoulements préférentiels, espaces tampons situés en arrière des digues ou remblais, zones de ruissellement identifiés avec forte dynamique…) ;
- des zones intermédiaires où l'intensité du phénomène peut être variable selon les secteurs (lit majeur) et où des études complémentaires peuvent être nécessaires selon les enjeux d'urbanisation impactés ou envisagés ;
- des zones où le phénomène d'inondation est potentiellement de faible intensité (lit majeur exceptionnel par exemple).

Des données locales (témoignages ou relevés de crues historiques par exemple) peuvent apparaître comme des informations utiles à la prise en compte du risque d'inondation en complément de l'atlas des zones inondables quand celui-ci est le seul disponible.

Aussi, à l'appui des cartes de l'extrait de l'atlas des zones inondables jointes en annexe, il conviendra d'identifier les secteurs concernés, de qualifier l'aléa, et d'adapter en conséquence le règlement et le zonage.

Dans le rapport de présentation de l'AZI, sur la partie concernant la commune de La Crau, il est indiqué :

«Le toponyme « Crau » désigne un terrain pierreux. Le nom de la ville de la Crau reflète bien le terroir sur lequel elle est implantée : des formations alluviales à galets souvent consolidées en poudingues (= formation de galets liés par un ciment). Cette formation s'organise sous forme d'un entablement et doit être assez étendue spatialement sur le territoire communal.Cette formation alluviale particulière, attribuée au Riss d'après la carte géologique de Toulon, a eu des conséquences sur la morphologie de la plaine alluviale du Gapeau et son évolution jusqu'à nos jours. Cette formation de par son faciès dur difficilement érodable a contraint le Gapeau dans son évolution morphologique. La plaine alluviale est d'une part très dilatée et de nombreuses diffluences existent pour les écoulements de crue : diffluence vers le ruisseau de l'Eygoutier et nombreux axes d'écoulements en crue qui sont probablement des traces de paléo-cours du Gapeau. L'abondance de ces anciens tracés témoigne d'une instabilité du cours du Gapeau qui doit être due à l'incapacité du cours d'eau à se frayer une vallée suffisamment large et profonde à travers la formation des poudingues. La cartographie hydrogéomorphologique réalisée montre d'ailleurs un fort resserrement du lit moyen à cause de l'entablement conglomératique au niveau du lieu-dit « la Grassette », près du stade.

La commune de la Crau est particulièrement vulnérable aux crues du Gapeau. Le centre ville est entièrement implanté dans la plaine alluviale fonctionnelle du cours d'eau ainsi que la majeure partiede l'auréole d'urbanisation récente. Des axes d'écoulement en crue particulièrement marqués parcourent la plaine alluviale. En rive droite, au niveau du lieu-dit « les Meissonniers », un axe est parfaitement visible dans les vignes. Il est relayé en aval dans la traversée de l'agglomération par un axe encore plus marqué encadré par de nets talus. En rive gauche, un axe de diffluence en crue contourne la petite colline de « la Bastidette ». Une large plaine alluviale se développe dans ce secteur. Un ruisseau draine la bordure externe de cette plaine vers le Gapeau.

A partir de « la Grillonne », la configuration de la plaine alluviale se simplifie : la plaine est bien circonscrite par les versants et ne présente plus de diffluences. La vulnérabilté s'amenuise du fait du caractère rural de la plaine qui ne présente plus que quelques habitations. »

- <u>Les Schémas directeurs de norme supérieure</u>

Éléments du SDAGE Rhône méditerranée :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour la période 2016 à 2021 (le SDAGE 2016-2021) a été arrêté par le préfet coordonnateur de Bassin en date du 3 décembre 2015. Il est paru au Journal Officiel le 20 décembre 2015 et sa mise en œuvre est effective depuis le 21 décembre 2015.

Les dispositions du SDAGE en matière de gestion des risques d'inondation sont reprises dans **l'Orientation fondamentale n°8 :**« Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » notamment :

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT
Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues
Disposition 8-02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
Disposition 8-03 : Éviter les remblais en zones inondables
Disposition 8-04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source
Disposition 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements
Disposition 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines
Disposition 8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire
Disposition 8-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crue et la qualité des milieux
B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS
Disposition 8-10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

En application des articles L131-1 et L131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) pour la période 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015. Il est paru au Journal Officiel le 22 décembre 2015 et sa mise en œuvre est effective depuis le 23 décembre 2015. Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE 2016-2021 sur le volet gestion de l'aléa. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque. Élaboré par l'État en concertation avec les parties prenantes, il vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers notamment de dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux PPRI.

Le PGRI comporte 5 grands objectifs généraux : notamment, concernant des dispositions à prendre en compte dans l'élaboration des PLU :

Grand Objectif 1 :Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation *notamment* **:**
D.1.6 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;
D.1.9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement ;

Grand Objectif 2 :Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques *notamment* **:**
D.2.1. Préserver les champs d'expansion des crues ;
D.2.2. Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
D.2.3. Eviter les remblais en zones inondables ;
D.2.4. Limiter le ruissellement à la source ;
D.2.5. Favoriser la rétention dynamique des écoulements ;

En application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PGRI.

Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Toulon-Hyères

La commune de La Crau est incluse dans le périmètre du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Toulon-Hyères pour lequel le PGRI décline des objectifs spécifiques au territoire considéré, en cohérence avec les grands objectifs du PGRI notamment :

GO 1 :Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
1.1. Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans les SCOTs et les PLUs (communaux et intercommunaux)
1.3. Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et la pratique d'urbanisme
1.4. Élaborer un ou plusieurs schéma(s) directeur(s) d'assainissement pluvial intercommunal(aux)

GO 2 :Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
2.1. Veiller à la mise en œuvre des dispositions du SAGE Gapeau ; pour les cours d'eau hors SAGE, travailler plus avant à la préservation des espaces stratégiques des cours d'eau (zones d'expansion de crues et espaces de mobilité)

GO 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
5.3. Veiller à disposer d'éléments de connaissance sur le risque de ruissellement

Le territoire communal est situé dans un périmètre de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) qui a été validé par arrêté préfectoral du 21/12/2016.

Les dispositions prévues dans la SLGRI se déclinent comme suit:

DISPOSITIONS PRINCIPALES

GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
Disposition **1.1** : Améliorer la prise en compte des risques d'inondation dans les SCoT et PLU, en intégrant une vision par bassin-versant.
Disposition **1.2** : Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et les pratiques (urbanisme, agriculture). *NB : les éléments de la doctrine MISEN83 relatifs au ruissellement servent de socle aux évaluations quantitatives.*
Disposition **1.4** : Poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRi en intégrant les retours d'expérience et les diagnostics de vulnérabilité à leur éventuelle révision. Avancer sur les PPR Littoraux ou préciser les règles en zones littorales (en lien avec la disposition D.1-6 du PGRI).
NB : la numérotation des dispositions tient compte des deux stratégies varoises (Est-Var et Toulon-Hyères), d'où parfois des sauts de numérotation
GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
Disposition **2.1 :** Travailler plus avant à l'identification et à la préservation des espaces stratégiques des milieux aquatiques, et en vue d'assurer un espace de bon fonctionnement aux cours d'eau.
Disposition **2.2** : Promouvoir l'entretien cohérent et différencié des cours d'eau et des réseaux pluviaux pour éviter l'aggravation des risques en amont et en aval (prévention des embâcles).
Disposition **2.3 :** Communiquer et s'organiser à différents niveaux pour lutter de façon solidaire contre les remblais illégaux en lits mineurs zone inondable.
Disposition **2.4** : Développer dans les projets d'aménagement les actions de restauration physique, de

valorisation et de mise en valeur des berges, des milieux aquatiques et des espaces littoraux naturels.
Disposition **2.5** : Identification et diagnostic des ouvrages hydrauliques existant, et de leur devenir d'ici 2020.
GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
Disposition **3.1** : Améliorer l'anticipation en temps réel des crues, et promouvoir les nouveaux outils d'observation et de suivi des évènements météorologiques.
Disposition **3.2** :Généraliser le retour d'expérience et en faire la diffusion au plus grand nombre.
Disposition **3.3** : Optimiser et rendre opérationnel le volet inondation des PCS (voire PICS) en réalisant notamment des exercices de crise inondation par sous-bassins versants, et en améliorant les outils d'alerte (exemple : Schéma Local d'Alerte).
GO4. Organiser les acteurs et les compétences.
Disposition **4.1** : Coordonner l'articulation des documents territoriaux (SLGRI, PAPI, Contrat de Rivière, Contrat de Baie, Contrat de Territoire, SAGE, SCoT, etc.).
Disposition **4.2** : Mettre en place un Schéma d'Organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et par-delà clarifier les compétences des différents acteurs dans un contexte institutionnel très évolutif (GEMAPI, loi NOTRe…).
GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.
Disposition **5.1** : Identifier les actions d'amélioration de la connaissance sur le risque de ruissellement.
Disposition **5.2** : Continuer de promouvoir les campagnes d'information préventive et de sensibilisation des populations.
Disposition **5.3 :** Identifier les sites stratégiques pour les repères de crues, et identifier les parkings ou sous-sols à risque.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
Disposition **1.5** : Aider à l'élaboration des Schémas directeurs de gestion des eaux pluviales tout en prenant en compte les communes limitrophes, à travers une vision par bassin-versant.
Disposition **1.6** : Inciter et sensibiliser les communes et maîtres d'oeuvre aux bonnes pratiques environnementales, agricoles et urbanistiques.
GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
Disposition **2.6** : Poursuivre durablement les porter à connaissance des ZEC en mettant en avant leur fonctionnalité naturelle.
Disposition **2.7** : Identifier des espaces de ralentissement ou de répartition des écoulements pluviaux en zones urbaines.
Disposition **2.9** : Prendre en compte la dynamique sédimentaire et les fonctionnalités écologiques des milieux marins dans la lutte contre l'érosion côtière (disposition spécifique Toulon-Hyères).
GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
Disposition **3.4** : Doter l'ensemble des communes du périmètre de la stratégie de DICRIM.
Disposition **3.6** : Mieux accompagner les actions de gestion de la vulnérabilité et leur financement.
Disposition **3.7** : Accompagner la planification dans les établissements recevant du public, dans les cellules familiales et les entreprises vulnérables, par la promotion des plans de gestion, de continuité d'activité, de gestion des déchets post-crise et de plan de retour à la normale.
Disposition **3.8** : Développer les diagnostics de vulnérabilité sur les ouvrages et réseaux sensibles en matière de crise.

GO4. Organiser les acteurs et les compétences.
Disposition **4.3** : Faire émerger une culture de réseau entre acteurs de la même SLGRI, sur une base d'échange avec la CDRNM.
GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.
Disposition **5.4** : Améliorer la connaissance des aléas côtiers en intégrant les évolutions potentielles engendrées par les changements climatiques dans l'état des connaissances.
Disposition **5.5** : Définir une hydrologie de référence par bassin-versant ou fédération de bassins-versants adjacents.
Disposition **5.6** : Organiser la mobilisation du tissu associatif en construisant une nouvelle communauté autour de la thématique du risque.

Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) : Le PAPI d'intention du Gapeau dont fait partie la commune de la Crau a été labellilsé le 7 juillet 2016. L'étude menée dans ce cadre permettra d'identifier les zones d'expansion de crues (ZEC) en vue de les préserver et de les optimiser. Les zones naturelles d'expansion de crues permettent de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation est donc indispensable pour limiter le risque d'inondation des centres urbains et les activités économiques en aval. Il sera donc inutile

Schéma directeur d'assainissement pluvial :

Afin d'être en compatibilité avec le PGRI, notamment avec les Objectifs du TRI Toulon-Hyeres, la commune doit se doter d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Cela est adapté pour l'ensemble du périmètre de la SLGRI en sa disposition 1.4. À ce titre, le PLU devra définir les modalités de gestion des eaux pluviales, notamment en gérant, voire en anticipant, les incidences des imperméabilisations engendrées par l'usage des sols sur les conditions de ruissellement des eaux de pluies en cas de fortes précipitations (impacts de l'urbanisation sur le risque inondation, impact des rejets sur les milieux récepteurs).

Un schéma directeur d'assainissement pluvial est en phase d'élaboration sur la commune de La Crau. Pour mémoire, les aménagements retenus pour la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement pluvial de La Crau doivent faire l'objet d'emplacements réservés (notamment pour les bassins de rétention) afin de préserver le foncier pour les investissements à échéance proche.

- <u>Gestion des eaux pluviales et ruissellements :</u>

Cette gestion doit permettre :

- d'assurer la sécurité des personnes vis à vis du risque inondation,
- d'assurer la continuité du développement urbain sans obérer le budget des collectivités ou des particuliers,
- d'assurer ou du moins de contribuer à une reconquête des milieux naturels.

Il est important que le PLU :

- ✔ prévoit des mesures de limitation des imperméabilisations ou, à défaut, des mesures de compensation pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement à l'aval et ne pas modifier le fonctionnement global du bassin versant ;
- ✔ intègre un recensement des zones exposées au ruissellement. Ainsi, doivent être repérés les principaux talwegs (vallons secs ou zones d'écoulements non pérennes qui peuvent être productifs lors d'orages violents). Ils constituent donc des axes privilégiés pour le passage de l'eau. En milieu urbain, les voiries peuvent jouer le même rôle ainsi que les zones basses (points bas ou zones à pente faible qui peuvent voir de l'eau s'accumuler en quantité importante et qui constituent des zones potentiellement inondables).

Il est fortement recommandé de disposer d'un plan voirie inondable (D.5.3 de la SLGRI).

Dans les zones impactées par le ruissellement urbain ou péri-urbain, les opérations d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupés) devront faire l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et permettant de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements.

Le long des talwegs, des bandes inconstructibles devront être définies de part et d'autre des berges (ou de l'axe du talweg).

Par ailleurs, dans les secteurs soumis au phénomène de ruissellement, en plus des mesures de limitation de l'imperméabilisation, il est recommandé que les constructions adoptent des mesures propres à se prémunir contre ce risque (implantation du bâtiment en veillant à ne pas créer des points bas de rétention des eaux, surélévation organisation des écoulements périphériques,...).

Lors de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement pluvial, le PLU devra identifier les aménagements retenus pour sa mise en œuvre qui devront faire l'objet d'emplacements réservés (notamment pour les bassins de rétention) afin de préserver le foncier pour les investissements à échéance proche.

Concernant le risque feu de forêt

La commune de La Crau est recouverte à près de 30 % d'espaces combustibles. Ces boisements sont constitués majoritairement de pins d'alep mais aussi de chênes-liège. La commune a été impactée par 3 feux de forêt en 1989 avec respectivement 94ha, 57ha et 104ha de boisements incendiés.

Le risque feux de forêt accentue le ruissellement, l'érosion et les mouvements du sol. Ainsi les phénomènes d'érosion lente favorisent les risques de mouvements de terrain.

Les zones en interface entre zones urbanisées et boisées constituent des espaces tampons qui ont un rôle dans la défense des feux de forêt. Le traitement de ces zones nécessite une analyse de l'état actuel et de la prise en compte de ce risque, à mener avec les services d'incendie, notamment au travers :

- des caractéristiques des différentes voies (périphériques et de desserte) et des projets de mises aux normes et de création d'emplacements réservés ;
- du maillage entre ces différentes voies ;
- de l'existence d'aires de retournement ;
- de la couverture des zones urbanisées par le réseau de défense incendie (dont la carte sera intégrée au diagnostic) ;
- de la gestion du débroussaillement, notamment au droit des voies périphériques (territoires Est et Sud de la commune).

Cette analyse pourra conduire à des modifications du règlement et une actualisation des emplacements réservés envisagés.

Dans l'ensemble des zones soumises à l'aléa feu de forêts, il est indispensable que soient définies les caractéristiques minimales de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique au niveau de l'emprise de la chaussée, et selon le degré d'urbanisation existant ou futur.

Une largeur de chaussée circulable de quatre mètres constitue le minimum admissible validé dans le département, elle s'accompagne de sur-largeurs permettant le croisement des véhicules. Cette largeur minimum peut être portée à 5 mètres dans les secteurs largement bâtis.

Pour les voies existantes desservant des constructions en zone de risque de forêt, leur élargissement devra être prévu au travers d'emplacements réservés pour atteindre les dimensions définies ci-dessus.

La création de nouvelles voies en impasse est à proscrire et un maillage de la voirie existante dans les zones à risque devra être recherché sous forme de voies de bouclage afin de relier les voies en impasse. Ce procédé doit faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, en réduisant le temps d'accès aux interfaces forêt-habitat et réduire les délais d'évacuation éventuelle des résidents.

Dans le cadre d'approche générale, la problématique risque incendie de forêt doit se traduire par un refus de toute urbanisation nouvelle en espace boisé.

Enfin, la lutte contre les feux de forêt nécessite la mise en place de bornes incendie normalisées, disposées de façon organisée sur le territoire de la commune (toute construction ne devra pas s'en trouver éloignée de plus de 200mètres). Un rapprochement sur cet aspect, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), est indispensable. Une note de ce service en date du 28 février 2016, est jointe en annexe.

Les voies de défense contre l'incendie (DFCI) sont, en tant que voies spécialisées, interdites d'accès et ne peuvent servir à un début d'équipement et d'urbanisation en forêt.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département. Conformément à l'article 9 de cet arrêté, le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations légales de débroussaillement. Cet arrêté pourra être utilement rappelé dans le rapport de présentation.

Une attention particulière doit être apportée à la prise en compte de ce risque dans les études du PLU, notamment par une réflexion sur les accès aux habitations dans les diverses zones d'habitat diffus, quel que soit le devenir de ces zones dans le futur PLU.

En effet, l'élaboration du PLU doit être l'occasion de projeter les aménagements nécessaires permettant d'améliorer les accès dont le gabarit serait à ce jour insuffisant au vu des contraintes de sécurité en cas d'incendie. Vous trouverez en annexe, l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI).

Concernant le risque de mouvements de terrain

La commune de La Crau est soumise au risque mouvements de terrain. L'essentiel des mouvements de terrain sur la commune est dû aux terrains alluviaux et aux épandages de cailloutis et limons pouvant entraîner des phénomènes d'hydromorphisme des sols (voir ci-dessous retrait-gonflement). En outre, autour du Mont-Redon, contrefort ouest du massif cristallophyllien des Maures, il peut apparaître des risques de déstabilisation dans les phyllades (roches feuilletées) et leurs épanchements d'éboulis. Ces risques sont rarement brutaux mais peuvent apparaître à la suite d'orages violents.

Il est à noter qu'un glissement s'est produit en 1998, rue de la Haute Durante, entraînant des désordres sur les enjeux existants.

De plus, une cavité souterraine est connue à la Moutonne : la grotte du trou des fées.

Les zones cartographiées sur le DCS doivent permettre d'alerter la commune : pour toute ouvertures à urbanisation dans ces secteurs, il paraît nécessaire pour la commune de lancer des études préalables afin de s'assurer de l'absence de risques ou de la possibilité que le risque soit compatible avec l'ouverture à l'urbanisation.

Concernant le risque "retrait – gonflement des argiles"

Ce risque est dû à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et liés à la propriété qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce "retrait-gonflement" successif des terrains argileux peut être accentué par la présence d'arbres à proximité et peut engendrer des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement de dallages, rupture de canalisations enterrées. La prise en compte de ce phénomène pour les constructions neuves permet de maîtriser le risque.

Le territoire de la commune peut être soumis à un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en particulier dans les secteurs où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Le PAC qui précise les caractéristiques de l'aléa, ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme, est consultable sur le site : « http://www.sigvar.org/ ».

Ce PAC a été transmis à la commune de La Crau le 7 février 2012.

Concernant le risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1er mai 2011 (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde (prise en compte des périodes de retour) définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Le PAC « Aléa sismique dans le département du Var » qui précise les caractéristiques de l'aléa sismique, ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme, est consultable sur le site : « http://www.sigvar.org/ ». Ce PAC a été transmis, le 28 juillet 2011, à l'ensemble des 153 communes du département.

La commune est située en zone de sismicité 2 (sismicité faible).

Concernant les risques technologiques

- Risque transport de matières dangereuses : une matière dangereuse est une matière susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement en fonction de ses propriétés chimiques et/ou physiques ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les matières dangereuses ne peuvent pas toujours être produites à proximité de leurs lieux de consommation et sont ainsi acheminées par divers types de transports.

A ce titre la commune de La Crau est soumise au risque de transport de matières dangereuses lié à la présence de l'autoroute, de la voie ferrée et de la canalisation souterraine de transport de gaz.

Le transport de matières dangereuses est régi par des réglementations spécifiques à chaque mode de transport :
Transport par voies terrestres : « Arrêté TMD » remplaçant les arrêtés ADR (routier), RID (ferroviaire) et ADNR (fluvial).

Contrairement aux risques fixes, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est prévue pour protéger les espaces vulnérables des risques liés au TMD (hormis pour le TMD par canalisation). Néanmoins, cette problématique est généralement traitée au travers des documents d'orientation comme le plan local d'urbanisme (PLU) ou le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

1- réseau ferroviaire : la prévention se développe par l'intermédiaire de règles spécifiques de l'**arrêté TMD**, concernant notamment les opérations de sécurité, la circulation et les règles de stationnement sur les réseaux ferroviaires. Le territoire communal est traversé par le passage de la voie ferrée reliant Toulon à Hyères.

2- réseau routier : en cas de nécessité, le TMD routier est réglementé par des arrêtés de restriction de circulation édictés par les gestionnaires de la voirie (Mairie, Conseil Départemental, Préfecture). Par ailleurs, il est également soumis aux arrêtés de circulation poids lourds puisqu'un camion transportant des matières dangereuses reste d'abord et avant tout un poids lourd. Le territoire communal est concerné notamment par le passage de l'autoroute A570.

Au-delà des servitudes, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par réglementation définie par la circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 qui précise les contraintes en matière d'urbanisme.

3- canalisation souterraine de gaz : La commune de La Crau est traversée par une canalisation de transport de gaz de type DN 250 exploitée par GRT Gaz. Cette canalisation souterraine ainsi que le périmètre de protection y afférent traversent au Nord des secteurs majoritairement naturels, et au sud des secteurs à dominante agricole. Quelques habitations y sont observées liées à des exploitations agricoles. Par ailleurs, quelques zones d'habitations plus denses notamment dans les secteurs de Tamagnon et de la Ruytèle se situent à l'intérieur du périmètre de protection .

Les canalisations de gaz font l'objet de servitudes d'utilité publique (codifiées « I3 ») dont le rôle est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages .
Au-delà des servitudes, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par réglementation définie par la circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 qui précise les contraintes en matière d'urbanisme.

Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2011. Il peut être consulté au site *DREAL*.

Pour plus d'exhaustivité, vous pouvez consultez l'inventaire des cavités souterraines des mines et carrières réalisé par le BRGM sur le site suivant : www://carol.brgm.fr

Études à disposition de la commune

Une étude générale relative aux résidences secondaires dans le Var entre 1975 et 2005 (2006) est disponible sur le site de la DDTM. http://www.var.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=418&var_recherche=r%E9sidence+secondaire

ANNEXES

1. Servitudes d'utilité publique : Liste
2. Doctrine de la CDPENAF
3. Données du recensement général agricole
4. Courrier et plan de situation des réseaux de la société du canal de Provence
5. Courrier et plan de situation des réseaux de la RTE
6. Courrier ENEDIS
7. Courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et annexe rappelant les principaux textes législatifs et réglementaires
8. Courrier de SNCF Immobilier et notice technique explicative
9. Courrier de GRT Gaz et fiche information SUP
10. Tableau des zones de danger des canalisations de gaz et de transport d'hydrocarbures liquides
11. Atlas des zones inondables
12. Courrier du Ministère des Armées et liste des emprises militaires et SUP
13. Courrier de la DGAC et SUP
14. ONF - cartographie
15. DRAC – archéologie préventive
16. Plan de situation voies bruyantes RD
17. Plan de situation voie bruyante autoroute
18. PAC argiles
19. Information acquéreurs locataires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAR

Commune

LA CRAU

83047

Liste des servitudes

Liste des servitudes d'utilité publique

10/04/2018

LA CRAU

A1 Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

Forêt communale de LA CRAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdepartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

Acte : Non renseigné

A2 Servitude attachée à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation

Articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)

Adduction principale Gapeau - Le Trapan

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Adduction principale Les Laures - Gapeau

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Réseau de La Garde Tamagnin

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

Réseau Les Sauvans

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Non renseigné

A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Article L. 211-7 IV du code de l'environnement et articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 1°)

Terrains riverains du court d'eau suivant : Le Gapeau sur toute sa longueur

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 13/07/1963

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Four à cade des Pousselons (en totalité) (le périmètre de protection s'étend sur la commune de La Crau)

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 01/10/1994

EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales

Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - D - d - 3°)

Plan d'alignement RD 29 dans la traversée de l'agglomération de La Crau

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Arrêté préfectoral 27/10/1903

Plan d'alignement RD 554 dans la traversée de l'agglomération de la Crau

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Arrêté préfectoral 27/10/1903

Plan d'alignement RN 98

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Décret 12/02/1931

I0 Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement, L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R.122-22 et R.123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures,produits chimiques

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16 Rue Zattara - 13332 Marseille cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte : Arrêté préfectoral 28/12/2017

I3 Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisations transport de gaz Alimentation La Crau Toulon DN 250 (Anciennement Le Val La Crau DN 250)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16 Rue Zattara - 13332 Marseille cedex 3

GRT Gaz - Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée - DMDTT - ERTET - 33 Rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06

Acte : Non renseigné

I4 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARIGNANE

Acte : Non renseigné

Liaison souterraine à 225 kV : GARDE (LA) - HYERES

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur - Lingostière - BP 3247 - 06205 NICE cedex 03

Acte : Arrêté ministériel 03/08/2010

Ligne aérienne2 x 63 kV : COUDON (LE) - HYERES 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur - Lingostière - BP 3247 - 06205 NICE cedex 03

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de La Crau

Services communaux Mairie de la Crau

Acte : Non renseigné

PT1 Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

Centre de réception de la base aéronavale de Cuers -Pierrefeu (830.049.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 10/08/1962

PT2 Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1°)

Faisceau hertzien de Saint Mandrier - Fort de Cepet à station radio de la Crau (830.153.03)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 19/05/2005

Faisceau hertzien du Fort Croix Faron - Station radioélectrique de La Pauline (830.137.04)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 29/10/1998

Faisceau hertzien du Fort du Coudon à la B.A.N. d'Hyéres Le Palyvestre (830.144.02)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 16/07/1986

Faisceau hertzien de la station de radio de la Pauline - La Crau à Fort de Six-Fours (830.047.02)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 09/06/1961

Station radio de la Pauline - La Crau (830.047.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 09/06/1961

T1 Servitude relative aux voies ferrées

Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et article L. 114-6 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - c - 1°)

Ligne S.N.C.F. MARSEILLE - VINTIMILLE

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerrannée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

Ligne S.N.C.F. LA PAULINE - LES SALINS d'HYERES

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerrannée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

T5 Servitude aéronautique de dégagement

Article L. 6351-1 à 6351-5 du code des transports (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 1°)

Aérodrome de Cuers - Pierrefeu (830.049.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Non renseigné 11/03/1986

Aérodrome de Hyères - Le Palyvestre (830.069.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 11/04/1975

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

SNIA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990

Notice de fonctionnement

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

CDPENAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Février 2017

La régression des terres naturelles, agricoles et forestières

Les espaces naturels, agricoles et forestiers constituent une ressource non renouvelable. Pourtant, l'artificialisation de sols en France correspond à la superficie d'un département tous les sept ans.
Dans le Var, les territoires urbanisés ont progressé d'environ 20 000 ha entre 1988 et 2006, alors que les territoires agricoles ont eux régressé d'environ 16 000 ha, soit une augmentation de 59% pour les territoires urbanisés, contre une diminution de 13% pour les territoires agricoles (Sources : CRIGE PACA-CG83).
Face à cette réalité, l'enjeu est de préserver les espaces naturels et forestiers, ainsi que les terres agricoles, pour satisfaire nos besoins alimentaires futurs, préserver la biodiversité et maintenir un équilibre entre les espaces urbains, agricoles et naturels.

La création de la CDPENAF

Initialement, la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) a été créée par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, et par le décret n°2011-189 du 16 février 2011. Elle a été remplacée par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) par l'article 25 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et par le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole.

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

La base juridique

- Articles L112-1-1 et D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime
- Articles L111-1-2, L122-2-1, L122-6-2, L122-8, L123-6, L123-9, L124-2 et L123-1-5 du code de l'urbanisme
- Article L341-2 du code forestier
- Arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant création et composition de la CDPENAF du Var.

La circulaire DGPAAT/SDB/C2012-3008 du 9 février 2012 précise les modalités de fonctionnement de la précédente CDCEA. Une circulaire propre à la CDPENAF devrait être publiée en fin d'année 2015.

La composition de la CDPENAF du Var

- Le préfet du Var, ou son représentant, président
- Le président du Conseil général, ou son représentant,
- Deux maires, dont au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie en zone de montagne, désignés par l'Association des maires du Var, ou leur représentant,
- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné aux articles L122-4 et L122-4-1 du Code de l'urbanisme ayant son siège dans le département, désigné par l'Association des maires du Var, ou son représentant,
- Le président de l'association des communes forestières du Var, ou son représentant,
- Le directeur de la DDTM du Var, ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture du Var, ou son représentant,
- Le président de la FDSEA du Var, ou son représentant,
- Le président des Jeunes agriculteurs du Var, ou son représentant,
- Le président de la Confédération paysanne, ou son représentant,
- Le président de la Coordination rurale, ou son représentant,
- Le président de l'Association pour le développement de l'emploi agricole et rural du Var, ou son représentant,
- Le représentant des propriétaires agricoles du Var, proposé par l'Association des propriétaires agricoles du Var,
- Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var, ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, ou son représentant,
- Le président de la Chambre des notaires du Var, ou son représentant,
- Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement désignées par le préfet (l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement, et l'Association Environnement Méditerranée), ou leur représentant,
- Le directeur de l'INAO, ou son représentant, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,
- Avec voix consultative :
  - le directeur de l'agence interdépartementale Alpes maritimes-Var de l'Office national des forêts, ou son suppléant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers
  - un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
  - un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
  - un représentant du Parc Naturel Régional du Verdon.

Fonctionnement de la CDPENAF du Var

I – Définitions et critères de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Il est important de différencier les notions de **zone agricole** et d'**espace agricole**.
La précédente CDCEA avait défini les notions suivantes :

ZONES AGRICOLES : il s'agit des zones A et NC des documents d'urbanisme.

ZONES NATURELLES : il s'agit des zones N et ND des documents d'urbanisme.

ESPACES AGRICOLES : il s'agit non seulement des zones agricoles des documents d'urbanisme (A ou NC), mais également des zones à vocation agricole (dont les périmètres AOC) et des terres à usage agricole en zone NA, NB, ND des POS ou N des PLU.

CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS : Dès lors qu'il y a ouverture à l'urbanisation d'un espace naturel ou agricole ou forestier (classement en zone U ou AU des PLU, projet d'emplacement réservé, orientation de développement de l'urbanisation des SCoT) ou artificialisation des sols induite par un projet ou un document d'ordre général, même si cela fait l'objet d'une compensation par ailleurs, on considère alors que cela est susceptible d'avoir un impact sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers

II – Consultations de la CDPENAF

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime précise que la CDPENAF *« peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. ».*
De ce fait, en dehors des cas imposés par la loi (c.f. tableau ci-dessous), la CDPENAF pourra décider sur quels autres projets elle souhaite être consultée.
Les cas de saisine obligatoire de la commission sont listés dans le tableau suivant :

	Consultations de la CDPENAF	Délai de réponse	Type d'avis	Législation
Cas général	Toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après le 13 octobre 2014.		simple	L112-1-1 CRPM
Autorisations d'urbanisme	Le **changement de destination des bâtiments désignés par le PLU**, autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.	**1 mois** (R423-59 CU)	**conforme**	L151-11 CU
	En zone de montagne, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que **les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants** dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF et de la CDNPS.		simple	L122-11 CU

Autorisations d'exploitation commerciale et cinéma	**Autorisation d'exploitation commerciale** (L752-1 du code du commerce) et **autorisation en application des articles L212-7 et L212-8 du code du cinéma et de l'image animée**, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003, dans les communes **hors SCoT applicable** (jusqu'au 31/12/16, seulement dans certaines communes, c.f. « dérogation au principe d'urbanisation limitée » ci-dessous). La demande est présentée par le demandeur de l'autorisation (R142-3 CU).	**2 mois** (R142-2 CU)	simple	L142-4 4°, L142-5 CU
Défrichement	**Défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale**, autorisé après que le représentant de l'Etat dans le département a soumis pour avis le projet à la CDPENAF	1 mois	simple	L 341-2 code forestier
SCoT	**A la demande de la commission**, la CDPENAF peut être consultée sur un projet de **SCoT**		simple	L132-13 CU
	Elaboration ou révision d'un SCoT avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	**3 mois** (R143-4 CU)	simple	L143-20 4° CU
PLU	**A la demande de la commission**, la CDPENAF peut être consultée sur un projet de **PLU, dans les limites de l'article L112-1-1 CRPM.**		simple	L132-13 CU
	Elaboration ou révision d'un PLU, hors périmètre de SCoT approuvé, avec réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	**3 mois** (R153-4 CU)	simple	L153-16 CU
	Elaboration ou procédure d'évolution de PLU **ouvrant à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1er juillet 2002**, ou **zones naturelles, agricoles ou forestières**, des communes hors SCoT approuvé (jusqu'au 31/12/16, seulement dans certaines communes, c.f. carte « dérogation au principe d'urbanisation limitée » en annexe)	**2 mois** (R142-2 CU)	simple	L142-4 1° et L142-5 CU
	Délimitation, à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (**STECAL**)	**3 mois** (R151-26 CU)	simple	L151-13 CU
	Dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants, en zone A ou N. Ces dispositions doivent préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, ces extensions ou annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.		simple	L151-12 CU
	Elaboration, modification ou révision de PLU **impactant une AOP : avec réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, ou atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.** L'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet.		**conforme**	L112-1-1 CRPM

Carte Communale	Toute **élaboration** d'une **carte communale**	**2 mois** (R163-3 CU)	simple	L163-4 CU
	Révision d'une **carte communale** située **hors SCoT approuvé** avec réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises	**2 mois** (R163-3 CU)	simple	L163-8 CU
	Carte communale **impactant une AOP, avec réduction substantielle des surfaces ou atteinte substantielle aux conditions de production**		**conforme**	L112-1-1 CRPM
	Ouverture à l'urbanisation de secteurs non constructibles des cartes communales, des communes **hors SCoT approuvé** (jusqu'au 31/12/16, seulement dans certaines communes, c.f. carte « dérogation au principe d'urbanisation limitée » en annexe)	**2 mois** (R142-2 CU)	simple	L142-4 2° et L142-5 CU
Règlement national d'urbanisme	**Ouverture à l'urbanisation** de secteurs hors partie actuellement urbanisées des communes soumises au **RNU**, dans les communes **hors SCoT approuvé** (jusqu'au 31/12/16, seulement dans certaines communes, c.f. carte « dérogation au principe d'urbanisation limitée » en annexe), **pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L111-4 CU.**	**2 mois** (R142-2 CU)	simple	L142-4 3° et L142-5 CU
	Dans les communes soumises au **RNU**, s'ils ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole : • la **construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation** à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales **(1° de l'article L111-4 CU)** • les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, **à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (2° de l'article L111-4 CU)** • **les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (3° de l'article L111-4 CU)**	**1 mois** (R423-59 CU)	simple	L111-5 CU

Règlement national d'urbanisme	Dans les communes soumises au **RNU** : **La délibération motivée du conseil municipale, permettant des constructions ou installations**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier **pour éviter une diminution de la population communale**, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. **(4° de l'article L111-4 CU)**	**1 mois** (L111-5 CU)	**conforme**	L111-5 CU

CU : code de l'urbanisme

CRPM : code rural et de la pêche maritime

AOP : Appellation d'origine protégée

Les délais de réponse sont indiqués à compter de la saisine, à défaut, l'avis est réputé favorable

III - Dossier de présentation

A l'issu de son diagnostic, une collectivité doit pouvoir **définir et justifier son projet d'aménagement global, en fonction des** .
Ce projet retranscrit à l'échelle du document d'urbanisme, il en découlera un potentiel besoin de consommation d'espace et/ou de réaffirmation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En termes de composition et de présentation des dossiers, et afin d'avoir des éléments de diagnostic et de justification des besoins, la CDCEA avait préconisé que les dossiers comportent les éléments suivants :

- ***Pour tous les projets de documents d'urbanisme :***

Une note de synthèse et une présentation (type Powerpoint), présentant le projet, qui devra être transmise à la DDTM, en amont de la réunion de présentation devant la commission.

- ***Pour les SCoT et documents d'ordre général :***
  - Des données objectives sur les espaces agricoles, par exemple :
    - l'aptitude des sols à l'agriculture (cartes, étude pédologique)
    - la ressource en eau – irrigation (SCP, ASA...)
    - les périmètres AOP / AOC
    - la nature des productions agricoles présentes
  - Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
  - Les principales orientations du projet en matière de consommation ou de protection des espaces agricoles.

- ***Pour les PLU :***
  - Des données objectives sur les espaces agricoles, par exemple :
    - l'aptitude des sols à l'agriculture (cartes, étude pédologique)
    - la ressource en eau – irrigation (SCP, ASA...)
    - les périmètres AOP / AOC
    - la nature des productions agricoles présentes sur la commune
    - les structures d'exploitation et la localisation des sièges d'exploitation
    - la pratique du sylvo-pastoralisme...
  - Une analyse comparative de l'impact du nouveau document (nouveau PLU/ancien POS ou nouveau PLU/ancien PLU) sur les espaces agricoles :
    - l'impact quantitatif et qualitatif (**tableau en annexe** ci-joint à compléter, nature des terres et des cultures en place...)
    -

- cartographie comparative (avant/après) de la consommation ou du déplacement des zones agricoles
- potentialité urbanisable actuelle dans les zones construites ou ouvertes à l'urbanisation (taux de remplissage).

- Les zonages vectorisés du projet au format « Map info ».

- ***Pour les projets :***

Pour tout projet de construction dont la surface de plancher est supérieure à 800m², ainsi que pour tout exhaussement ou affouillement du sol dont la hauteur ou la profondeur excède 2 m et qui porte sur une superficie supérieure ou égale à 100 m², situé en zone A ou NC du document d'urbanisme en vigueur, la commission doit être consultée.

En plus des pièces obligatoires, le dossier devra être constitué :

- **Pour les constructions, installations ou aménagements nécessaires à l'exploitation agricole :**
  - d'une **notice explicative** du projet justifiant précisément de la nécessité du projet et de sa destination.
  - de l'original récent du **relevé parcellaire d'exploitation**, délivré par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du VAR (M.S.A.) pour le calcul de la surface agricole exploitée.
  - d'une **attestation de la M.S.A.** justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation.
  - de toute pièce permettant d'appréhender l'**existence physique de l'exploitation**, entre autres : liste du matériel et des équipements agricoles, bail à ferme enregistré...
  - de toute pièce officielle justifiant la **réalité des productions** ou revenus agricoles telle que : déclarations de récolte, certificat de vente, avis d'imposition...
  - du **relevé de la matrice cadastrale** des propriétés bâties et non bâties sur les communes concernées par le projet.
  - pour une exploitation déjà existante, de **plans de situation** du siège d'exploitation physique : logement, bâtiments agricoles, hangars où votre matériel est entreposé...
- **Pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics :**
  - d'une **notice explicative** justifiant que le projet n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il sera implanté.

Cette analyse des activités agricoles et des potentialités du territoire pour leur développement, ne doit faire oublier les autres enjeux environnementaux.
Il conviendra donc de compléter cette analyse par des données sur les espaces naturels et forestiers.
Par exemple : données sur continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, les forêts privées, communales ou domaniales, les boisements exploités, l'existence d'activités de chasse, la caractérisation des espaces naturels (ZNIEFF, Natura 2000, espèces protégées, zones humides, ENS...)...

IV – *Charte agricole du Var*

La *Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole* du Var a pour objectif premier de stopper la consommation de sols agricoles qui constituent une ressource non renouvelable. En lien avec cette charte agricole, des documents traitant des enjeux du foncier agricole ont été réalisés, comme par exemples le livre blanc des moyens d'action sur le foncier agricole et la suggestion de règlement de la zone agricole des PLU.
La charte agricole du Var et les documents qui l'accompagnent sont téléchargeables sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Var à l'adresse : http://www.chambre-agriculture83.fr/espace-publications/e-mallette-du-foncier.html

V – Guide pour construire un projet de réservation de l'espace et de développement de l'activité agricole

Pour répondre aux enjeux de préservation des espaces agricoles, le guide méthodologique *"Construire un projet de réservation de l'espace et de développement de l'activité agricole"* rassemble la connaissance susceptible d'être mobilisée à l'échelle locale (bases de données, méthodes, outils de représentation et d'analyse).
Il propose également un éventail d'actions pouvant être engagées ou accompagnées par une collectivité.
La rédaction du guide est le fruit du travail d'une équipe projet constituée du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) Méditerranée, de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Général, de la SAFER, de la Société du Canal de Provence et de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.
Ce guide est téléchargeable à l'adresse : http://www.var.gouv.fr/construire-un-projet-de-a3515.html

VI – Modalités de saisine de la CDPENAF

La saisine de la CDPENAF se fera au stade du projet arrêté pour les documents d'urbanisme et autres documents d'ordre général, et au moment du dépôt du dossier pour les autorisations d'urbanisme.
Les demandes d'avis devront être transmises directement au secrétariat de la CDPENAF :

- à l'adresse électronique : ddtm-cdcea@var.gouv.fr
- pour les dossiers volumineux jusqu'à 1 Go : https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/ à l'adresse électronique ci-dessus
- **Préfecture du Var**
  DDTM – Service aménagement durable / CDPENAF
  Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
  CS 31209
  83070 TOULON CEDEX

VII – Modalités de présentation des dossiers en séance

Pour les documents d'urbanisme, l'établissement public compétent en matière de PLU ou de SCoT, ou la commune, sera systématiquement invité(e) à venir présenter son projet devant la commission et à répondre aux questions des membres de la commission (présentation de 15-20 minutes - questions 15 minutes environ).
La présentation réalisée spécifiquement pour la CDPENAF devra être envoyée au secrétariat au moins 10 jours avant le passage en CDPENAF, afin qu'elle puisse être transmise aux membres de la commission.

Pour les autres types de dossiers, les modalités seront déterminées au cas par cas.

ANNEXE 1 :

Tableau à compléter pour les projets de PLU : passage de POS à PLU
(à adapter pour les révisions de PLU)

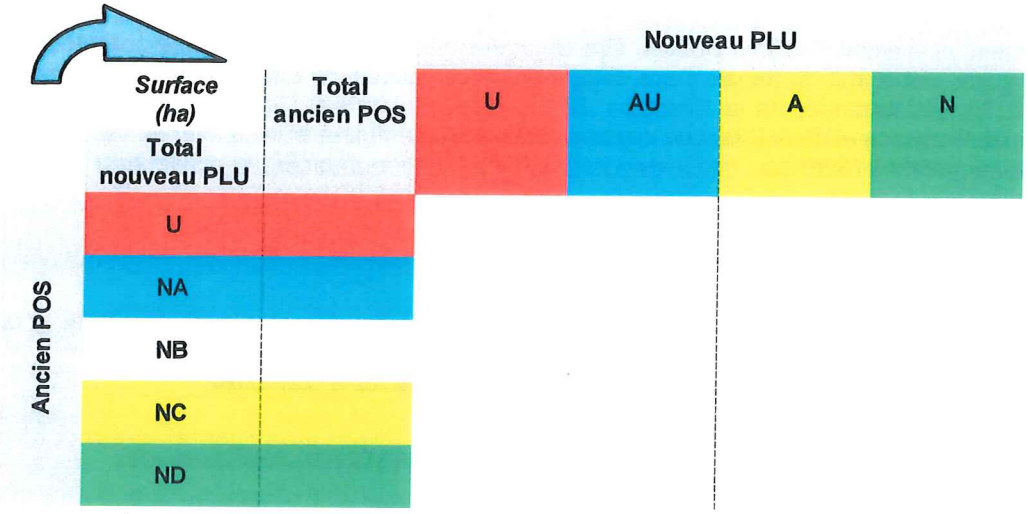

Les secteurs concernés par l'un des changements de zonage suivants doivent être localisés sur une carte de la commune et faire l'objet de justifications ou explications précises, en particulier sur le critère de la valeur agronomique des sols :

- secteurs passés de la zone NC du POS à la zone U ou AU du PLU (consommation de surfaces en zone agricole en vue d'une urbanisation)
- secteurs passés de la zone NB ou ND du POS à la zone A du PLU (création de surfaces en zone agricole à partir de surfaces naturelles).

AN E 2

Carte d'application du principe d'urbanisation limitée dans le Var :

Les communes concernées par les articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme sont en bleu

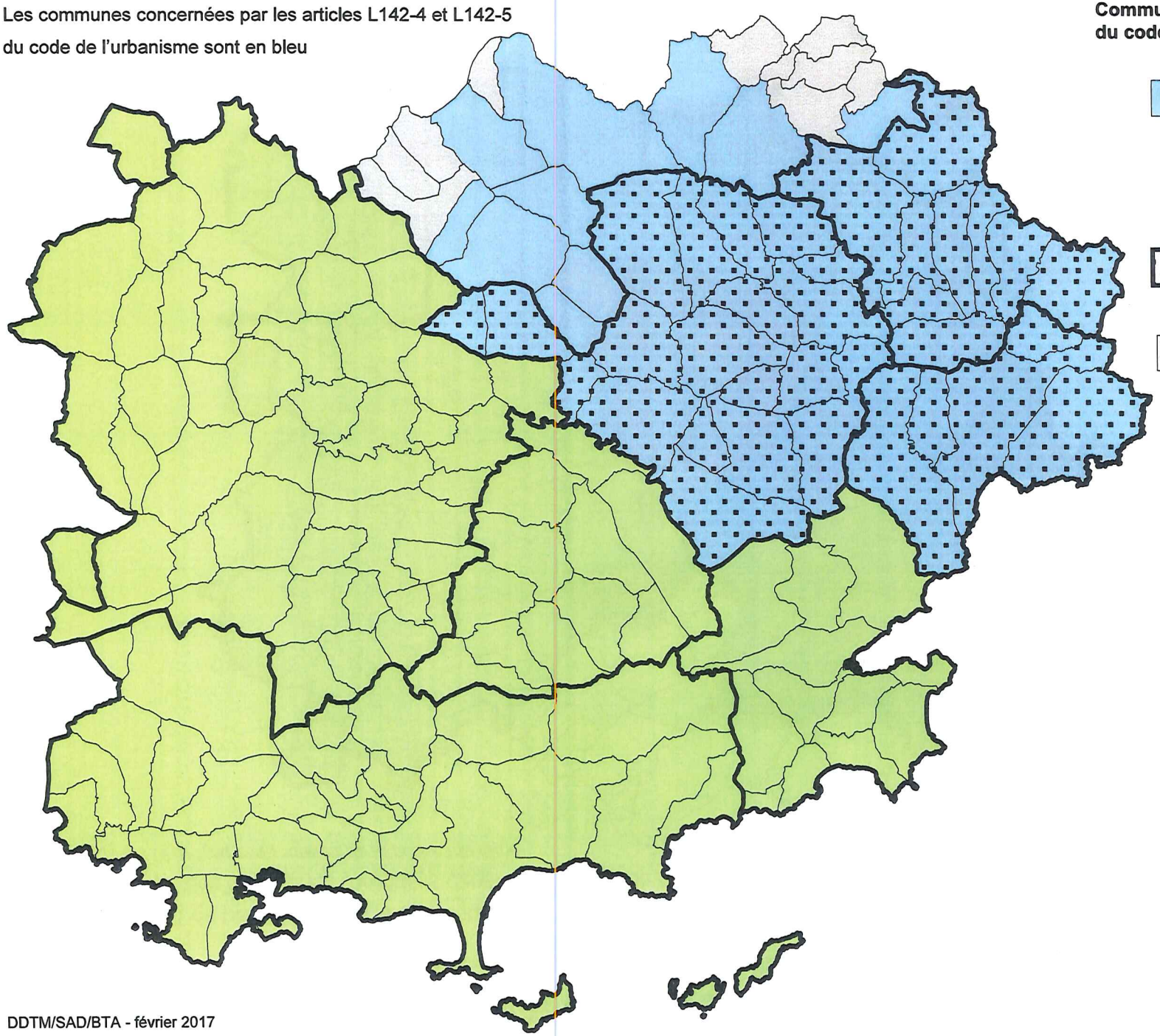

Communes soumises aux articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme :

Communes hors SCoT applicable :

- Situées à moins de 15 km du rivage de la mer et à moins de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 hab après avis de la CDPENAF

Périmètres de SCoT arrêtés

Communes hors SCoT applicable :

- Situées à plus de 15 km du rivage de la mer
- Situées à plus de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 hab

soumises depuis le 01/01/2017

Communes non soumises à l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

SCoT applicables

ANNEXE 3 : SCoT approuvés après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt :

la CDPENAF ne peut demander à être consultée sur les projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre de ces SCoT.

article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime

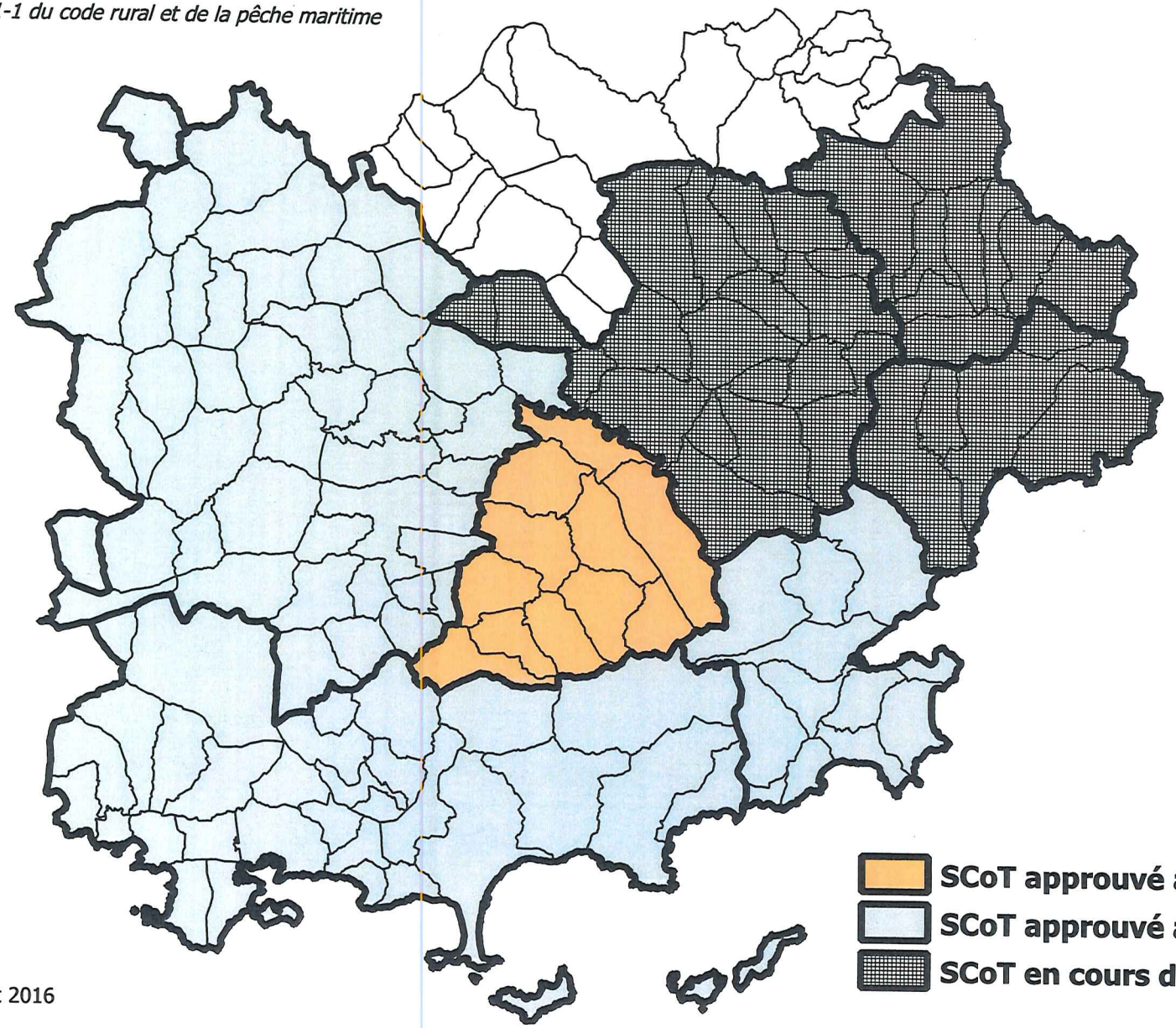

DDTM/SAD/BTA - août 2016

AGRESTE Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Source : **Agreste - Recensements Agricoles 2000 et 2010**

Champ : Ensemble des exploitations

qui ont leur siège sur le territoire, hors pâturages collectifs

recensement agricole 2010

Date d'édition : 22/02/2012

Territoire : Commune → (83) - CRAU

Données Générales

	2000	2010	Evolution en %
Nombre d'exploitations	**201**	**169**	-16
Nombre d'Unités de Travail Annuel (UTA)	**486**	**338**	-30
Superficie Agricole Utilisée (SAU)	**1 172**	**1 015**	-13
Nombre d'Unités Gros Bétail (UGB)	**1**	**94**	7936

Exploitations

	2000 Exploitations (Nombre)	2000 SAU (ha)	2010 Exploitations (Nombre)	2010 SAU (ha)	Evolution 2000 - 2010 en % Exploitations	Evolution 2000 - 2010 en % SAU
Total des exploitations	**201**	**1 171,9**	**169**	**1 015,1**		
dont : Moyennes et grandes (*)	170	1 128,0	123	931,0		
Exploitations individuelles	169	733,3	149	568,8		
GAEC	5	17,4	3	3,2		
EARL	10	51,6	5	10,8		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standart) supérieur à 25 000 € par an

Superficie agricole utilisée (SAU)

	2000 Surface (ha)	2010 Surface (ha)	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**1 171,9**	**1 015,1**	
Superficie irrigable	304,6	166,2	
Superficie en faire-valoir direct	617,0	686,2	11
Superficie en fermage	535,0	329,0	
Terres labourables	223,1	180,9	

Population Active Agricole

	2000 Effectif	2010 Effectif	Evolution 2000 - 2010 en %
Total population active agricole	**583**	**656**	13
Total population active permanente	574	403	
- Chefs et coexploitants	*215*	*174*	
- Autres actifs familiaux	*326*	*118*	
- Salariés permanents	*33*	*111*	236
Total population active saisonnière	263	253	

Unités de Travail Annuel

	2000 Nombre	2010 Nombre	Evolution 2000 - 2010 en %
Total du Travail	**486**	**338**	
UTA familiales	277	211	
- Chefs et coexploitants	*199*	*154*	
- Conjoints non coexploitants	*61*	*35*	
- Autres actifs familiaux	*17*	*22*	26
Salariés permanents	178	103	
Saisonniers - occasionnels	32	18	
ETA et CUMA	0	5	26 952

Age des Chefs et coexploitants

	2000 Nombre	2000 % du total	2010 Nombre	2010 % du total	Evolution 2000 - 2010 en %
Total des chefs et coexploitants	**215**	**100**	**174**	**100**	
Moins de 40 ans	54	25	36	21	
de 40 à moins de 55 ans	94	44	66	38	
55 ans et plus	67	31	72	41	7

s = secret *nc = non connu*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE)

AGRESTE Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Source : **Agreste Recensements Agricoles 2000 et 2010**

Champ : Ensemble des exploitations

qui ont leur siège social sur le territoire, hors pâturages collectifs

recensement agricole 2010

Date d'édition : 22/02/2012

Territoire : Commune → (83) - CRAU

Cultures	2000 Superficie (ha)	2000 % SAU	2010 Superficie (ha)	2010 % SAU	Evolution 2000 - 2010 en %
Total SAU	**1 171,9**	**100**	**1 015,1**	**100**	
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	156,5	13	s		
- Vignes	782,1	67	695,9	69	
- Arboriculture, y compris oléiculture	26,8	2	29,6	3	10
- Légumes frais	34,7	3	42,6	4	23
- PAPAM (**)	0,0	0	s		
- Horticulture	102,2	9	65,1	6	
- Prairies temporaires	0,0	0	0,0	0	
- Prairies artificielles	0,0	0	0,0	0	
- STH (***) productive	s		0,0	0	
- STH (***) peu-productive	0,0	0	s		

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Cheptel	2000 Effectif d'animaux	2010 Effectif d'animaux	Evolution 2000 - 2010 en %
Total Bovins	**0**	**0**	
dont : - Vaches laitières	0	0	
- Vaches allaitantes	0	0	
Total Ovins	**0**	**s**	
dont : - Brebis mères laitières	0	0	
- Brebis mères nourrices	0	s	
Total Caprins	**0**	**0**	

Qualité et Diversification	2000 Exploitations (Nombre)	2010 Exploitations (Nombre)	Evolution 2000 - 2010 en %
Signes de qualité	41,0	57,0	39
Circuits courts	nc	67	
Diversification (*)	0	8	

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Orientation technico-économique	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
Champ : moyennes et grandes exploitations	Exploitations (Nombre)	% du total	Exploitations (Nombre)	% du total	
Polyculture élevage et apiculture	0	0	0	0	
Polyculture	3	2	5	4	67
Ovins et caprins	0	0	s		
Autres animaux	0	0	0	0	
Cultures permanentes	0	0	3	2	
Viticulture	28	16	26	21	
Horticulture	129	76	78	63	
Maraîchage	9	5	6	5	
Céréales et Oléoprotéagineux (y compris riz)	s		s		
Autres grandes cultures (dont PAPAM)	0	0	3	2	

Groupements collectifs	2010
Nombre de groupements	0
Superficie agricole utilisée	0

s = secret nc = non connu

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Régional de l'Information Statistique et Economique (SRISE)

Décembre 2011

recensement agricole 2010

AGRESTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

DRAAF Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Recensement agricole - Les résultats communaux 2010 et 2000

Champ : ensemble des exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée
Les données sont présentées dans la géographie 2010

Source à rappeler obligatoirement en cas d'utilisation des données
Source : AGRESTE - DRAAF PACA - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Données communales : Le Comité du Secret Statistique a donné un avis favorable, le 18 mars 2011, pour une dérogation restreinte à propos de l'application du secret statistique sur les données communales du recensement agricole 2010.
Cette dérogation porte sur les variables suivantes : **Nombre d'exploitations, SAU, UGB, PBS, UTA et OTEX dominante**.
Le secret statistique est appliqué pour toutes les autres données. **Une valeur ne peut être diffusée si elle concerne 1 ou 2 exploitations ou si 85 % de cette valeur est issue d'une exploitation.**

Pour certaines communes, les données (hormis le nombre d'exploitations) sont considérées comme non diffusibles car la part des non répondants y est trop élevée.

Nombre d'exploitations agricoles : Nombre total d'exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. On appelle exploitation, toute unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

SAU : **surface agricole utilisée** par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation.

UGBTA : **unité gros bétail alimentation totale**. Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Par définition, 1 vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ; 1 veau de boucherie 0,6 UGB ; 1 truie = 0,21 UGB ; un poulet de chair = 0,011 UGB ; une poule poudeuse d'oeuf de consommation = 0,014 ... Comme pour la SAU, toutes les UGB sont ramenés au siège de l'exploitation.

PBS : **production brute standard**. Les surfaces agricoles et les cheptels sont valorisés, pour chaque exploitation, selon des coefficients permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des valeurs moyennes calculées sur la période 2005 à 2009. La PBS décrit un potentiel de production des exploitations permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "moyennes et grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "grandes exploitations", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (orientation technico-économique). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la PBS est ramenée au siège de l'exploitation.

UTA : **unité de travail annuel**. Mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées au siège de l'exploitation.

DIRECTION STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT
Service Maîtrise d'Ouvrage

Le Tholonet, le 8 janvier 2018

Affaire suivie par Clairette GATINEAU
Téléphone : 04.42.66.71.07
Fax : 04.42.66.77.00
E-mail : clairette.gatineau@canal-de-provence.com

V/Réf.
N/Réf. CG/PC/18D-000089

Objet : Révision du PLU
Commune de La Crau
Porter à connaissance

PJ : Plan des réseaux

Préfecture du Var
DDTM
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

A l'attention de Nadia WEILL

Madame,

Par courrier en date du 24 novembre 2017, vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de La Crau.

Notre société exploite sur le territoire de cette commune, dans le cadre de la concession régionale du Canal de Provence, des ouvrages hydrauliques et des canalisations auxquels sont associées des servitudes de passage et d'aqueducs souterrains.

Comme nous vous l'avions indiqué dans notre courrier en date du 27 février dernier, il convient que ces canalisations ne soient pas couvertes par un zonage d'Espaces Boisés Classés (EBC) et ce sur une largeur de 8m.

Le tracé de nos canalisations figure sur le plan joint. Certaines d'entre elles, identifiées en rouge sur le plan, vont faire l'objet de rénovation.

Vous pouvez également télécharger les données SIG de nos réseaux au 1/5 000ème sur le site du CRIGE PACA : http://www.crige.paca-.org.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

15 JAN. 2018

A.D. n° 77					
	AT	AV	INF	SIGN	CI
CS					
DJ					
SC					
DS					
SQ					
PAT	X				
G					
ER					
PMC					
EG					
RI					

Le chef du Service Maîtrise d'ouvrage,

Jean-François BRUN

Plan de situation des réseaux existants et études en cours
Commune de La Crau

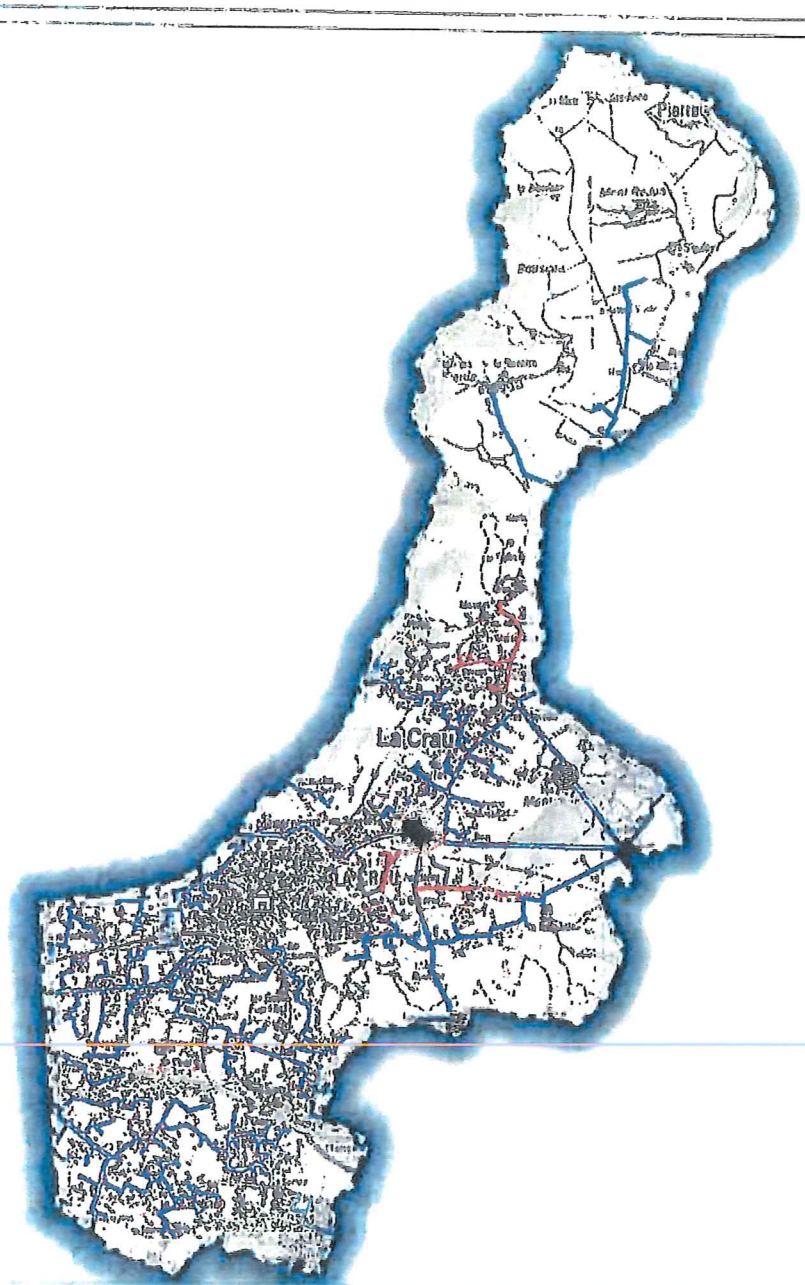

Le positionnement des réseaux SCP indiqué sur ce plan est indicatif avec une précision de classe B. Lors d'une DT ou d'une DICT, il doit être précisé par un pré-repérage réalisé par la SCP à la demande et à titre gratuit. Avant tous travaux à proximité des sondages, à la charge du demandeur sont effectués en présence d'un agent SCP. Toute modification unilatérale de ce document est strictement interdite et ne sera en aucun cas opposable à la SCP.

0 700 1400 m

1:70 000

DTI
Date : 24/02/2017
Dessiné par : CGG
Sources : SCP - © IGN – SCAN25 ©
Référence : 19170069_PLU_LaCRAU
REPRODUCTION INTERDITE

Ouvrages ponctuels
- Cités
- Bâtiments d'exploitation
- Barrages - Réserves - Réservoirs
- Cheminées, point de régulation sectionnement, puits

Canalisations
- Adduction
- Conduites
- Branchement
- Conduite eau brute projet

Ouvrages de transport
- Aqueducs
- Cuvettes

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE
Le Thalassa - CS 70050 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél. 04 40 60 70 60 - Fax. 04 40 60 70 60 - www.canal-de-provence.com

Réseau de transport d'électricité

DDT du Var
Service Urbanisme
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

83070 TOULON Cedex

À l'attention de Madame WEILL

NOS REF LE-ING-CDI-MAR-SCET-18-PLU

INTERLOCUTEUR Marion NOGUES

TÉLÉPHONE 04.88.67.43.49

MAIL marion.nogues@rte-france.com

OBJET Révision Plan Local d'Urbanisme
Commune de LA CRAU

Marseille, le 09/01/18

Madame,

Vous nous informez, par courrier du 24 novembre 2017, que la commune de LA CRAU a prescrit, par délibération du Conseil Municipal, en date du 09 novembre 2017, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés deux ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- Ligne aérienne 63 000 volts – 2 circuits – COUDON (LE) – HYERES 1 et 2
- Liaison souterraine 225 000 volts GARDE (LA) - HYERES

Nous vous informons que la mise en place du géoportail de l'urbanisme est effective, le tracé de nos ouvrages est disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant, voici le chemin d'accès : https://www.geoportail.gouv.fr/

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques citées ci-dessus.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 du Code de l'Urbanisme, la servitude de l'ouvrage électrique listé ci-dessus (servitudes I4).

Centre Développement Ingénierie Marseille
46, avenue Elsa Triolet
13417 MARSEILLE CEDEX 08
TEL : 04.88.67.43.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de nos ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :
2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées,
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction/mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur.
- que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.
Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

Réseau aérien :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 000 Volts et 225 000 Volts ;
- de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts ;
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts ;
- de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts ;
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts ;

Réseau souterrain :

- de 05 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes électriques souterraines ;

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de ces questions est :

RTE – Groupe Maintenance Réseau Côte d'Azur
LINGOSTIERE – ST ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

PJ : Carte

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

LA CRAU

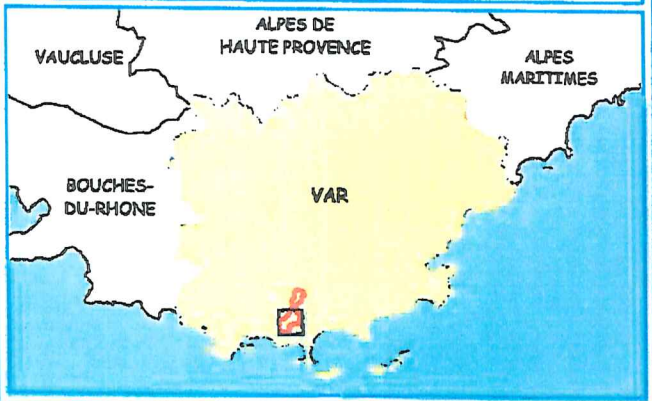

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

LIGNES

En exploitation

Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Dessiné :BE/ SIGEO PA | Vérifié : T. ROBERT | 08/01/2018

Echelle : 1/25 000e

N° OG - SIG : SIAO/CET - 1801_00 ind0

Sources : RTE BV CNER octobre 2017, IGN

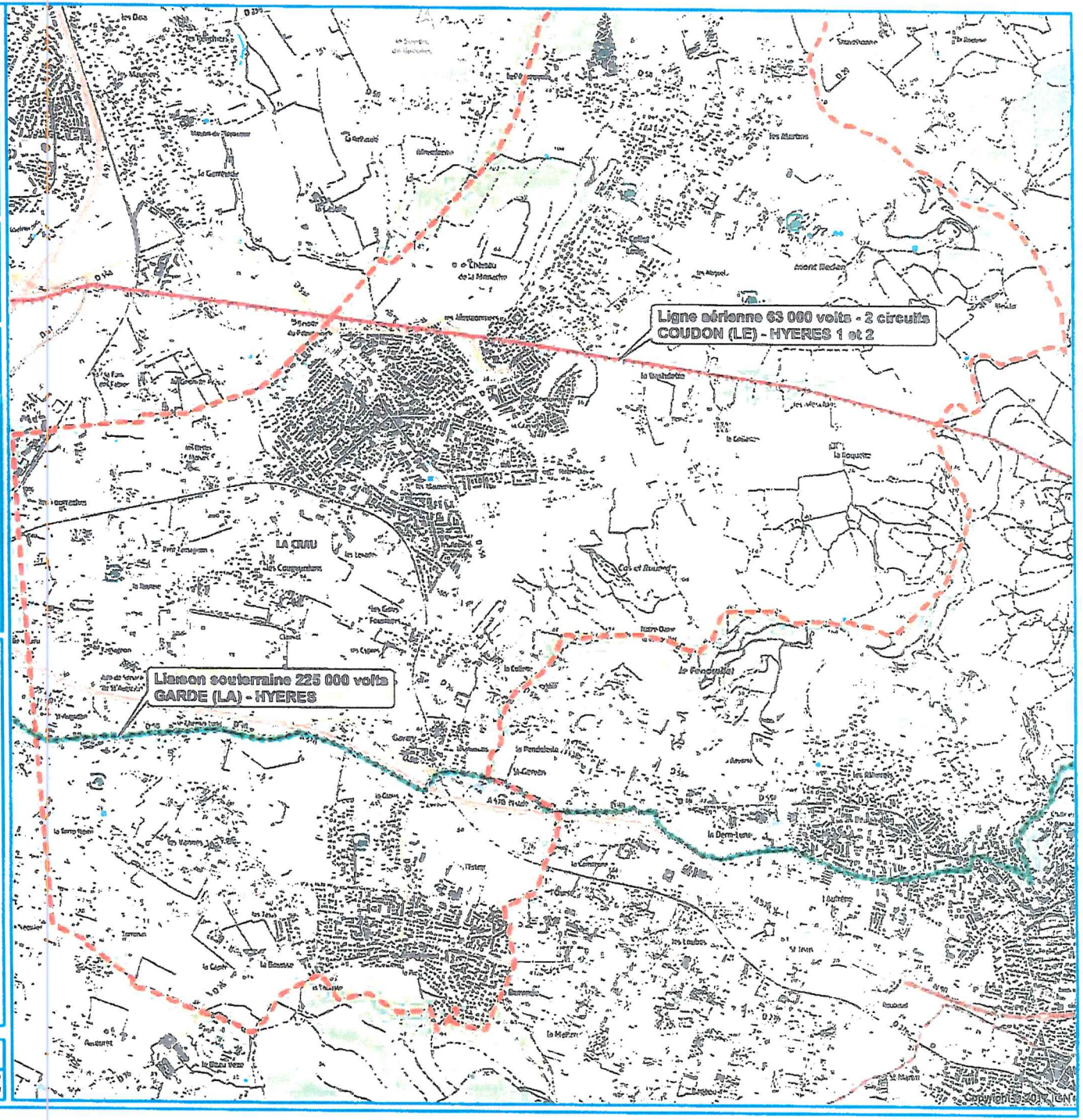

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Préfecture du VAR
Direction départementale des territoires et de la mer du Var
A l'attention de Mr Stéphane CESARI
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Vos références	affaire suivie par Mr Stéphane Césari
Nos références	Collectivités locales CC 2017-22
Interlocuteur	Marc-André GAUBIAC
Objet	PLU de la commune de LA CRAU

A l'attention du responsable du bureau d'aménagement

Toulon. Le 09 février 2017,

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 26 Janvier 2017, au sujet du porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du VAR dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **LA CRAU.**

S'agissant des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Enedis, nous tenons à vous faire part des éléments suivants :

1-La distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de LA CRAU est assurée sous le régime de la concession. Cette délégation de service public fait l'objet d'un contrat de concession signé le 01 août 1996 entre EDF et TPM, auquel est annexé un cahier des charges de concession qui fixe les droits et obligations du concédant et du concessionnaire.

10 FEV. 2017

A.D. n° 339

	AT	AV	INF	SIGN	CI
CS					
DJ					
SC					
DS					
SQ					
PAT	X				
IG					
ER					
PUBAC					
EG					
RI					

Depuis le 1er janvier 2008, les droits et obligations d'EDF en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité ont été repris par Enedis.

ENEDIS - Direction Régionale Côte d'Azur
Direction Territoriale du VAR
1 Boulevard de la Démocratie
CS 60444
83055 TOULON Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

En application de l'article 23 de ce cahier des charges, le choix de la solution technique de réalisation d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique relève de la compétence du concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des clients et de l'autorité concédante.

Ainsi, en matière d'établissement des ouvrages électriques, l'article 8 du cahier des charges fixe certaines règles :

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage.

En application de cet article, trois catégories de zone sont à distinguer : les périmètres autour des immeubles et des sites classés et inscrits, l'agglomération et le hors agglomération.

Pour chacun d'entre eux sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète. Dans le cœur des communes, les pourcentages sont élevés et diminuent dès que l'on s'en éloigne. Ils sont indiqués à l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. Il doit donc nécessairement être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU, notamment dans l'hypothèse ou la commune souhaiterait réglementer l'établissement des ouvrages en technique aérienne sur son territoire.

2- S'agissant des modalités juridiques d'établissement de nos ouvrages, les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant notre réseau de distribution de tension inférieure à 63 KV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article **L.323-1 du code de l'énergie** qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur ce domaine, repris sous l'article 6 du cahier des charges de concession et confirmé par l'article **L 113-3 du Code de la voirie routière** ;

ENEDIS - Direction Régionale Côte d'Azur
Direction Territoriale du VAR
1 Boulevard de la Démocratie
CS 60444
83055 TOULON Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

- soit sur les propriétés privées en vertu de servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés, en application des articles **L.323-3 et suivants du code de l'énergie.**

3- Les postes de transformation sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou domaine privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de zone d'aménagement (propriété privée), conformément à l'article **R 332-16 du code de l'urbanisme.**

Les postes de distribution publique d'électricité sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

Ils sont soumis au respect des dispositions du Code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 5 m². Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation fait l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

4- En ce qui concerne les projets d'intérêt général, nous ne pouvons vous en faire une liste exhaustive. En effet, ces derniers résultent des projets d'évolutions locales ou régionales, projets dont nous n'avons pas connaissance au moment de l'établissement des documents servant à la maîtrise du développement. Quoiqu'il en soit des développements de réseaux doivent nécessairement être envisagés dans les zones à urbaniser et les zones à vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Marc-André GAUBIAC
Délégué Territorial Enedis VAR

ENEDIS - Direction Régionale Côte d'Azur
Direction Territoriale du VAR
1 Boulevard de la Démocratie
CS 60444
83055 TOULON Cedex
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Sapeurs-Pompiers du Var

Direction départementale

GROUPEMENT PREVISION
Service : DFCI/RN

NUMERO : 000316
Affaire suivie par : Cne BRASSEUR/CO

Téléphone : 04 94 60 37 42
Fax : 04.94.60.37.50

15 JAN. 2018

S.A.D. n° 75					
	AT	AV	INF	SIGN	CI
CS					
ADJ					
SC					
ADS					
RISQ					
PAT	X				
SIG					
PER					
RDAC					
PEG					
TRI					

11 JAN. 2018

Le Directeur Départemental

à

Madame la Responsable
Pôle Aménagement Urbanisme Habitat
Préfecture du Var – DDTM
Bd du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Objet : Commune de : LA CRAU - Consultation au titre du porter à connaissance.

Référence : Votre transmission du 24 Novembre 2017 - Affaire suivie par Nadia WEILL.

Pièce jointe : Annexe « Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires ».

Comme suite à votre transmission rapportée en référence concernant l'affaire citée en objet, et conformément à l'article 142-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous prie de trouver ci-après mes éléments de réponses.

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les besoins des Services d'Incendie et de Secours se déterminent essentiellement en fonction d'une analyse des risques prévisibles sur le territoire concerné, qu'ils soient naturels, technologiques ou industriels.

Une attention particulière devra être apportée en matière d'accessibilité, et de défense incendie.

A ce titre, vous trouverez en pièce jointe un recueil des textes législatifs et règlementaires dans le cadre de la sécurité incendie.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévision

Lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI

TURF DIV
2008
BUREAU

ANNEXE

PORTER A CONNAISSANCE – PLAN LOCAL D'URBANISME

Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires

———OOO———

Table des matières

I. Domaine de compétence du service départemental d'incendie et de secours 2
II. Desserte et accès aux constructions 2
II.1 Dispositions générales 2
II.2 Etablissements Recevant du Public 2
II.3 Habitations 4
II.4 Immeubles de grande Hauteur 5
II.5 Etablissements soumis au Code du Travail 5
II.6 Terrains de camping et de stationnement de caravanes 5
II.7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement 6
III. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes 7
III.1 Dispositions générales 7
III.2 Etablissements Recevant du Public 8
III.3 Habitations 9
III.4 Immeubles de Grande Hauteur 9
III.5 Terrains de camping et de stationnement de caravanes 10
IV. Plans de Prévention des Risques 10
IV.I Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles 10
IV.5 Plans de prévention des Risques Technologiques prévisibles 10

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) doit consulter les services d'incendie et de secours lors de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de sa révision.

Cette consultation doit permettre la transmission des éléments d'information concernant les projets d'intérêt général, les servitudes existantes ou en projet, les éléments d'information à porter à la connaissance du maire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU, ainsi que les études techniques en matière de risques et de protection de l'environnement et cela pour chacune des communes du département.

I. Domaine de compétence du service départemental d'incendie et de secours

Code général des collectivités territoriales – Chapitre IV – Section I :

L'article L 1424-2 dispose que :
« *Les services d'incendie et de secours sont **chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.***

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

*1°) **La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;***
2°) La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3°) La protection des personnes, des biens et de l'environnement... »

II. Desserte et accès aux constructions

II.1 Dispositions générales

Code de l'Urbanisme – Chapitre III – Section I – Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « *Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :*

- *3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public* ».

Code de l'Urbanisme – Chapitre X – Section I Localisation et desserte des constructions :

L'article R.111-2 dispose :
que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

L'article R.111-5 dispose que :
« *Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie...*
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

L'article R.111-6 dispose que :
« *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.111-5...* ».

II.2 Etablissements Recevant du Public

Code de la Construction et de l'Habitation – Livre 1er, Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section I Définition et application des règles de sécurité :

L'article R.123-4 dispose que :
« *Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.*

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié : Livre II, Titre premier, Chapitre II Construction, Section I Conception et desserte des bâtiments :

L'article CO 1 Conception et desserte, §1 Généralités, dispose que :
« *Afin de permettre en cas de sinistre :*
- *L'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des personnes, ou leur évacuation différée si celle-ci est redue nécessaire.*
- ***L'intervention des secours ;***
- *La limitation de la propagation de l'incendie.*

Les établissements doivent être conçus et desservis selon les dispositions fixées dans le présent chapitre. Toutefois, un choix entre les possibilités indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous est laissé aux concepteurs. »

L'article CO 1 Conception et desserte, §3 Desserte des bâtiments, dispose que :
« *Compte tenu de la distribution intérieure choisie, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions suivantes :*

a) Distribution par cloisonnement traditionnel :
Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à moins de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis :
- *soit par des espaces libres conformes à l'article CO 2 §3 ;*
- *soit par des voies-engins conformes à l'article CO 2 §1.*

Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol doivent être desservis par des voies-échelles conformes à l'article CO 2 §2.

b) Distribution par secteurs :
Dans ce cas, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres du sol doivent être desservis dans les conditions fixées à l'article CO 5.

c) Distribution par compartiments :
Dans ce cas, les bâtiments doivent être desservis dans les conditions fixées à l'alinéa a) précédent. »

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §1, dispose que :
« ***Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins)*** *: voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :*

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- *3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;*
- *6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.*

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.
Force portante calculée pour un véhicule de : 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
Résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2.
Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.

Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).
Hauteur libre : 3,50 mètres.
Pente inférieure à 15 %. »

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §2, dispose que :
« ***Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes*** *(en abrégé voie-échelles) :*
Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :
- *La longueur minimale est de 10 mètres ;*
- *La largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;*
- *La pente maximum est ramenée à 10 % ;*
- *La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les*

baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder vingt mètres ;

- *Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.*

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §3, dispose que :
« ***Espace libre** : espace répondant aux caractéristiques minimales suivantes :*

- *La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;*
- *Il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;*
- *Il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;*
- *Les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;*
- *La largeur minimum de l'accès, à partir de cette voie est de : 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ; 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol. »*

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §4, dispose que :
« *Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.*
La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2, 3 doit être assurée. »

Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié applicable aux établissements de 5ème catégorie (Petits Établissements), Livre III, Chapitre II Règles techniques, Section I Construction, dégagement, gaines :

L'article PE 7 Accès des secours, dispose que :
« *Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.*
Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 §1 et 2 et CO 3§ 2 et 3, premier alinéa. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. »

II.3 Habitations

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation :

L'article 4 dispose que :
« *Pour l'application de l'article 3 (classement des bâtiments d'habitation en 4 familles)... les voies d'accès sont définies comme suit :*

A. – Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (Voie engins).

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
Largeur : 3 mètres, bandes de stationnement exclues ;
Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
Surlargeur **S = 15/R** *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).*
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
Pente inférieure à 15 %.

B. – Voie utilisable pour la mise en station des échelles (Voie échelles).

La voie « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

La longueur minimale est de 10 mètres .
La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 mètres ;
La pente maximum est ramenée à 10 % ;
La résistance au poinçonnement est fixée à 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins). »

II.4 Immeubles de Grande Hauteur

Code de la Construction et de l'Habitation – Livre Ier Dispositions générales – Titre II Sécurité et protection contre l'incendie – Chapitre II Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur – Section II Emplacement, conditions d'utilisation, principes de sécurité :

L'article R.122-6, 1er alinéa dispose que :
« La construction d'un immeuble de grande hauteur n'est permise qu'à des emplacements situés à 3 km au plus d'un centre de secours principal des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. »

L'article R.122-9, 7° dispose que :
« Pour éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur, celui-ci doit être isolé par un volume de protection répondant aux conditions fixées par le règlement de sécurité. »

II.5 Etablissements soumis au Code du Travail

Code du Travail – Partie Réglementaire - Quatrième partie - Livre II - Titre 1er-Chapitre 6 : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation - Section 1.

L'article R.4216-2 dispose que :
« Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :
1° L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
2° L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
3° La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. »

II.6 Terrains de camping et de stationnement de caravanes

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article 1 : Champ d'application
Dans le département du Var, les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

Article 3 : Sorties et voiries internes

Article 3.1 : Sorties
Les établissements désignés dans l'article 1 doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « aires de regroupement », à partir desquelles le public peut être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.
Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ Une largeur minimale de 5 mètres sans que le portail et/ou la barrière basculante portail ne constitue un rétrécissement. Deux sorties d'une largeur de 4 m en sens unique peuvent remplacer une sortie de 5 m.
- ⇒ Nombre déterminé comme ci dessous :
  - o jusqu'à 100 emplacements : 1 sortie
  - o de 101 à 250 emplacements : 2 sorties
  - o au-delà de 250 emplacements: 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements,
- ⇒ Les sorties doivent être espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique,
- ⇒ Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

II.7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre Ier Dispositions générales :

L'article L. 511-1 dispose que :
« *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,* soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre II Installations soumises à autorisation ou à enregistrement ou à déclaration – Section I **Installations soumises à autorisation** :

L'article L. 512-1 dispose que :
« *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.*
L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1. »

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre V – Dispositions particulières à certaines installations – Section 3 – Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique :

L'article L. 515-8 dispose que :
« *I.-Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Elles peuvent comporter, en tant que de besoin :*

1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

II.-Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes. »

L'article L. 515-9 dispose que « *L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet. Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.* ».

L'article L. 515-10 dispose que « *Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme* ».

III. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes

III.1 Dispositions générales

Rappel sur les aspects administratifs et réglementaires

La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont ***deux tâches placées sous la responsabilité du maire,*** mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique.

III.1.1 Service public d'eau potable

Le service de l'eau potable est de compétence de la commune. Il est institué par l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2224-7-1 dispose que :
*« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les *zones desservies par le réseau de distribution*. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.».*
Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. »

III.1.2 Lutte contre l'incendie

L'article L2212-2 dispose que :
« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, ... de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

III.1.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

Pour permettre une lutte contre l'incendie efficace, un pouvoir de police administrative spéciale confie au maire la mission d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

L'article L. 2213-32 que :
« *Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie* ».

L'article L. 2225-1 dispose que :
« *La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.* »

L'article L2225-2 dispose que :
« *Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.* »

L'article L2225-3 dispose que :
« *Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.* »

Le décret **n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie** NOR: INTE1418048D pris en conseil d'Etat, précise les conditions applicables en matière de DECI.

L'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixe le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

L'arrêté préfectoral n°2017-01-004 du 8 février 2017 porte approbation **du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.** Il adapte au département du Var les prescriptions en matière de DECI du référentiel national.

III.1.4 Règlement Opérationnel-SDIS du Var - arrêté préfectoral du 07/01/2015

Article 7 : Contribution des collectivités à la mise en œuvre opérationnelle

Dans le cadre des missions de lutte contre l'incendie notamment, le SDIS utilise les moyens de défense extérieure contre l'incendie mis à sa disposition par les collectivités territoriales.
Ces points d'eau publics ou privés, doivent être utilisables en permanence.
Outre la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que, si nécessaire, l'intervention en amont de ces points d'eau pour en garantir l'approvisionnement, le service public de défense extérieure contre l'incendie comprend notamment l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau d'incendie.
Cette dernière est définie en concertation avec le SDIS et s'impose de fait à tous les acteurs.
Les points d'eau d'incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques et d'actions de maintenance pour assurer leur maintien en conditions opérationnelles. Le contrôle technique est à charge de la collectivité territoriale.

En complément du détail des caractéristiques des points d'eau d'incendie, la collectivité territoriale informe le SDIS :

- Des résultats des contrôles techniques ;
- D'une création, via la fiche de réception du nouvel hydrant ;
- D'une suppression ;
- D'une modification des caractéristiques ;
- De l'indisponibilité temporaire et de la remise en service.

III.1.5 Poteaux et bouches d'incendie : Règles d'installation et de maintenance - Norme NFS 62-200 (Août 2009)

Les poteaux et bouches d'incendie ne peuvent être installés que :

- S'ils peuvent être alimentés aux débits minimaux nécessaires selon les normes NFS 61-211 CN et NFS 61-213 CN sous la pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement, et sans nécessiter de manœuvre de vanne sur le réseau.
- si la source d'alimentation permet d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.
- Lorsque l'analyse du risque fait ressortir la nécessité d'utiliser simultanément plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit minimum requis pour chacune des installations de poteau ou bouches d'incendie concernées.

III.2 Etablissements Recevant du Public

Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public :

L'article L. 123-2 dispose que :
« *Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public.*
Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

Code de la Construction et de l'Habitation – Titre II – Chapitre III – Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public – Section I Définition et application des règles de sécurité :

L'article R. 123-11 dispose que :
« *L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.* ».

Règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 2 **Branchements et canalisations** :

L'article MS 5 dispose que :
« § 1. Quand les prises d'eau publiques sont trop éloignées ou d'un débit insuffisant, la pose de bouches ou poteaux d'incendie normalisés peut être imposée.
§ 2. Ces appareils doivent être conformes aux normes françaises et être alimentés :
- soit par des branchements particuliers d'incendie des établissements intéressés ;
- soit directement par les conduites publiques.
§ 3. Ils peuvent éventuellement être remplacés ou complétés par des points d'eau facilement utilisables en permanence tels que : cours d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

L'article MS 8, §1 dispose que :
*« **Les canalisations de branchement** alimentant les moyens de secours contre l'incendie, à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux intéressant ces moyens de secours. **Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins ordinaires de l'établissement.** ».*

Règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 4 **Colonnes sèches** :

L'article MS 19 §1 et §2 dispose que :
*« **Les raccords d'alimentation des colonnes sèches doivent être placés en des endroits facilement accessibles aux sapeurs-pompiers**, sur la façade la plus proche des bouches ou poteaux d'incendie.*
Ils doivent être signalés et une pancarte doit indiquer l'escalier ou le dispositif d'accès desservi.
Sauf cas particulier, le regroupement de ces raccords d'alimentation est interdit.
***Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux d'incendie ne doit pas dépasser 60 mètres de longueur.** ».*

Règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) Livre II, Titre premier, Chapitre XI Moyens de secours contre l'incendie, Section II Moyens d'extinction, Sous-section 5 **Colonnes en charge** :

L'article MS 24 §1 dispose que :
*« Les colonnes en charge doivent pouvoir être réalimentées à partir de deux orifices de 65 millimètres dotés de vannes, placés **au niveau d'accès des sapeurs-pompiers et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie.** »*

III.3 Habitations

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation – Titre VII – Dispositions diverses – Section 2 – Colonnes sèches :

L'article 98, 3ème et 4ème alinéas dispose que :
*« **Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 60 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée** accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers et répondant aux spécifications de l'article 4 ci-avant.*

Les emplacements des points d'eau doivent être situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. ».

III.4 Immeubles de Grande Hauteur

Arrêté 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique – Titre Ier Mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur – Chapitre Ier Généralités :

L'article GH 53 § 1dispose que :

« Les bouches ou poteaux d'incendie sont installés conformément aux dispositions de l'article MS 5 du règlement de sécurité des établissements recevant du public. La distance les séparant des raccords d'alimentation des colonnes sèches ou des raccords d'alimentation de secours des colonnes en charge n'excède pas 60 mètres. »

III.5 Terrains de camping et de stationnement de caravanes

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

L'article 6.1 - Réseau incendie dispose que :
« La défense incendie est assurée par des poteaux d'incendie conformes aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200. Leur débit nominal est de 60 m^3/h sous une pression de 1 bar minimum. Le réseau d'eau doit permettre l'utilisation simultanée de deux poteaux consécutifs et doit fournir 120 m^3 en deux heures (en plus de la consommation normale).
Tous les points du terrain sont à 200 m maximum d'un poteau. Les poteaux sont implantés tous les 200 m maximum le long des voies principales. Tous les bâtiments d'une surface supérieure ou égale à 200 m^2 sont à 150 m maximum d'un poteau.
S'il est besoin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des poteaux d'incendie et des RIA, une réserve d'eau (citerne) de 130 m^3 minimum pourra être alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit. »

IV. Plans de Prévention des Risques

IV.I Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre VI – Prévention des risques naturels – Chapitre II – Plan de prévention des risques naturels prévisibles :

L'article L. 562-4 dispose que :
*« **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme**, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. »*

IV.5 Plans de prévention des Risques Technologiques prévisibles

L'article L515-15 dispose que :
*« L'Etat élabore et met en œuvre des **plans de prévention des risques technologiques** qui ont pour objet de **délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations** figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des **effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.***
L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L. 515-36 postérieurement à cette date.
Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».

L'article L515-16 dispose que :
« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :
*1° **Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future**, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-1 ;*
*2° **Des zones dites de prescription**, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L. 515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :*
*a) **Des secteurs dits de délaissement**, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;*
*b) **Des secteurs dits d'expropriation**, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.*

Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa ».

L'article L515-21dispose que :
« Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-37 autour des installations situées dans le périmètre du plan »

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD
4 rue Léon Gozlan - CP 70014

SNCF IMMOBILIER

Madame Aurélie MEYER
Responsable du pôle Aménegement
Urbanisme Habitat
DDTM du VAR
244 avenue de l'Infanterie de Marine Toulon
83070 TOULON CEDEX

Marseille, le 30 Mars 2018

Nos Réf. : D-2018-056
Affaire suivie par : Pauline Guitton
Tél : 04 65 38 97 81
✉ pauline.guitton@sncf.fr

Objet : Porter à connaissance – Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau.

Madame,

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau, vous avez sollicité SNCF afin que nous portions à votre connaissance toutes les informations nécessaires à la production de ce document sur le périmètre communal.
Par la présente, je vous remercie d'avoir associé le Groupe Public Ferroviaire à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

PARTIE 1 : PORTER A CONNAISSANCE

Les contraintes ferroviaires

La commune de La Crau est traversée par les lignes ferroviaires circulées suivantes :

- Ligne n° 942 000 de La Pauline-Hyères au Salins-d'Hyères, du PK 1+000 au PK 6+250. Les emprises de cette section de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

- Ligne n° 930 000 de Marseille-Saint-Charles à Vintimille, du PK 78+800 au PK 78+250. Les emprises de cette section de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

SNCF
IMMOBILIER

1. Servitudes d'utilité publique relative au chemin de fer :

Il est joint à la présente une fiche T1 ainsi qu'une notice technique qui précise lesdites servitudes. Cette notice illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. La servitude T1, devra figurer au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Le texte l'instituant et sa notice technique explicative devront être annexés au volet des servitudes d'utilité publique. Le document graphique des servitudes annexé au PLU devra figurer l'emprise ferroviaire sous des hachures. Dans la légende en face du symbole correspondant, la mention suivante devra être reportée : « zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer ».

Exemple de représentation graphique servitude T1 :

2. Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Pour toute construction nouvelle, le constructeur devra se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires suivant la législation en vigueur. Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.
3. L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

SNCF IMMOBILIER

4. *Conséquences hydrauliques lors d'aménagements aux abords des installations ferroviaires :*

Tout aménagement de terrains, tendant à réduire les infiltrations des eaux zénithales dans les sols ou à augmenter les écoulements empruntant les ouvrages hydrauliques sous le long de voie ferrée, devra faire l'objet d'une étude spécifique relative aux incidences éventuelles sur les installations ferroviaires.
Cette étude devra vérifier que la protection de la voie ferrée (voie, plate-forme, ouvrage d'art, etc.) est toujours assurée en période de crue centennale et le débit des rejets devra respecter les valeurs naturelles avant aménagements.

Il conviendra que SNCF soit saisie des éléments d'étude, des rapports hydrauliques et des études d'aménagement (ex : bassin de rétention), concernant les modifications susceptibles du réseau hydraulique existant pouvant mettre en défaut la pérennité des installations ferroviaires. SNCF pourra être amenée à émettre des réserves ou à faire part de son désaccord. Les adaptations des ouvrages du domaine ferroviaire rendues nécessaires par le projet seront à la charge du demandeur.

5. *Terrassements importants :*

Tous terrassements importants, en remblai ou en déblai, à proximité immédiate du chemin de fer, doivent faire l'objet d'un avis préalable à SNCF. Il en est de même pour tout terrassement, même de faible importance, mais nécessitant l'utilisation d'engins mécaniques de forte puissance.

6. *Tirs de mines :*

Tous travaux nécessitant des tirs de mines, même ponctuels, à moins de 500 mètres (en distance horizontale) d'une ligne de chemin de fer doivent faire l'objet d'un avis préalable de SNCF.

7. *Passages à niveau :*

Ligne	N° PN	Point Kilométrique	Commune	Voirie	Type de PN
942 000	1	2+997	La Crau	CD 29-0	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières
942 000	2	4+403	La Crau	Voie communale	PN public pour voitures équipé de signalisation automatique lumineuse avec 1/2 barrières

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Tout projet d'urbanisation ou routier doit prendre en compte les particularités techniques à réaliser sur les passages à niveau. Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.
Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.

- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.

- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.

- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.

- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

8. *Tunnels ferroviaires :*

Néant.

9. *Ponts-routes – Ponts-rails – Murs de soutènement :*

En règle générale, toute modification d'un ouvrage existant ou tout projet de construction nouvelle doit faire l'objet d'une demande d'étude géométrique à adresser à SNCF au moins 18 mois à l'avance.

PARTIE 2 : NOTE D'ENJEUX

Projets ferroviaires et projets immobiliers

1. Les projets ferroviaires

1.1 Projet de la Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Nous souhaitons rappeler qu'à la suite du débat public de 2005 et de la concertation sur les zones de passage en 2011, un consensus s'est dégagé en 2012 pour faire évoluer le projet de LGV vers un projet de Ligne Nouvelle alliant services rapides et trains du quotidien, répondant à plusieurs objectifs :

- satisfaire les besoins de déplacements quotidiens sur l'axe Marseille - Vintimille qui est un des plus chargés du réseau national et n'a pas d'alternative en cas d'incident ;
- offrir des liaisons rapides entre les métropoles de l'arc méditerranéen et du Grand Sud-Est ;
- désenclaver la Côte d'Azur.

Sur proposition de la Commission Mobilité 21, le Gouvernement a validé en 2013 le phasage du projet en 3 priorités :

- la priorité 1, à engager avant 2030 : traiter la désaturation des nœuds ferroviaires marseillais et azuréen ;
- la priorité 2, à engager entre 2030 et 2050 : réaliser les tronçons de ligne nouvelle Aubagne-Toulon et Est Var-Siagne ;
- la réalisation des sections Toulon-Est Var et Nice-Italie après 2050.

Les zones de passage préférentielles ont été fixées par Décisions ministérielles, celle du 7 mai 2014 en ce qui concerne les secteurs relevant de la Priorité 1, et celle du 13 avril 2015 en ce qui concerne la Priorité 2.

Une concertation a été menée en 2016 sur les variantes de tracés et de gares pour la priorité 1 afin de définir une solution à soumettre à l'enquête d'utilité publique.

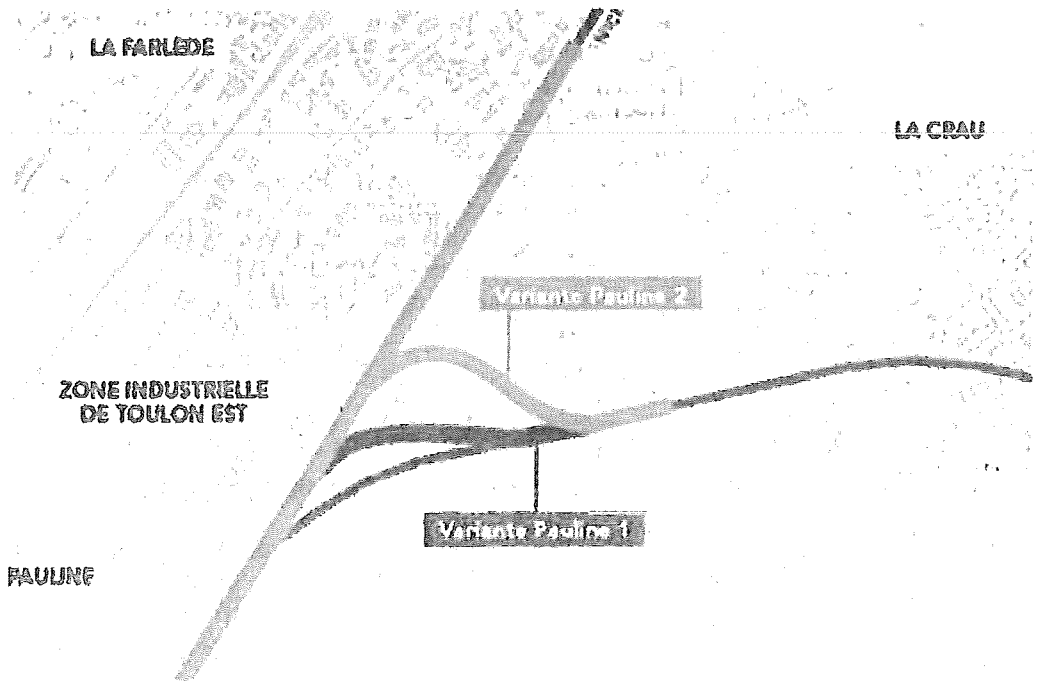

Extrait du Dossier Ministériel – Phase 1

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

La décision ministérielle du 18 avril 2017, conformément à la proposition de SNCF-Réseau, retient la variante « Pauline 2 » pour la poursuite des études.

Dernièrement, en février 2018, le Conseil d'Orientation des Infrastructure (C.O.I.) a proposé un phasage où la phase 1, envisagée avant 2027, contient notamment la désaturation du nœud de Toulon constitué essentiellement de « l'aménagement de la gare de La Pauline à l'Est de Toulon et de la dénivellation de la bifurcation vers Hyères ».

Le PLU de la commune de La Crau devrait donc intégrer le projet de la LNPCA dans les perspectives d'aménagement du territoire.

2. Les projets immobiliers

2.1 Les enjeux du zonage

SNCF souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage dit « banalisé ». En effet, il n'est pas nécessaire de prescrire un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique apparaît incompatible avec les principes de mixité et de renouvellement urbain posés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme, dans sa nouvelle version, énonce les destinations possibles des zonages PLU mais celle de service public ferroviaire n'est pas mentionnée.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social engage le groupe ferroviaire auprès de l'Etat à créer les conditions favorables aux opérations de construction de logements.

Enfin, l'Etat attend de SNCF qu'elle optimise la gestion de son domaine. Or, le zonage spécifique ferroviaire ne permet pas de répondre à cette attente, dans la mesure où il empêche, d'une part, le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces, d'hôtels dans les gares, etc.) et d'autre part, la valorisation des actifs (cession ou concession à un tiers).

Informations complémentaires

Les informations ci-dessous sont également à prendre en compte :

1. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut y être inscrit. En outre, il ne peut être soumis à déclaration d'utilité publique, autre que pour des projets ferroviaires.

SNCF
IMMOBILIER

2. Les modifications apportées aux conditions d'écoulement naturel des eaux pluviales et d'infiltration ne doivent pas augmenter les quantités d'eau à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.
3. Des clôtures défensives devront être établies par les promoteurs ou riverains en limite du domaine ferroviaire, au fur et à mesure de la réalisation des lotissements ou des constructions isolées.

4. Tout franchissement nouveau de la voie ferrée devra se faire obligatoirement par un ouvrage dénivelé.

5. Chaque demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et, d'une manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

Enfin, SNCF souhaiterait être informé et associé au déroulement de la procédure, ainsi qu'avoir communication d'un exemplaire complet du dossier du PLU.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline Guitton
Chargée d'urbanisme

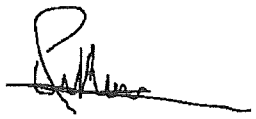

PJ :
- Fiche T1 et sa notice explicative
- Circulaire du 15 octobre 2004 portant abrogation du zonage ferroviaire

Copie :
SNCF Réseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des transports terrestres
(B.O. Equipement n°20 - 10/11/2004)

Ministère
de l'Equipement
des Transports,
de l'Aménagement du
territoire,
du Tourisme
et de la Mer

Direction
des Transports
terrestres
Direction générale de
l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

La Défense, le 15 octobre 2004

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement)

Objet : Instruction portant abrogation de la circulaire DAU-DTT no 90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUT0410366J)

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

François DELARUB

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,

Patrice RAULIN

Arche Sud
92 055 La Défense cedex
Tél : 01 40 81 21 22
Mél : dit@equipement.gouv.fr

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

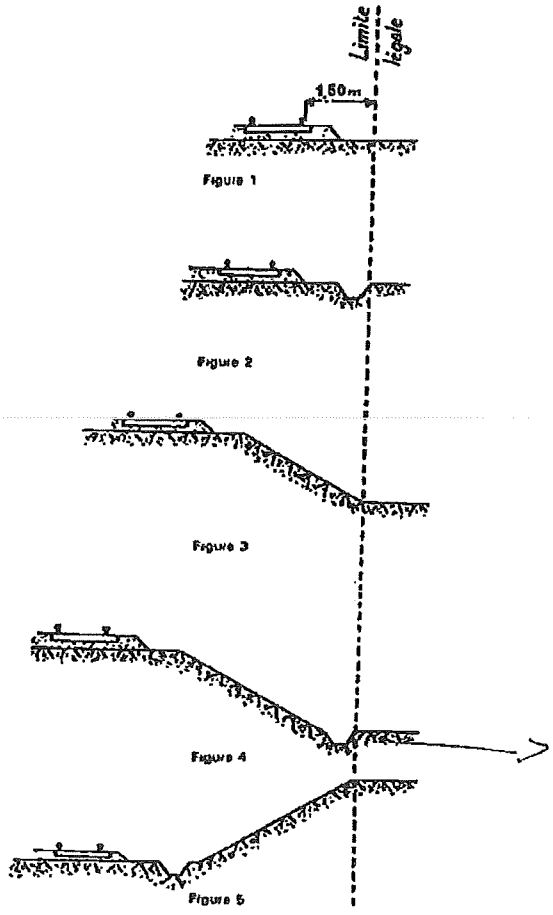

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C S. PARIS B 552 039 447

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

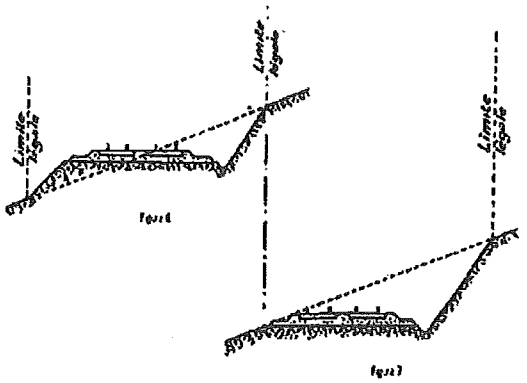

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

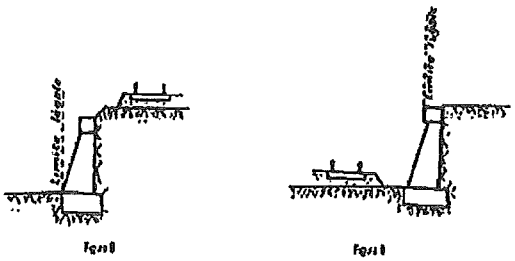

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – <u>Alignement</u> :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – <u>Ecoulement des eaux</u> :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – <u>Plantations</u> :

a) <u>arbres à haute tige</u> - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

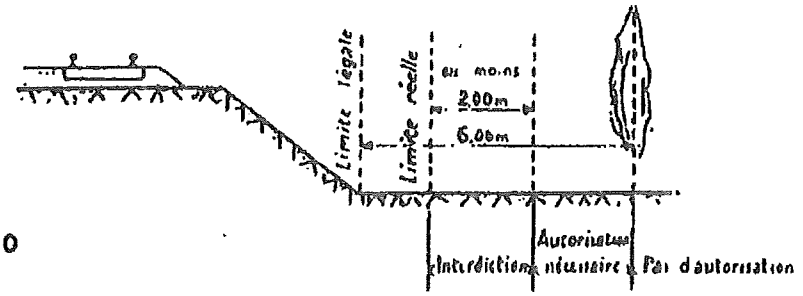

Figure 10

b) <u>haies vives</u> - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

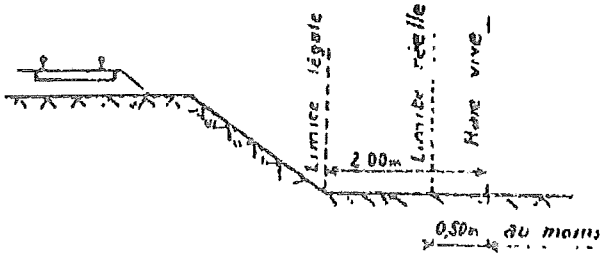

Figure 11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – **Constructions** :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

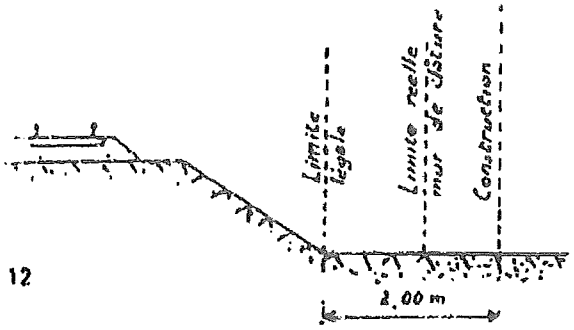

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – **Excavations** :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

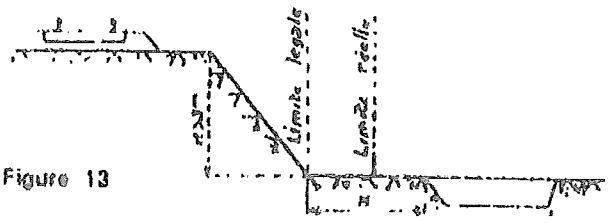

Figure 13

6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

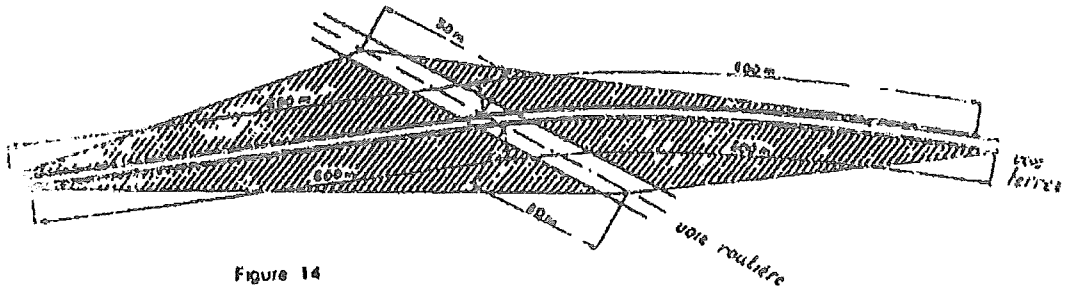

Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447

I1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :
- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales
- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée
Pôle gestion des actifs
65, avenue Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
  - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
  - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
  - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

<u>Alignements :</u>

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

<u>Constructions :</u>

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

<u>Mines et carrières :</u>

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.
Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :
Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire
- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

✧-✧-✧-✧-✧

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM DU VAR
Service Aménagement Durable
Bureau Agglomération Toulonnaise
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : WEILL Nadia

VOS RÉF. PLU
NOS RÉF. P17-3732
INTERLOCUTEUR Dany VIVIER ☎ 04 78 65 59 36
OBJET Révision du plan local d'urbanisme sur la commune de LA CRAU (83)

Lyon le 15 décembre 2017

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 04/12/2017 relative à la révision du PLU de la commune de LA CRAU (83), nous vous informons que notre avis du 10 février 2017 (copie jointe) est toujours d'actualité.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LA CRAU va prochainement être signé.

Vous pouvez donc ajouter dans les différentes pièces du PLU qu'un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation. Vous trouverez ces SUP en projet dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation jointe.

18 DEC. 2017

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

S.A.D. n° 2814

	AT	AV	INF	SIGN	CI
CS					
ADJ					
SC					
ADS					
RISQ					
PAT	X				
SIG					
PER					
PUB-AC					
PEG					
RI					

L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

p/o

Véronique THEVENET

P.J. : - Réponse PLU du 10/02/2017
- 1 fiche complémentaire

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de son installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ALIMENTATION LA CRAU DP TOULON	250	67,7	80	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
LA CRAU COUP DP	40	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé** de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
33 rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 Lyon CEDEX 06
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDTM
BD du 112e Régiment de l'infanterie
CS 31209
83070 TOULON

Affaire suivie par : CESARI Stéphanie

VOS RÉF. PLU
NOS RÉF. P17-0390
INTERLOCUTEUR VIVIER Dany tél : 04.78.65.59.36
OBJET Porter à connaissance dans le cadre de la révision du PLU de la commune de LA CRAU (83)

Lyon le 10 février 2017

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 02/02/2017 relative à la révision du PLU mentionnée ci-dessus, nous vous informons que le territoire de ce PLU est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

P/o L'Ingénieur Étude Appui Réseau,

Véronique THEVENET

Copie : DREAL,

SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de LA CRAU est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Rhône Méditerranée
Equipe Travaux Tiers et Urbanisme
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON Cedex 06
Téléphone : 04.78.65.59.59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24: 0800 246 102

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ANTENNE LE VAL – LA CRAU (ALIMENTATION LA CRAU DP TOULON)	250	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Installations annexes situées sur le territoire ou dont les zones d'effets l'impactent

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les zones d'effets (voir fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Nom Installation Annexe
POSTE LA CRAU COUP DP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage DN 250, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant vers LA GARDE).

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME EN MATIERE DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'Urbanisme, les zones de dangers soient représentées sur les documents graphiques des documents d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zones de dangers très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement précise que :

- les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-après), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,

- dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-après) des ouvrages, GRTgaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Les zones de dangers portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ALIMENTATION LA CRAU DP TOULON	250	67.7	55	80	105

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Nom Installation Annexe	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
POSTE LA CRAU COUP DP	40	40	40

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de dangers, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En lien avec les éléments précédemment impliqués, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site Internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Tableau des zones de dangers
des canalisations de gaz et de transport d'hydrocarbures liquides

Les distances s'entendent de part et d'autre de la canalisation

		Gaz D 80	Gaz D 100 - PMS 67,7 b	Gaz D 150 - PMS 27 b	Gaz D 150 - PMS 53,4 b	Gaz D 150 - PMS 67,7 b	Gaz D 250 - PMS 67,7 b	Gaz D 400 - PMS 67,7 b	Gaz D 500 - PMS 67,7 b	SPMR
Sans barrière physique de protection	Zones de dangers significatifs (effets irréversibles) (1)	20 m	30 m	30 m	50 m	50 m	105 m	190 m	190 m	225 m
	Zones de dangers graves (effets létaux) (2)	15 m	20 m	25 m	35 m	35 m	80 m	150 m	150 m	185 m
	Zones de dangers très graves (effets létaux significatifs) (3)	10 m	15 m	15 m	25 m	25 m	55 m	105 m	105 m	150 m
Avec barrière physique de protection	Zones de dangers significatifs (effets irréversibles)	5 m								60 m
	Zones de dangers graves (effets létaux)									45 m
	Zones de dangers très graves (effets létaux significatifs)									35 m

(1) - Les seuils des effets irréversibles délimitent la zones des dangers significatifs pour la vie humaine
(2) - Les seuils des effets létaux délimitent la zones des dangers graves pour la vie humaine
(3) - Les seuils des effets significatifs délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine

Liberté
Égalité
Fraternité
PRÉFET DU VAR

COMMUNE DE LA CRAU - Partie Nord
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES : CANALISATION SOUTERRAINE DE GAZ

Date : avril 2017
Echelle : 1 / 25 000
Fond : scan25©IGN2014
Source : GRT-GAZ

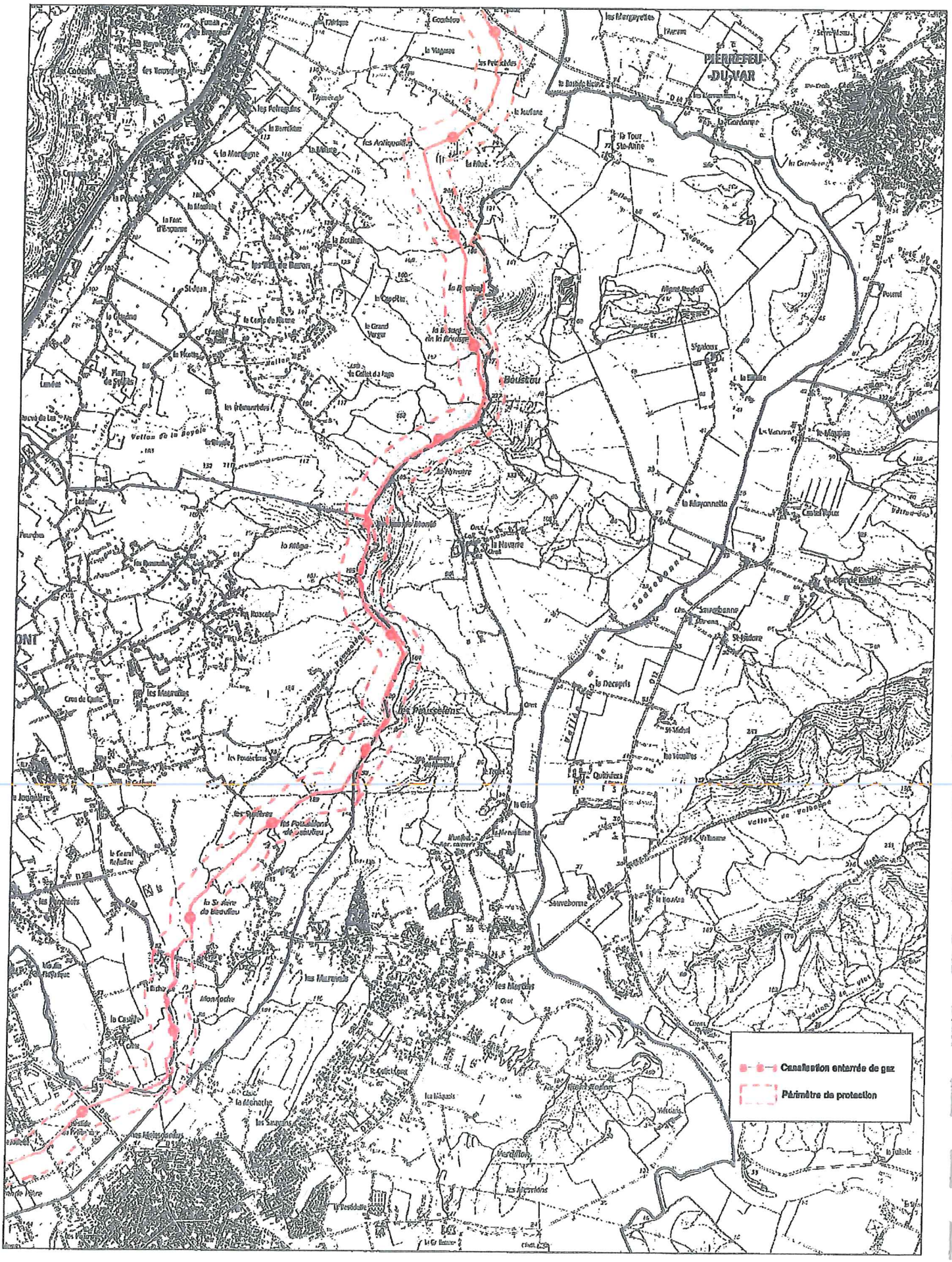

PRÉFET DU VAR

COMMUNE DE LA CRAU - Partie Sud
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES : CANALISATION SOUTERRAINE DE GAZ

Date : avril 2017
Echelle : 1 / 25 000
Fond : scan25©IGN2014
Source : GRT-GAZ

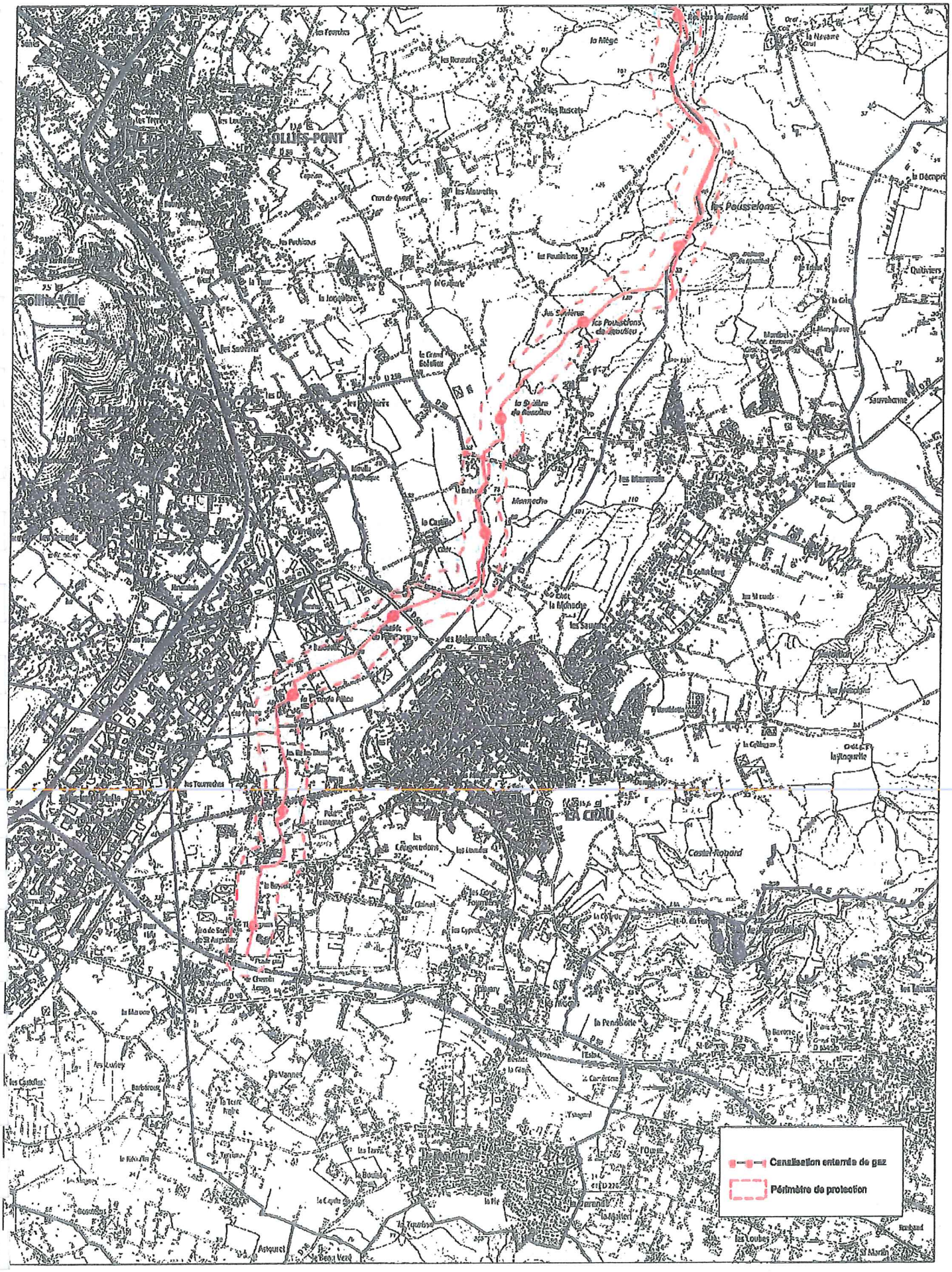

PRÉFET DU VAR

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
Transport routier et ferroviaire

COMMUNE DE LA CRAU

scan25@IGN2014
DDTM83/SAD/Bureau Risques
1/25 000

N

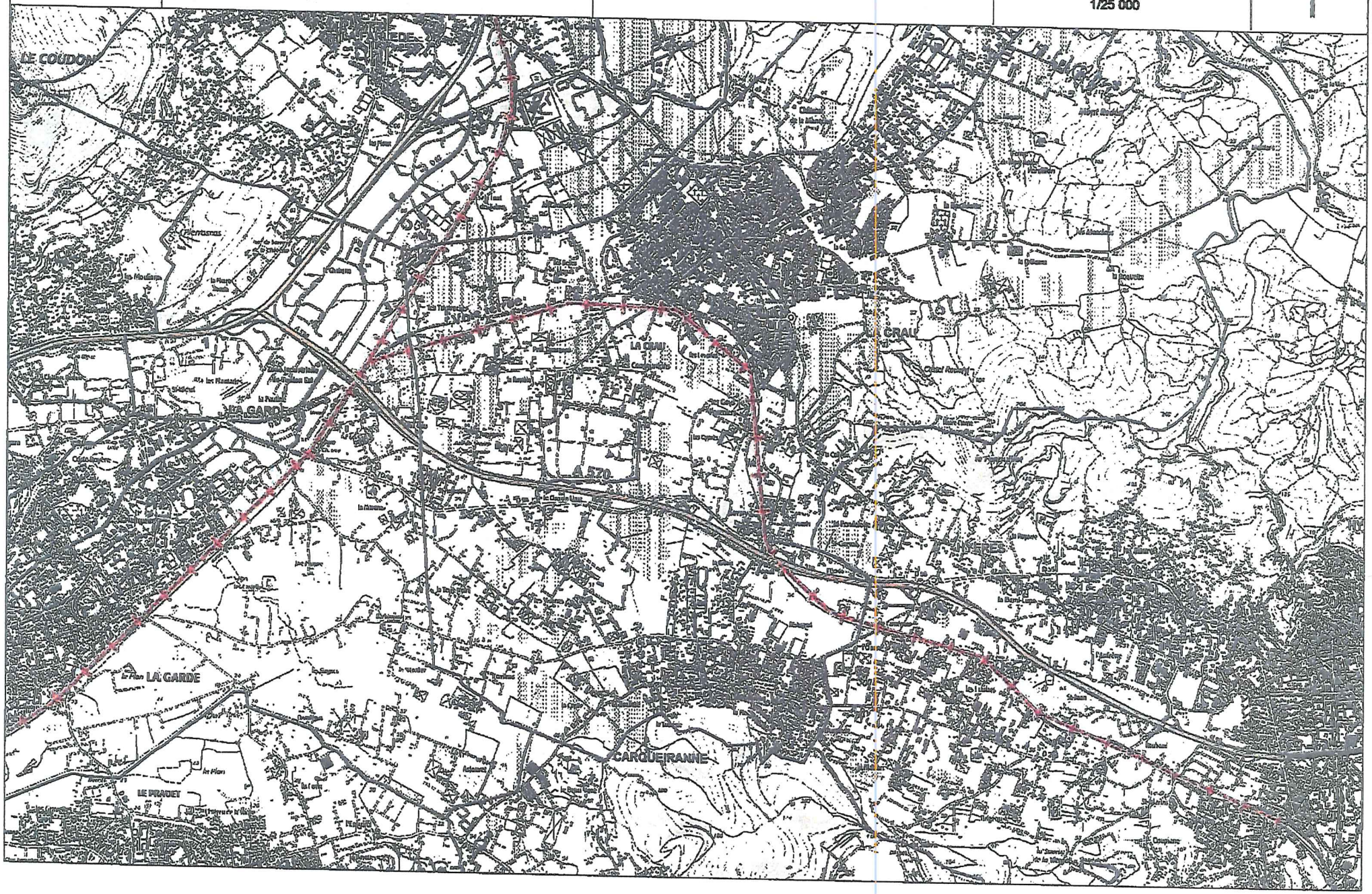

21 FEV. 2018

C.A.D. n° 340					
	AT	AV	INF	SIGN	CI
CS					
ADJ					
SC					
ADS					
RISQ					
PAT	X				
SIG					
PER					
TUB-AC					
PEG					
OPJ					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

MARINE NATIONALE

COMMANDEMENT DE LA ZONE
ET DE L'ARRONDISSEMENT MARITIMES MÉDITERRANEE

Division "infrastructure"
Bureau Domanialité Urbanisme

Toulon, le 16 février 2018

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Par correspondance du 24 novembre 2017, vous me faites part de l'ouverture d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de La Crau et demandez à connaître l'avis du ministère des armées au titre du porter à connaissance.

Je vous informe que :

- *la « Station radio La Pauline » est la seule emprise militaire située sur le territoire de la commune et qu'elle n'est l'objet d'aucun projet d'urbanisme qui motiverait une modification des prescriptions d'urbanisme en vigueur ;*
- *des nouvelles servitudes radioélectriques sont en cours d'institution (enquête publique terminée depuis le 25 octobre 2016).*

A toutes fins utiles, je vous adresse avec la présente un état récapitulant l'emprise militaire et les servitudes d'utilité publique établies au bénéfice des armées sur la commune de La Crau.

Par ailleurs, je vous rappelle que je suis le représentant unique du ministère des armées en matière de révision des plans locaux d'urbanisme. Ma division infrastructure, dont l'adresse est indiquée en bas de la présente, me représentera dans les réunions des personnes publiques associées. Elle sera accompagnée en tant que de besoin par l'établissement du service infrastructure de la défense de Toulon (ESID Toulon).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'assurance de ma considération distinguée,

Le contre-amiral Pierre Vandier
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime de la Méditerranée,

Destinataire .

Préfecture du Var
DDTM – Service aménagement durable
Bureau agglomération toulonnaise
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 Toulon Cedex

COPIES (apj) :

- ESID TOULON
- CECMED/CEM
- ADJ/CAM
- Pelurier
- Archives INFRA (dossier – chrono).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétariat général pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DEFENSE

Cellule référentiels graphiques

Dossier suivi par
Raymond SEUTE
Tél. : 04 22 42 21 72
Tél. PNIA : 831 73 22.172
Fax :

Implantation des emprises militaires et servitudes d'utilité publique

LA CRAU

VAR

Service gestionnaire

Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon 1
BCRM Toulon – B.P. 71
83800 Toulon cedex 9

N° immeuble	Nom immeuble	Servitude	Date de création	Utilisateur	Observations
		PT283014402	16/07/1986	DIRISI	LIMITATION EN HAUTEUR DANS ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT (200 METRES DE LARGEUR). Du Fort du Coudon à Hyères-BAN
		PT283015303	19/05/2005	DIRISI	Zone spéciale de dégagement sur parcours de faisceau hertzien de 200m de large. Fort de Cépet à la Crau-Station Radio de la Pauline
		T583004901	11/03/1986	ALAVIA	SERVITUDE NON ALTIUS TOLLENDI DANS LA ZONE DE DEGAGEMENT AERONAUTIQUE. E.A.N de Cuers/Pierrefeu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

N° immeuble	Nom immeuble	Servitude	Date de création	Utilisateur	Observations
		T583006901	11/04/1975	ALAVIA	Servitude non altius tollendi dans zone de dégagement aéronautique. B.A.N de Hyères le Palyvestre
830047501X	STATION RADIO DE LA PAULINE		01/01/1900		
		PT283004701	09/06/1961	DIRISI	ZONES PRIMAIRE ET SECONDAIRE DE DEGAGEMENT (station radio de la Pauline -830 047 501-).
		PT283004702	09/06/1961	DIRISI	ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT SUR PARCOURS DU FAISCEAU HERTZIEN : 100 METRES DE LARGE Fort de Six Fours à Station radio La Crau.
		PT283013704	29/10/1998	DIRISI	ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT SUR PARCOURS FAISCEAU HERTZIEN. 200m de large. Fort de la Croix Faron à station radio La Crau.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Type servitude	Textes de référence
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et télécommu
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du code de l'aviation civile (également aéronautique navale)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Pôle Nice-Corse

Référence :SNIA_NCO_2017- 996
Affaire suivie par : Jérôme Boullée
snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 93 17 20 23 – Fax : 04 93 17 20 30

Objet : Arrêt PLU de La Crau
Demandeur : DDTM 83

Nice, le 11 DEC. 2017

Le chef de pôle

A l'attention de

DDTM 83
Service Aménagement Durable
Bureau Agglomération Toulonnaise
Boulevard du 112ème régiment d'infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

(à l'attention de Nadia Weill)

13 DEC. 2017

S.A.D. n° 1274					
	AT	AV	INF	SIGN	CI
CS					
ADJ					
SC					
ADS					
RISQ					
PAT					
SIG					
PER					
PUBAC					
PEG					
TRI					

En réponse à votre consultation reçue le 5 décembre 2017 concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau, je vous confirme l'avis du 23 février 2017 joint à ce courrier.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Le chef de pôle Nice-Corse
Camille Boyer

BAT

Pièces jointes : avis du 23 février 2017
arrêté du 25 juillet 1990

SNIA - Pôle Nice-Corse:
Aéroport Nice-Côte-d'Azur - Bloc technique T1
CS 63092 – 06202 NICE Cedex 3
tél : 04 93 17 20 33 - Fax : 04 93 17 20 30
snia-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr

dgac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉNVIRONEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'aviation civile

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Pôle Nice-Corse

Référence :SNIA_NCO_2017-**0122**
Affaire suivie par : Julien Guirléo
snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 93 17 20 34 – **Fax :** 04 93 17 20 30

Objet : Consultation PLU commune de La Crau
Demandeur : DDTM Var

Nice, le 23 février 2017

Le chef de pôle

A l'attention de

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
Service Aménagement durable
Pôle Agglomération Toulonnaise
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209

83070 TOULON Cedex

En réponse à votre consultation reçue le 03 février 2017, je vous indique ci-après les éléments à prendre en considération concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau pour ce qui relève de l'aviation civile.

La commune est impactée par les servitudes aéronautiques des aérodromes de Cuers et de Hyères le Palyvestre; ces deux aérodromes ne sont pas gérés par l'aviation civile mais par le Ministère de la Défense.

En dehors des zones définies ci-dessus, le reste du territoire de la commune est concernée par la servitude T7 (à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières) définie dans l'arrêté Ministériel du 25 juillet 1990.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurité des activités aéronautiques, plusieurs types de projets sont à soumettre à l'avis de l'aviation civile :

- installations photovoltaïques : si la consultation de l'administration de l'aviation civile sur ce point n'est pas imposée réglementairement, elle est jugée nécessaire pour tout projet situé à moins de 3 kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome (y compris hélistations) ou d'une tour de contrôle - la commune de La Crau est concernée par l'aérodrome de Cuers,

- projets éoliens : ils sont soumis à autorisation de l'Aviation Civile sur tout le territoire de la commune,

- installations produisant des émissions de poussières (carrières), gazeuses, lumineuses (lasers, feux d'artifices) ou électromagnétiques : elles peuvent constituer un danger et sont soumises à avis de l'aviation civile.

Présent pour l'avenir

L'aviation civile a mis en place un guichet unique pour toute question relative aux servitudes aéronautiques dont les coordonnées sont les suivantes :

SNIA – Pôle Nice-Corse
Aéroport de Nice – Bloc Technique T1
CS 63092
06202 Nice cedex 3

courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Adjoint au Chef de pole NICE-CORSE
Jérôme BOULLEE

Présent
pour
l'avenir

T 7

T7 RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment son article R. 421-38-13)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1)
  (Attention : l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile est remplacé par l'article L. 6352-1 du code des transports)
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.
- Arrêté et Circulaire du 25 juillet 1990.(ci-joint, l'arrêté)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
b. Dans les agglomérations, installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

DGAC / SNIA - Nice-Corse
Aéroport Nice-Côte-d'Azur
Bloc technique T1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3

et Région Aérienne Sud
Zone Aérienne de Défense Sud
Section Environnement Aéronautique
Base Aérienne 701
13661 SALON AIR

* * *

annexe à la fiche T7

Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:
a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;
b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.
Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.
Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:
a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;
b) 130 mètres, dans les agglomérations;
c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:
- les zones d'évolution liées aux aérodromes;
- les zones montagneuses;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.
Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.
Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Direction régionale
Des affaires culturelles

Arrêté n° 83047-2003

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de LA CRAU (VAR)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article Ier ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de La Crau, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ; considérant toutefois que dans la zone n° 1 la protection des vestiges rend nécessaire la transmission de ces dossiers lorsqu'ils sont relatifs à des travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme affectant une superficie au sol supérieure à 2 000 m2

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune de La Crau, sont déterminées quatre zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe n° 83047-I1, échelle 1/60 000.

La zone n° 1 (Vallée de Sauvebonne) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)
Extrait de carte au 1/40 000 (83047-D2)

La zone n° 2 (Les Meissonniers, section AC total) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)
Extrait de plan cadastral (83047-C3)

La zone n° 3 (Collet-Long, section BN, parcelle 34) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)

La zone n° 4 (Notre-Dame, section AM partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/60 000 (83047-I1)
Extrait de plan cadastral (83047-C4)

Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 délimitées à l'article 1er, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Dans la zone n° 1 délimitée à l'article 1er, alinéa 2, sont soumis à déclaration préalable auprès des services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex), dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 2 000 m2 et plus.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et transmis par le Préfet du département du Var au maire de La Crau qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 5

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de La Crau et à la Préfecture du Var.

Article 6

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var ainsi que le maire de la commune de La Crau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 5 NOV. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,

Jérome BOUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, La Crau : vue générale

Arrêté n°83047-2003 pièce annexe n°83047-I1

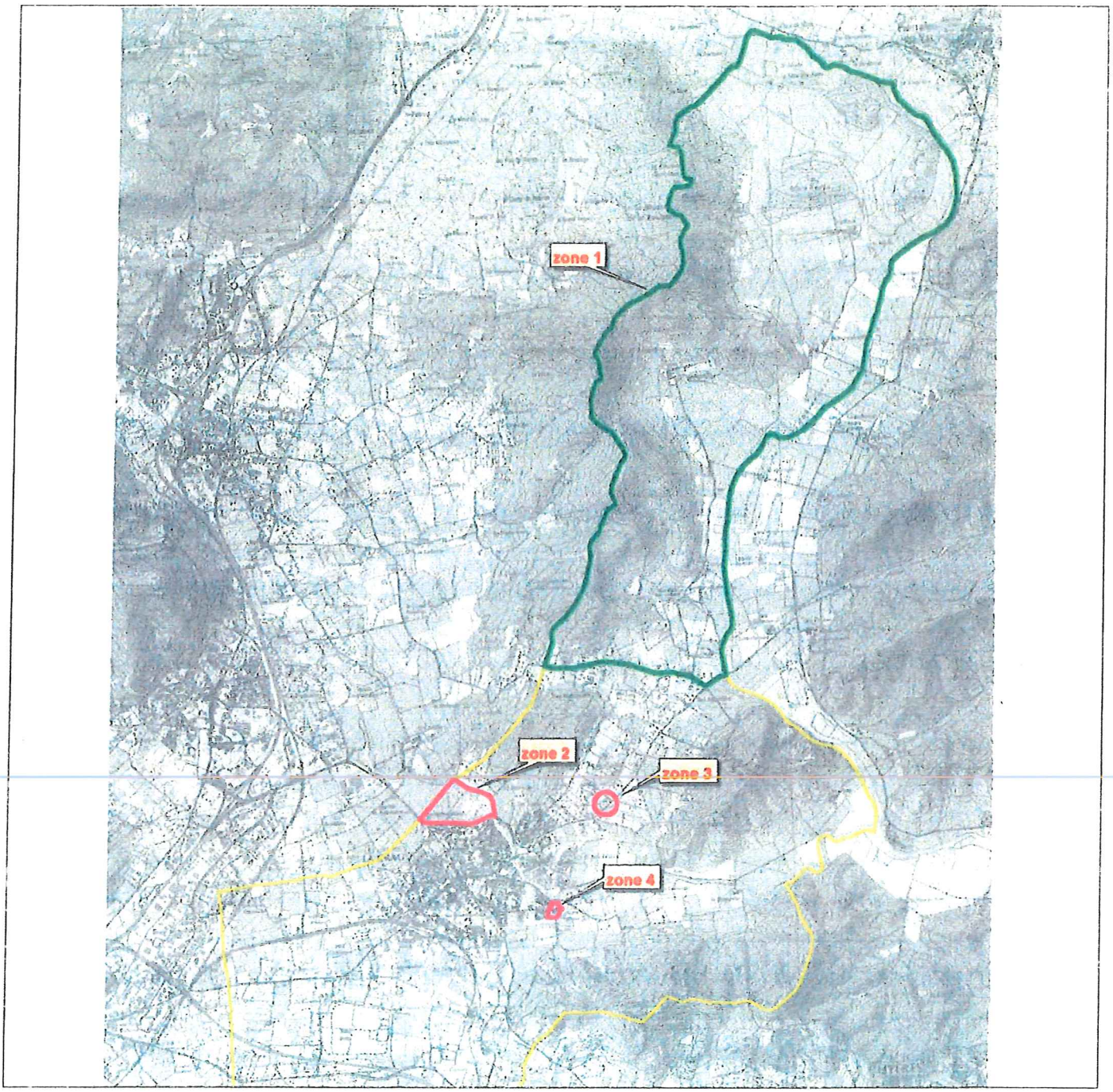

zone 1 : emprise des zones de saisine avec seuil de surface > 2000 m2

zones 2, 3, 4 : emprise des zones de saisine sans seuil de surface

zone 3 : pour le périmètre précis, se reporter aux parcelles indiquées dans l'arrêté

Echelle 1/60 000 ©SCAN25 IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, La Crau : vue détaillée de la zone 1 (Vallée de Sauvebonne)

Arrêté n°83047-2003 pièce annexe n°83047-D2

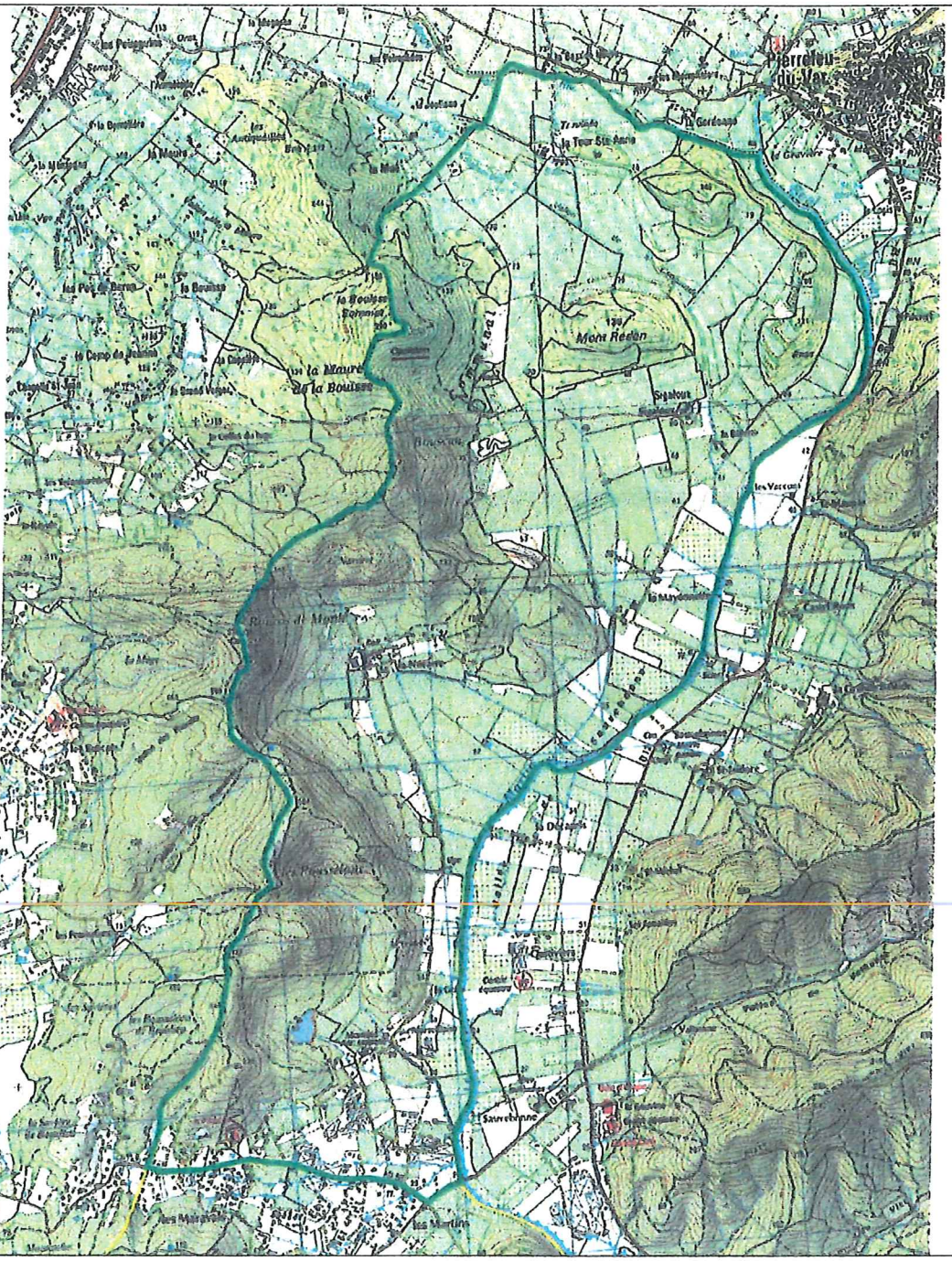

emprise de la zone de saisine avec seuil de surface > 2000 m2

Echelle 1/40 000 © SCAN25 IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, La Crau : extrait cadastral, zone 2 (Les Meissonniers), section AC total

Arrêté n°83047-2003 pièce annexe n°83047-C3

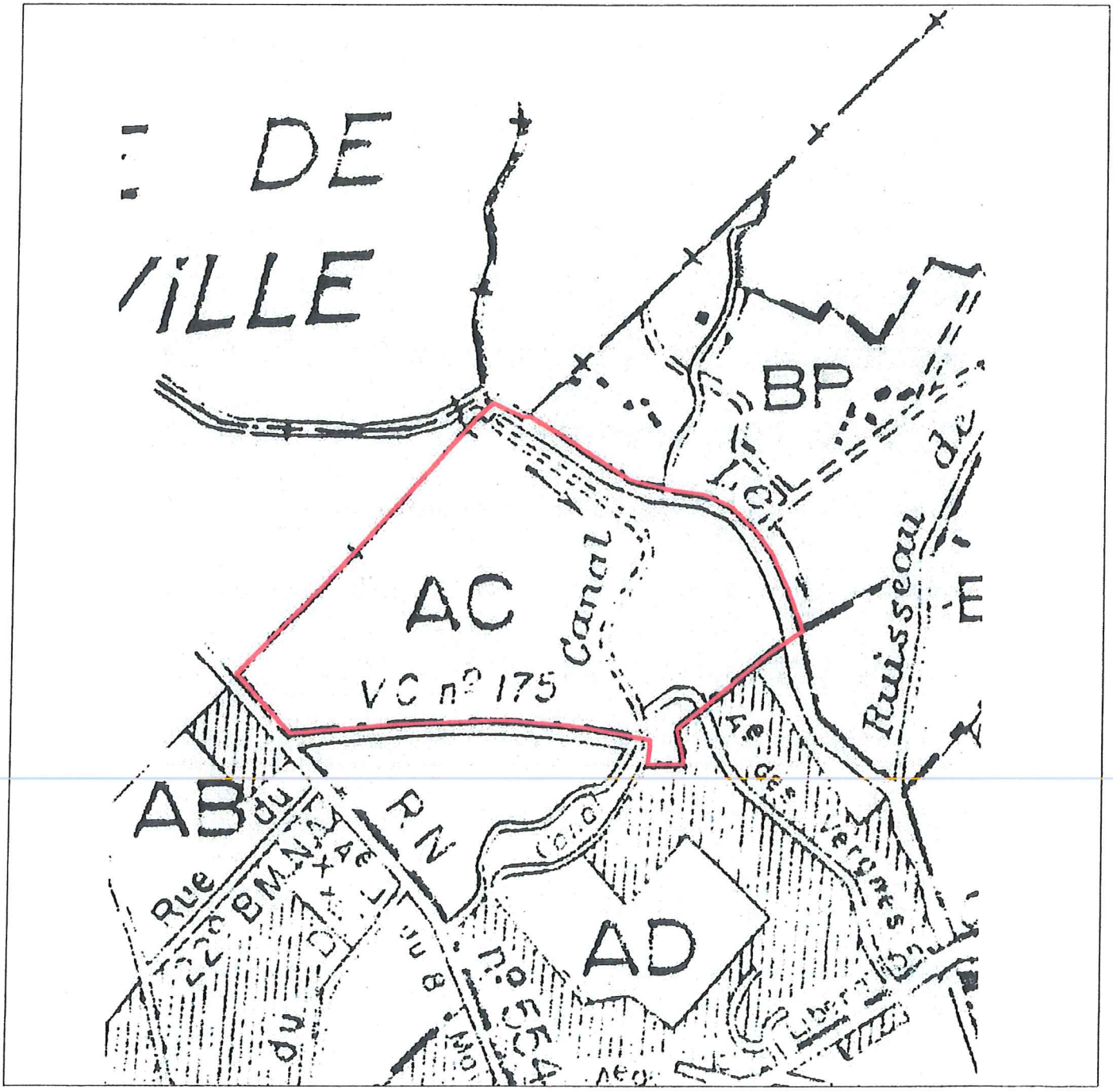

emprise de la zone de saisine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

Var, La Crau : extrait cadastral, zone 4 (Notre-Dame), section AM partiel

Arrêté n°83047-2003 pièce annexe n°83047-C4

emprise de la zone de saisine

Commune : LA CRAU
Aléa retrait/gonflement des argiles
PLAN D'ASSEMBLAGE

OCTOBRE 2008

SCAN25©IGN2007

N

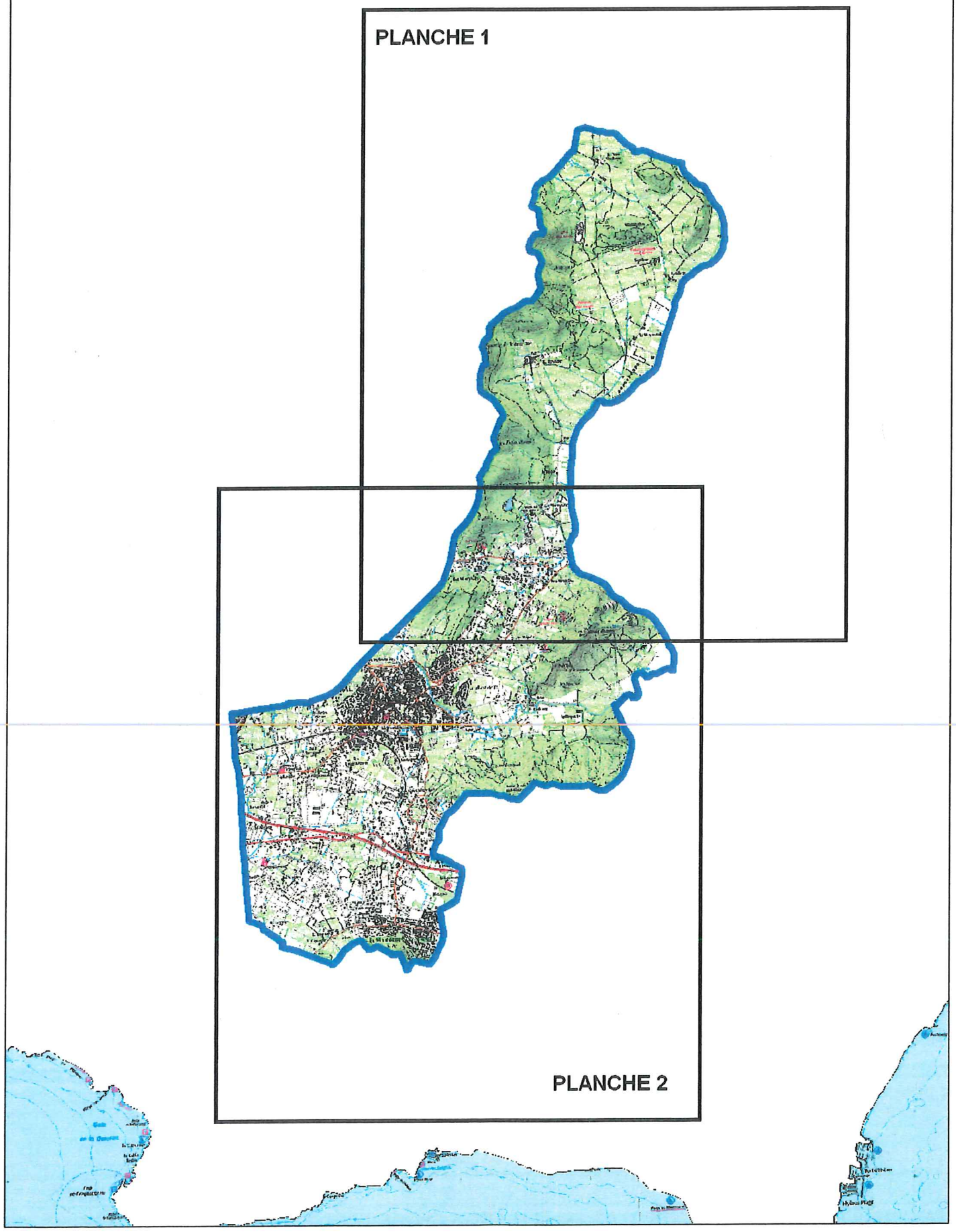

ALEA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

Commune : LA CRAU
Planche 1

OCTOBRE 2008

Echelle : 1/ 25000

Source:BRGM-2007
SCAN25©IGN2007

N

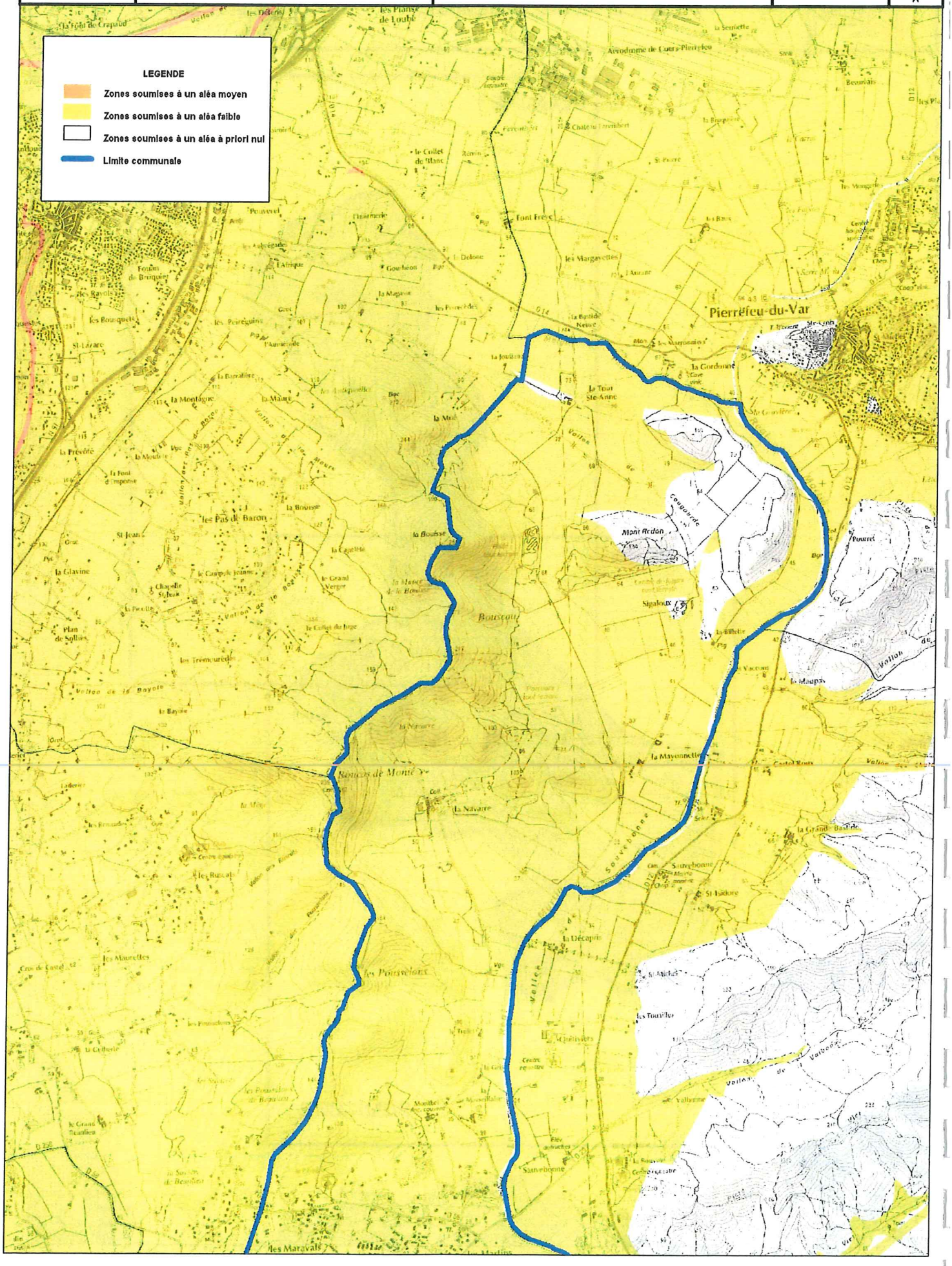

ALEA RETRAIT/GONFLEMENT DES ARGILES

Commune : LA CRAU
Planche 2

OCTOBRE 2008

Echelle : 1/ 25000

Source:BRGM-2007
SCAN25©IGN2007

N

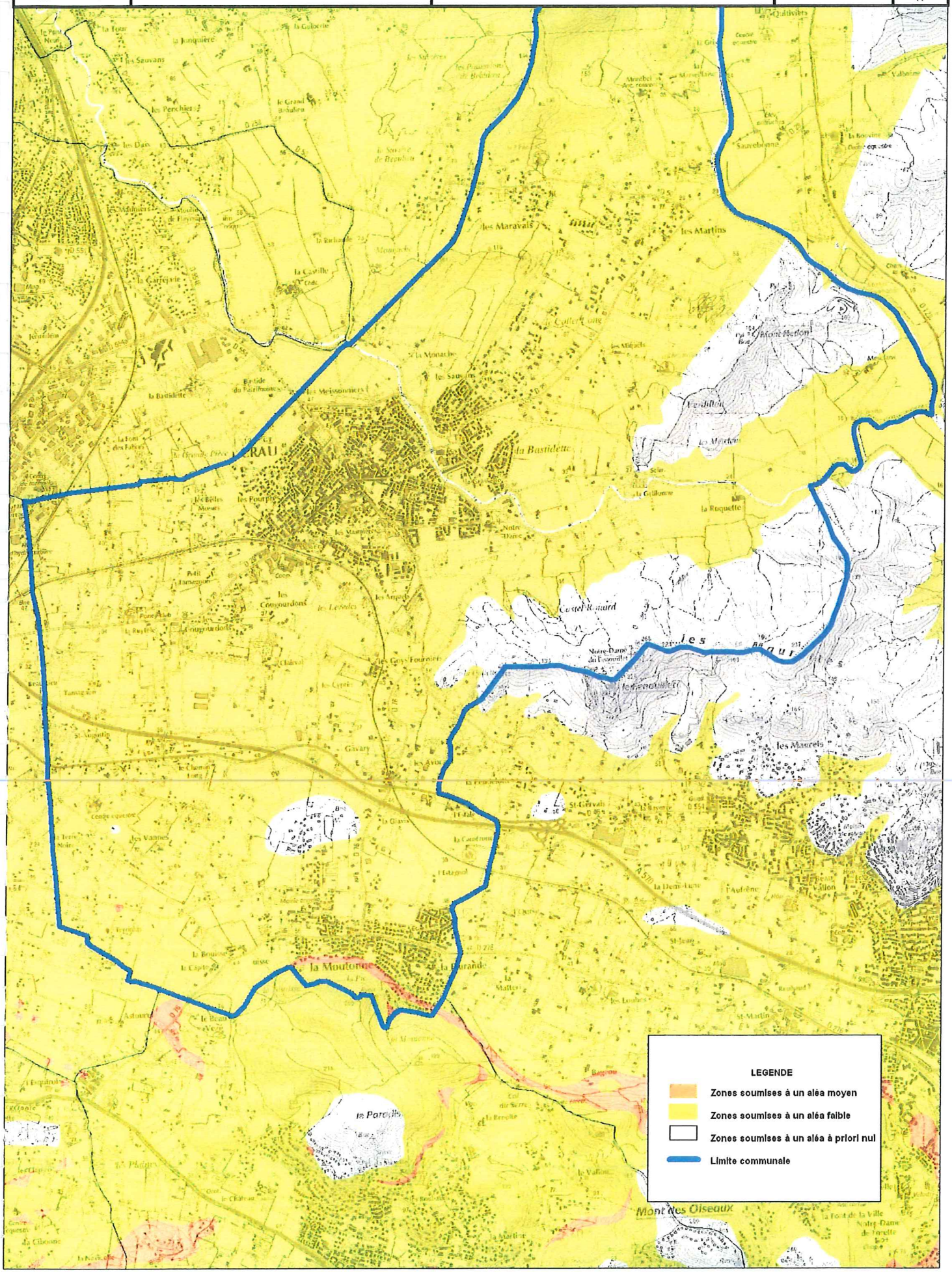

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL du 29 JUIN 2016 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Commune de LA CRAU

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, consolidé le 1er mai 2011, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA CRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune de LA CRAU lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Michel Maurin, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents sur la commune de LA CRAU ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service aménagement durable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de LA CRAU est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA CRAU sont récapitulés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :
- la fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique,
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation avec dispositions immédiatement opposables.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

- Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.
- Le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation avec dispositions immédiatement opposables est consultable en version papier à la mairie de LA CRAU.

ARTICLE 3 :
Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :
Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de LA CRAU et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :
Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Toulon, Monsieur le directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de la commune de LA CRAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Jean-Michel MAURIN

Jean-Michel MAURIN

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUÉREURS - LOCATAIRES

COMMUNE DE LA CRAU

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Var

Commune de LA CRAU

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° du **29 juin 2016** mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 **La commune est située dans le périmètre d'un PPR** **naturels** **X** **miniers** **technologiques** **non**

Prescrit	**26/11/2014**		
Dispositions rendues immédiatement opposables	date **30/05/2016**	aléa	**Inondation (Gapeau et ses principaux affluents)**

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

La note de présentation	consultable sur Internet *	**X**
Le règlement	consultable sur Internet *	**X**
La cartographie du projet de zonage réglementaire	consultable sur Internet *	**X**

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux **oui** **non** **X**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 **X**	Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur Internet * **X**

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

Pour le projet de P.P.R.I. avec dispositions rendues immédiatement opposables, consulter la page :

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=46

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE LA CRAU

I. Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents a été prescrit le 26 novembre 2014 sur la commune de LA CRAU.

En application des dispositions des articles L.562-2 et R.562-6 du Code de l'Environnement :

1) l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 a rendu certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques inondations immédiatement opposables.

2) les prescriptions du règlement du projet de plan de prévention des risques inondations avec le zonage réglementaire annexé sont applicables **uniquement aux constructions, ouvrages et aménagements ou exploitations nouveaux**.

II. Consultation du projet de P.P.R.I.

Les documents du dossier de projet de P.P.R.I avec dispositions immédiatement opposables sont consultables en mairie, en D.D.T.M. du Var et téléchargeables sur la page internet du SIG de la DDTM du Var à l'adresse :

http://www.sigvar.org/frontblocks/risques/donnees_cartes_comunes_risques.php?ID_CODE_INSEE=46, rubrique « h10- P.P.R. Inondation anticipés ».

III. Informations générales

http://macommune.prim.net
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr
http://www.var.gouv.fr
http://www.sigvar.org/

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : juin 2016

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE SISMIQUE

COMMUNE DE LA CRAU

I. Nature et caractéristique de l'aléa – intensité du risque

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique…). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

II. Le zonage sismique

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Dans le VAR, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4 (carte annexée à cette fiche).

La commune de LA CRAU est située en zone 2, sismicité faible.

III. Les règles de construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose (dans les zones 2, 3 , 4 et 5) l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.
En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les principales références réglementaires concernent l'article L.563-1 du code de l'environnement, le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les règles de classification issues de l'arrêté du 22 octobre 2010 sont synthétisées ci-après:

- catégorie d'importance I : bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ;
- catégorie d'importance II : habitations individuelles, établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m, bureaux ou établissements commerciaux non ERP ($h \leq 28$ m, max. 300 pers.), bâtiments industriels

pouvant accueillir au plus 300 personnes, parcs de stationnement ouverts au public ;

- catégorie d'importance III : ERP de catégories 1, 2 et 3, habitations collectives et bureaux de hauteur supérieure à 28 m, bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes, établissements sanitaires et sociaux, centres de production collective d'énergie, établissements scolaires ;
- catégorie d'importance IV : bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne, établissements de santé nécessaires à la gestion de crise, centres météorologiques.

Dans les zones de **sismicité faible (zone 2)**, les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :
- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.

IV. Les grands principes de construction parasismique :

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

IV. Informations générales

Le risque sismique : http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique
http://catalogue.prim.net catégorie « séisme »
Ma commune face au risque : http://macommune.prim.net
Plan séisme : http://www.planseisme.fr
Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) : http://www.franceseisme.fr

Date d'élaboration de la fiche : avril 2011 mise à jour :

PRÉFET DU VAR

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

ZONES DE SISMICITE DU VAR
Décret du 22 octobre 2010

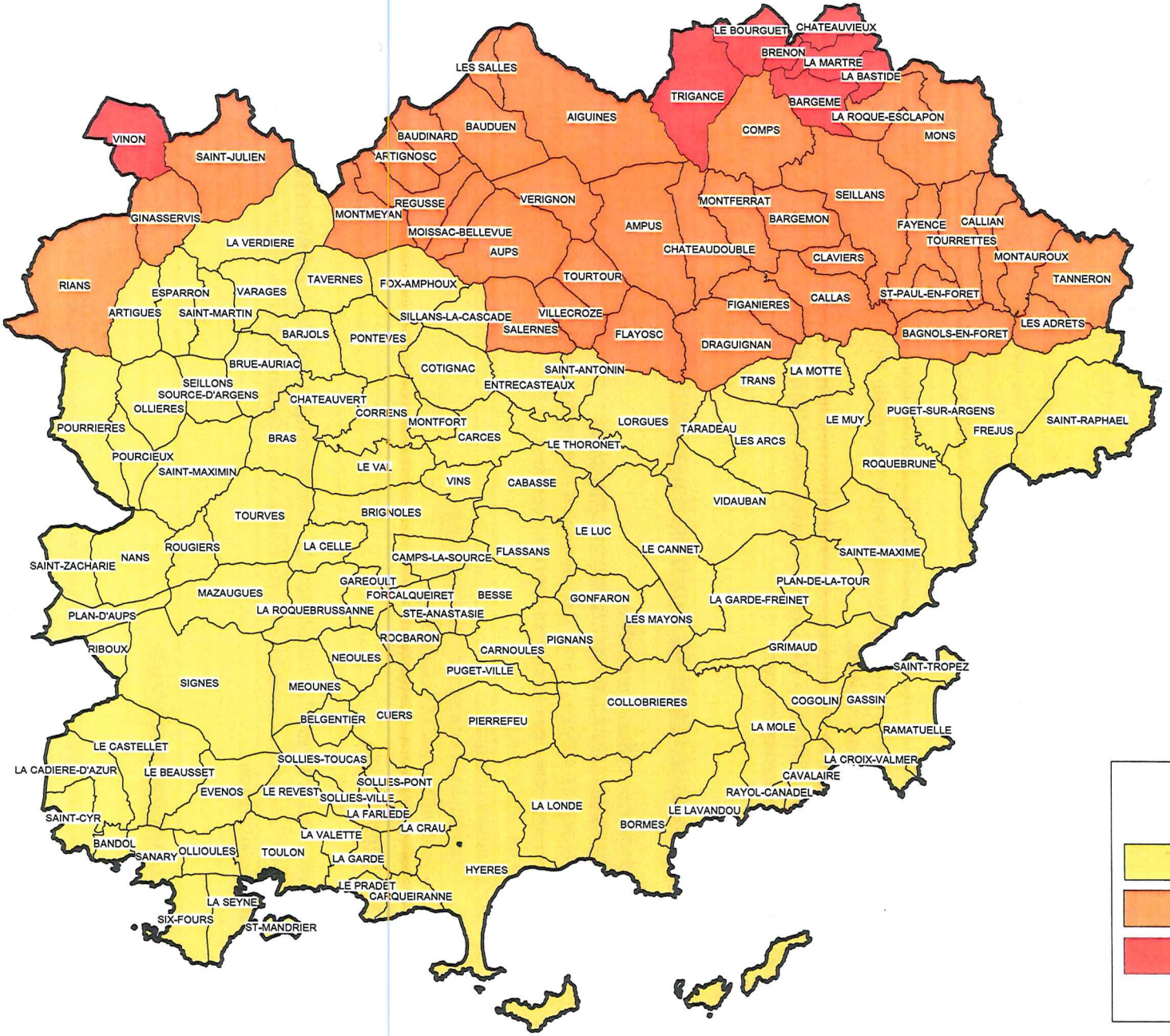

LEGENDE

- Zone de sismicité faible (2)
- Zone de sismicité modérée (3)
- Zone de sismicité moyenne (4)

DATE : MAI 2011
BD CARTO©IGN2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

ATLAS DES ZONES INONDABLES

COURS D'EAU : L'Eygoutier - Le Réal Martin- Le Gapeau- Vallon des Cougourdes - Ruisseau de Lambert-

Commune : LA CRAU
Planche 2

DECEMBRE 2008

Echelle : 1/ 25000

Source:IPSEAU
SCAN25©IGN2007

N

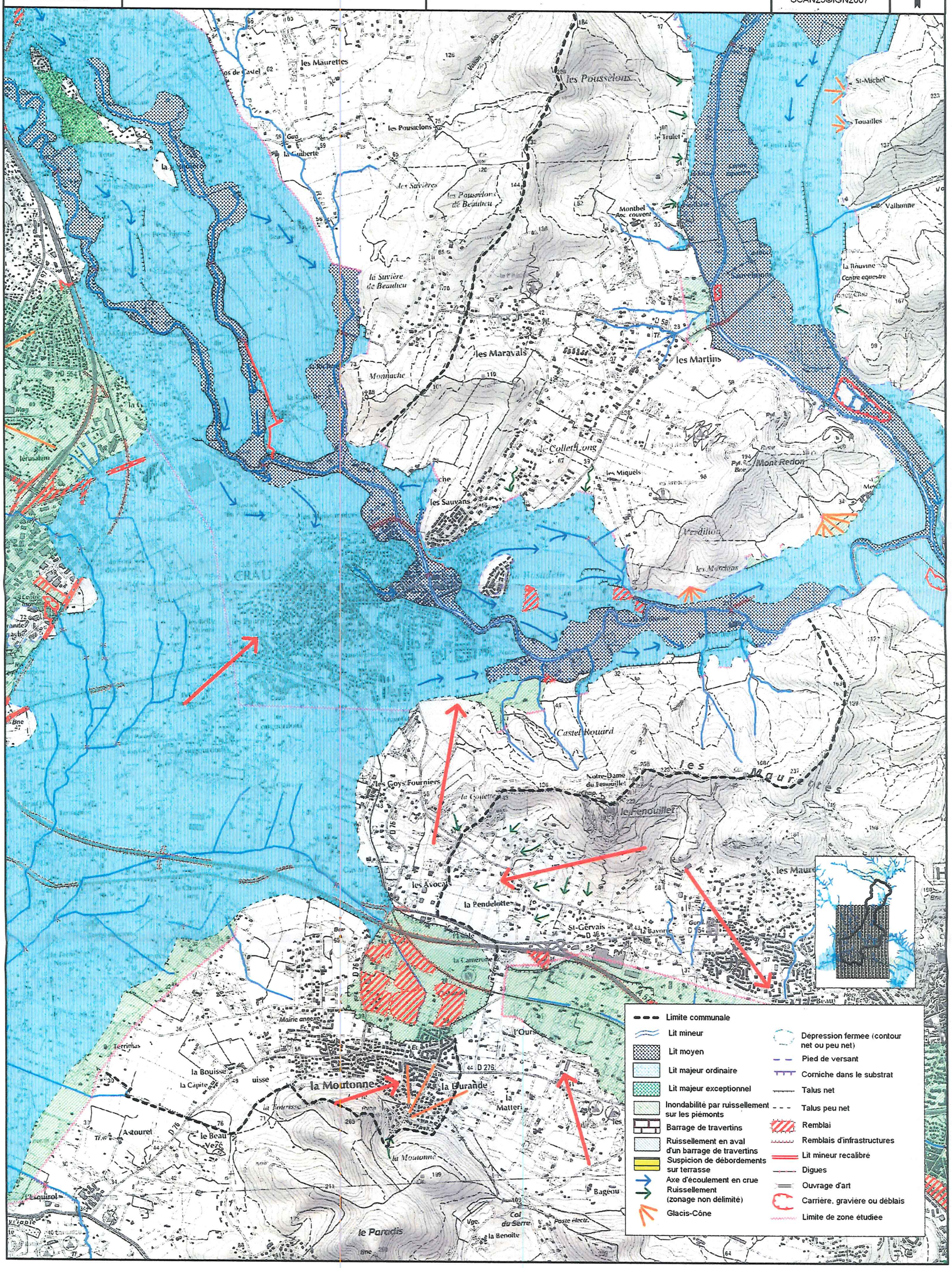

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'écologie, de l'eau, du développement durable et de l'aménagement du territoire

ATLAS DES ZONES INONDABLES

COURS D'EAU : L'Eygoutier - Le Réal Martin- Le Gapeau-
Vallon des Cougourdes - Ruisseau de Lambert-

Commune : LA CRAU
Planche 1

DECEMBRE 2008

Echelle : 1/ 25000

Source:IPSEAU
SCAN25©IGN2007

N

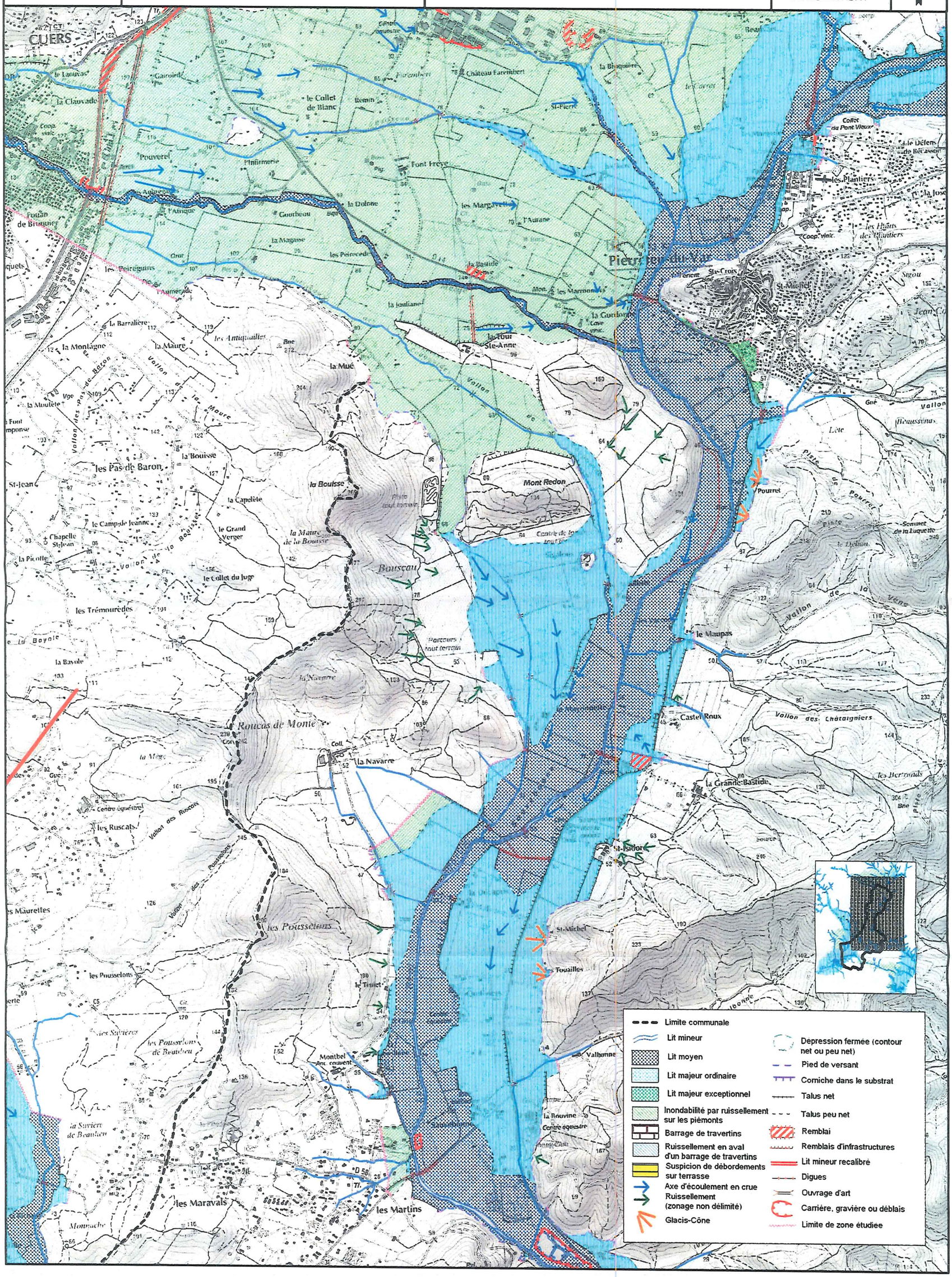

Commune de la Crau

Forêt communale de Cuers
relevant du régime forestier

Office National des Forêts

Auteur :

11/12/2017

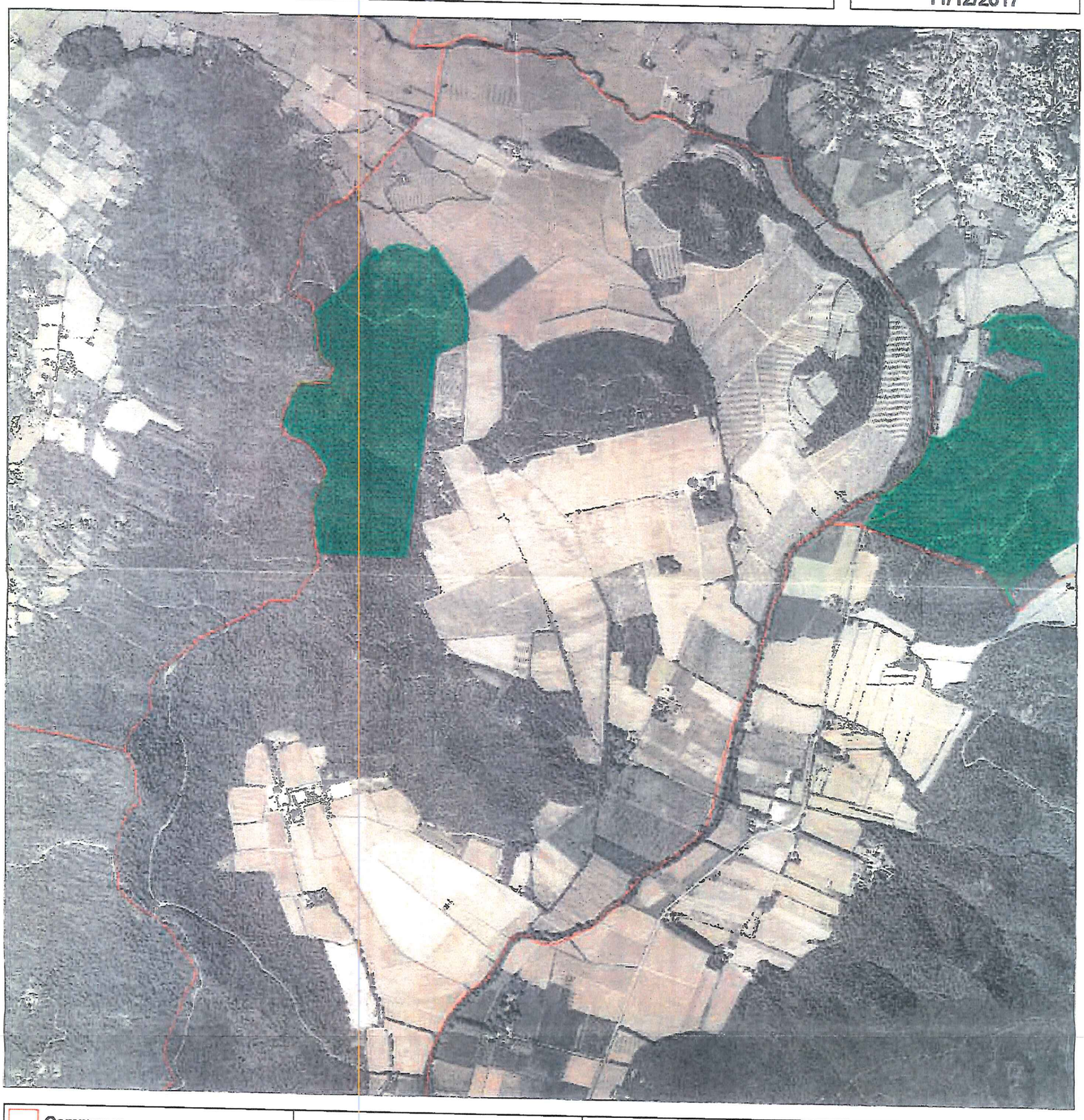

Communes
Forêt
Parcelle Forestière

Commentaires :

Echelle : 1 : 19844

0 200 400 600 800 m

N

© IGN / ONF : Toute reproduction interdite

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité
PRÉFECTURE DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Var

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Routes départementales D29, D76, D98, D276, D554, D554B

La Crau

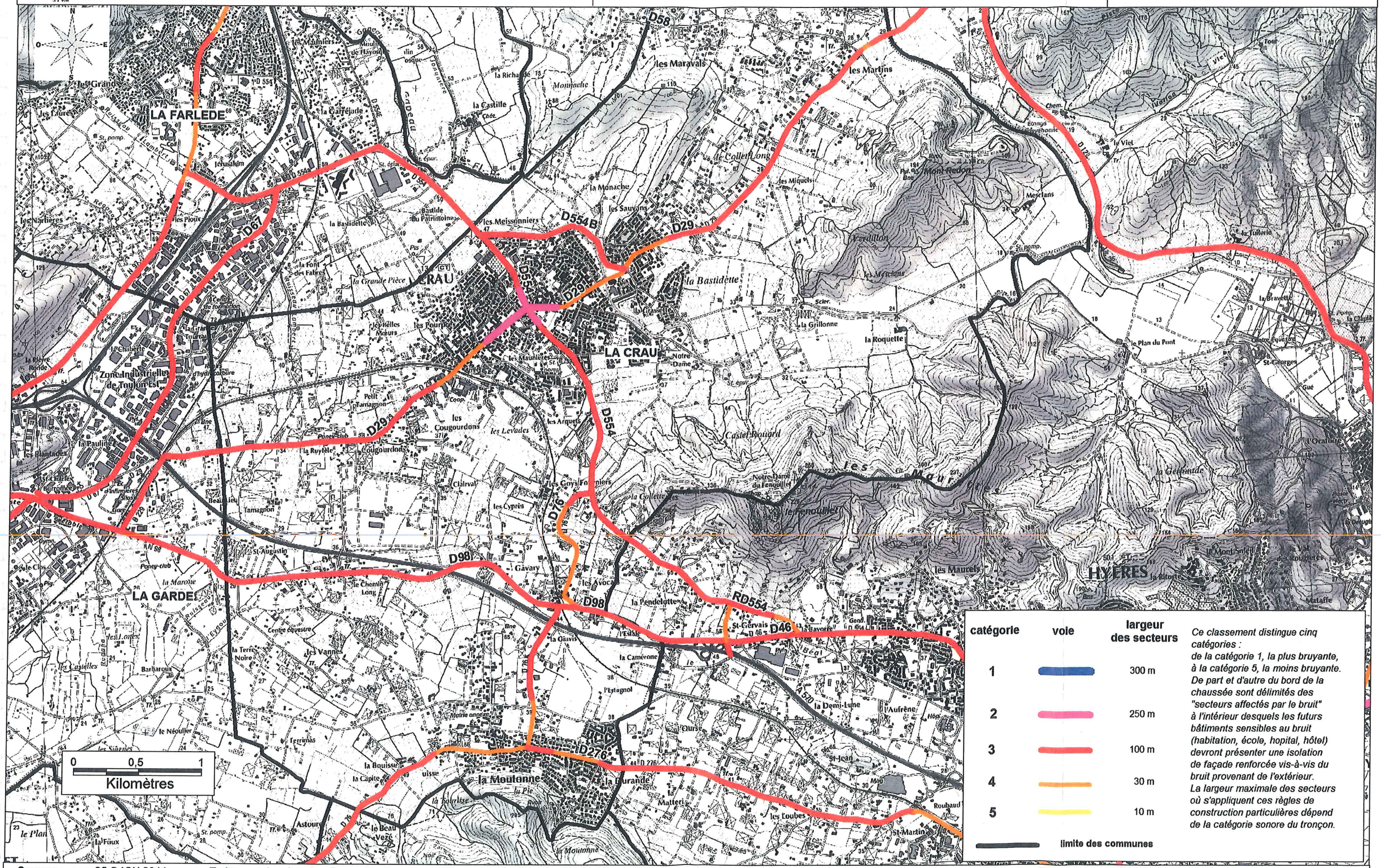

catégorie	voie	largeur des secteurs
1		300 m
2		250 m
3		100 m
4		30 m
5		10 m
		limite des communes

Ce classement distingue cinq catégories :
de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante.
De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des "secteurs affectés par le bruit" à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hopital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur.
La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.

Sources : scan25 © IGN 2011 — Traitement des données Bureau Veritas — AMO : CEREMA - Direction Territoriale Méditerrannée — Gestionnaire : Conseil Général du Var — Réalisation DDTM du Var - SEF/PECV juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAR

Direction départementale des Territoires et de la Mer du Var

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

La Crau
A 570 (non concédée)

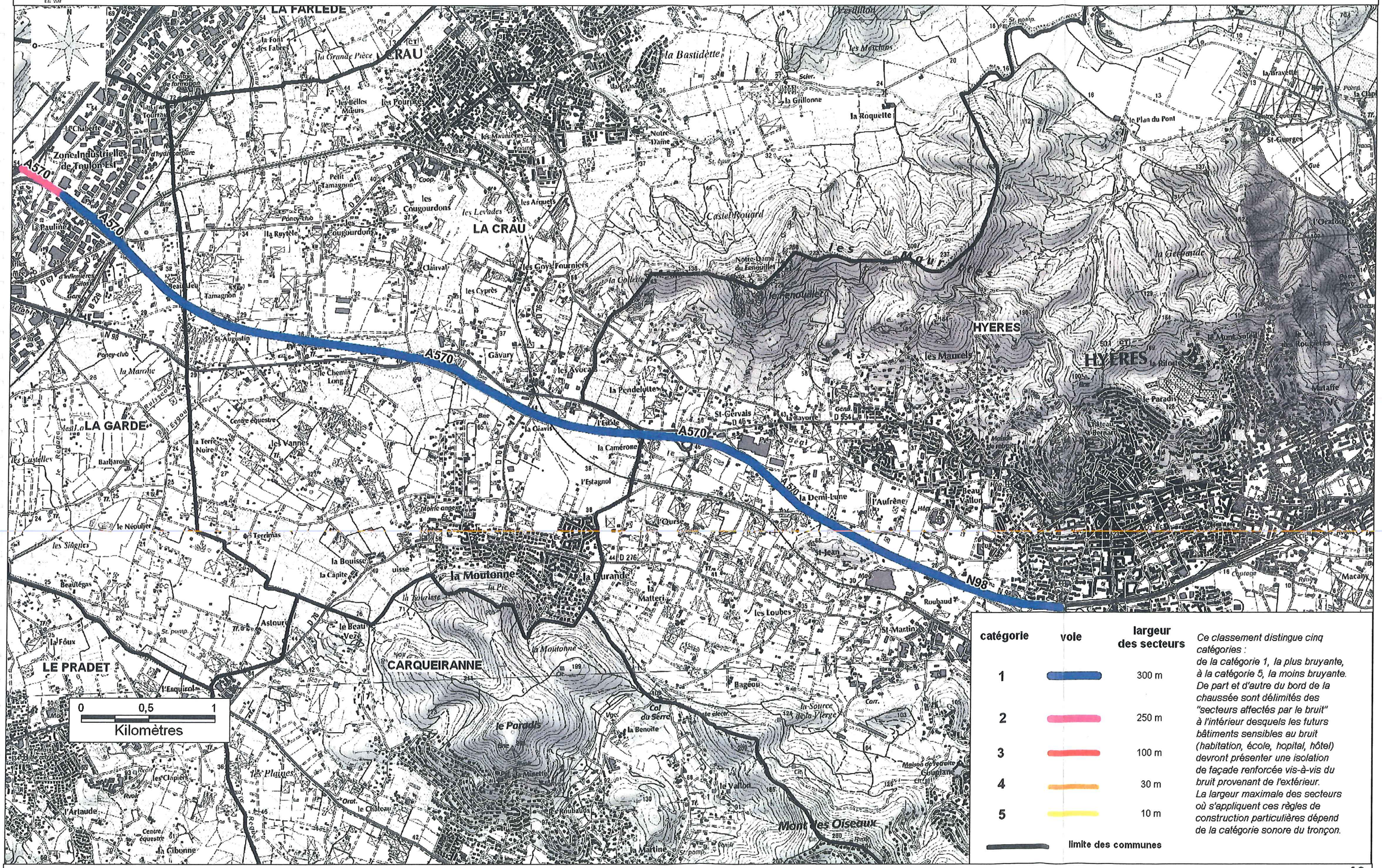

catégorie	voie	largeur des secteurs
1		300 m
2		250 m
3		100 m
4		30 m
5		10 m
		limite des communes

Ce classement distingue cinq catégories :
de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante.
De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des "secteurs affectés par le bruit" à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hopital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur.
La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.

Sources : scan25 © IGN 2011 - Traitement des données Bureau Veritas AMO : CETE Méditerrannée Gestionnaires autoroutes non concédées : DREAL PACA - autoroutes concédées : ESCOTA Réalisation DDTM du Var - SEF/PECV février 2013